

Commission d'enquête sur
les actions des
responsables canadiens
relativement à Maher Arar



Commission of Inquiry into
the Actions of Canadian
Officials in Relation to
Maher Arar

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor

Commissioner

Tenue à:

Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

le jeudi 12 mai 2005

Held at:

Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Thursday, May 12, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo
Me Marc David

Procureurs de la Commission /
Commission Counsel

Me Ronald G. Atkey

Amicus Curiae

Me Lorne Waldman
Me Marlys Edwardh

Procureurs de Maher Arar /
Counsel for Maher Arar

Me Barbara A. McIsaac, c.r.
Me Colin Baxter
Me Simon Fothergill
Me Gregory S. Tzemenakis
Me Helen J. Gray

Procureur général du Canada /
Attorney General of Canada

Me Lori Sterling
Me Darrell Kloeze
Me Leslie McIntosh

Ministry of the Attorney General and
Ontario Provincial Police / Ministère
du Procureur général et Police
provinciale de l'Ontario

Me Faisal Joseph

Canadian Islamic Congress

Me Marie Henein
Me Hussein Amery

Conseil national des relations
Canada-arabes / National Council on
Canada-Arab Relations

Me Steven Shrybman

Congrès du travail du Canada, Le Conseil
des Canadiens et l'Institut Polaris / Canadian
Labour Congress, Council of Canadians and
the Polaris Institute

Me Emelio Binavince

Conseil de revendication des droits des
minorités / Minority Advocacy and Rights
Council

Me Joe Arvay

British Columbia Civi
Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

| | |
|-------------------------------------|---|
| Me Kevin Woodall | La Commission internationale de juristes, le Redress Trust, l'Association pour la prévention de la torture et l'Organisation mondiale contre la torture / The International Commission for Jurists, The Redress Trust, The Association for the Prevention of Torture and the World Organization Against Torture |
| Colonel Me Michel W. Drapeau | The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau |
| Me David Matas | International Campaign Against Torture |
| Me Barbara Olshansky | Centre for Constitutional Rights |
| Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh | Canadian Council on American-Islamic Relations |
| Me Mel Green | Fédération canado-arabe / Canadian Arab Federation |
| Me Amina Sherazee | Muslim Canadian Congress |
| Me Sylvie Roussel | Procureur de Maureen Girvan |

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

| | Page |
|--|-------------|
| <u>ASSERMENTÉE / PREVIOUSLY SWORN : Maureen Girvan</u> | 1981 |
| <u>Interrogatoire par Me David (suite) / Examination by Mr. David (cont'd)</u> | 1981 |
| <u>Interrogatoire par Me Baxter / Examination by Mr. Baxter</u> | 2103 |
| <u>Interrogatoire par Me Edwardh / Examination by Ms Edwardh</u> | 2121 |

PIÈCES JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS

| N° | Description | Page |
|------|--|------|
| P-61 | <u>Note CAMANT n° 94</u> | 1995 |
| P-62 | <u>Courriel daté du 3 novembre / E-mail dated November 3</u> | 2024 |
| P-63 | <u>Courriel daté du 5 novembre / E-mail dated November 5</u> | 2024 |
| P-65 | <u>Document intitulé « Les détenus du 11 septembre : un examen du traitement des étrangers détenus et accusés, dans le cadre de l'enquête sur les attentats du 11 septembre, d'avoir violé les lois sur l'immigration » / Document entitled "The September 11 Detainees: A Review of the Treatment of Aliens Held on Immigration Charges in Connection with the Investigation of the September 11 Attacks"</u> | 2132 |

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le jeudi 12 mai 2005 à 10 h
3 / Upon commencing on Thursday, May 12, 2005 at
4 10:00 a.m. [TRADUCTION]
5 ASSERMENTÉE : MAUREEN GIRVAN
6 INTERROGATOIRE (suite)
7 Me DAVID : Bonjour, Monsieur le
8 Commissaire.
9 LE COMMISSAIRE : Bonjour,
10 Maître David.
11 Me DAVID : Bonjour, Madame Girvan.
12 Quand la séance a été levée hier,
13 j'étais sur le point de commencer à l'onglet 162.
14 Je vous prie donc de regarder le document qui s'y
15 trouve. La date en question est le 1^{er} novembre
16 2002. Il y a une entrée que vous avez faite vous-
17 même.
18 Mme GIRVAN : C'est exact.
19 Me DAVID : Dans les notes CAMANT.
20 Il s'agit d'un appel du CCR, c'est-à-dire le
21 Centre for Constitutional Rights, de la part de
22 Janice Badalutz. Nous avons donc le nom, enfin.
23 Elle vous a appelée pour confirmer
24 qu'elle
25 ... représente la famille du

1 point de vue juridique en ce
2 moment, et a exprimé la
3 volonté et le désir d'aller à
4 Damas demander une rencontre
5 avec M. Arar. J'ai dit à
6 Janice que je vais
7 communiquer sa demande à
8 JPD/JPO...
9 C'est une référence à M. Pardy.
10 Mme GIRVAN : Nancy Collins.
11 Me DAVID : Nancy Collins, ou est-
12 ce que c'est plutôt...
13 Mme GIRVAN : Myra.
14 Me DAVID : Pastyr-Lupul à ce
15 moment-là.
16 ... et que je vais la
17 rappeler lundi.
18 Et le 1^{er} novembre est un vendredi.
19 Vous n'avez pas d'autres
20 commentaires à faire là-dessus?
21 Passons donc à 168, Madame Girvan,
22 concernant votre entretien de suivi avec Janice.
23 Voici votre message de lundi, 8 h 33 :
24 Après avoir parlé à Myra/JPO, je
25 vais rappeler Janice au CCR pour

1 lui dire que nous déconseillons
2 un voyage à Damas en ce moment.
3 Les Syriens ont été plus disposés
4 qu'ils ne sont normalement à
5 accueillir nos demandes d'accès,
6 et nous devrions éviter de
7 perturber cet équilibre pour le
8 moment. Puis j'ai mentionné que
9 la famille a un avocat en Syrie
10 qui demande de visiter le sujet?

11 C'est donc une question que vous
12 posez à Myra.

13 Mme GIRVAN : Oui.

14 Me DAVID : Si vous pouvez
15 divulguer cette information au CCR.

16 Mme GIRVAN : C'est exact.

17 Me DAVID : Et vous signez le
18 message « Maureen ».

19 Mme GIRVAN : Oui.

20 Me DAVID : Bien. Le prochain
21 onglet est l'onglet 184. Nous avons déjà étudié le
22 contenu de ce document.

23 Pour vous aider à revenir sur le
24 contenu de ce document, je vous rappelle qu'il
25 concerne, encore une fois, le fait que vous allez

1 obtenir des renseignements au nom de M. Pardy.
2 M. Pardy avait demandé des renseignements de base
3 concernant la procédure de renvoi américaine et
4 sur le cadre législatif qui a permis l'envoi de
5 M. Arar en Syrie. Selon le document sous cet
6 onglet, vous aviez laissé deux messages pour
7 M. Pardy, et je veux vous rappeler le contenu de
8 ces deux onglets.

9 Mme GIRVAN : Bien.

10 Me DAVID : Nous verrons qu'il y a
11 un suivi de ces deux messages à M. Pardy à
12 l'onglet 190, et je vous prie donc de consulter
13 cet onglet.

14 Mme GIRVAN : Juste une seconde.

15 Me DAVID : D'accord.

16 Mme GIRVAN : Oui, je l'ai.

17 Me DAVID : Bien. Donc, à...

18 Mme GIRVAN : 190?

19 Me DAVID : 190. C'est encore -à
20 l'onglet 184, nous avons vu que les dates
21 pertinentes étaient les 5 et 6 novembre, et
22 maintenant, à l'onglet 190, la date est le
23 11 novembre. Vous envoyez un message à M. Pardy,
24 et le message se lit comme suit, au bas de la
25 page :

1 Gar, vous vous rappelez sans
2 doute que vous avez suggéré
3 que j'appelle Bill Sheppit...
4 M. Sheppit est le chef de
5 l'immigration canadienne à Washington, D.C.
6 Mme GIRVAN : C'est exact.
7 Me DAVID : Donc :
8 ... vous vous rappelez sans
9 doute que vous avez suggéré
10 que j'appelle Bill Sheppit
11 avant de téléphoner ... au
12 conseil juridique de l'INS.
13 Encore une fois, s'agit-il d'une
14 allusion au quartier général de l'INS à
15 Washington, D.C.?
16 Mme GIRVAN : Oui.
17 Me DAVID : Vous poursuivez :
18 Je l'ai appelé jeudi
19 dernier...
20 Donc, le 1^{er} novembre.
21 Mme GIRVAN : C'était M. Sheppit.
22 Me DAVID : C'était M. Sheppit, à
23 l'ambassade canadienne.
24 Mme GIRVAN : Mm.
25 Me DAVID : Et la note continue :

1 ... et il a dit qu'il travaillait sur des renseignements semblables (« main gauche,
2 main droite » a-t-il dit).

3 Évidemment, donc, il avait pris sa
4 propre initiative dans cette affaire.

5 Mme GIRVAN : Mm

6 Me DAVID : Il a dit... - encore un
7 fois, c'était M. Sheppit :

8 ... qu'il attendait un appel
9 et qu'il allait me rappeler
10 plus tard dans la journée. Il
11 ne m'a pas téléphoné
12 vendredi...

13 Encore une fois, c'était le
14 8 novembre.

15 ... et aujourd'hui est,
16 semble-t-il, un jour férié à
17 l'ambassade.

18 C'est une allusion au 11 novembre,
19 le jour du souvenir.

20 Mme GIRVAN : Oui, évidemment, ce
21 n'était pas un jour férié au consulat général.

22 Me DAVID : Évidemment, vous
23 n'aviez pas de congé ce jour-là.

24 Ensuite, vous dites à M. Pardy que
25 vous aviez laissé un message avant ce contact au
26 siège de l'INS à propos de cette question, et que

1 vous alliez l'appeler la semaine suivante, juste
2 pour combler la lacune. Vous aviez aussi laissé un
3 message à Bill Sheppit.

4 Mme GIRVAN : Mm.

5 Me DAVID : ... qui va
6 certainement m'appeler
7 demain.

8 Puis vous précisez :

9 Dans le numéro le plus récent
10 du Registre fédéral - partie
11 5, ministère de la Justice,
12 INS intitulé « Enregistrement
13 de certains étrangers non-
14 immigrants de pays désignés »

15 La personne-ressource en question
16 ... au bureau du Conseiller
17 général est donné comme point
18 de référence pour obtenir de
19 plus amples renseignements.

20 Évidemment, vous vous approchez
21 maintenant d'une bonne source...

22 Mme GIRVAN : Je suis consciente du
23 fait qu'il est une source publique également, dans
24 ce sens que les gens sont orientés vers lui, oui.

25 Me DAVID : Bien. Il était donc, en

1 fait, une très bonne personne à consulter sur
2 cette question.

3 Mme GIRVAN : Oui.

4 Me DAVID : Et je crois comprendre
5 qu'en fait, il aurait participé à la rédaction de
6 certaines parties de la législation. Vous vous
7 rappelez cela?

8 Mme GIRVAN : Je ne suis pas
9 certaine, je ne sais pas, c'est une question qui
10 peut être soulevée.

11 Me DAVID : Nous aurons peut-être
12 un renvoi à cet effet plus tard.

13 Nous allons passer maintenant,
14 Madame Girvan, à l'onglet 197, qui est une entrée
15 du 13 novembre. Cette affaire se poursuit donc. Je
16 vous prie de bien vouloir passer à l'onglet 197 et
17 à la deuxième page, où vous indiquez à M. Pardy,
18 tout simplement, en ce moment - nous sommes le
19 13 novembre maintenant.

20 Vous voyez cela au haut de la
21 page?

22 Mme GIRVAN : Oui.

23 Me DAVID : Vous indiquez à
24 M. Pardy...

25 Mme GIRVAN : C'est un jour ou deux

1 plus tard, n'est-ce pas?

2 Me DAVID : C'est exact.

3 Mme GIRVAN : Mm.

4 Me DAVID : Vous indiquez à
5 M. Pardy que vous avez pris un rendez-vous
6 téléphonique avec l'expert de l'INS et que
7 l'entretien doit avoir lieu le jeudi 14 novembre.

8 Mme GIRVAN : Mm.

9 Me DAVID : D'accord?

10 Mme GIRVAN : Oui.

11 Me DAVID : Si nous passons à la
12 première page, nous y voyons une mention de la
13 date du jeudi 14 novembre. Je ne sais pas de qui
14 ça vient. Je soupçonne que Gar en est l'auteur.

15 Je vous prie de lire ce message au
16 bas.

17 Il dit :

18 Maureen, je viens de parler à
19 l'un de mes contacts, et il
20 ajoute les questions
21 suivantes qui pourraient
22 colorer les mesures qu'on a
23 prises :

24 Ensuite, il énumère les trois
25 questions.

1 Malheureusement, la note n'est pas
2 signée. Je ne sais pas, mais je soupçonne que
3 l'auteur est M. Pardy.

4 Mme GIRVAN : Je ne suis pas
5 certaine. Laissez-moi juste - oui, ce sont des
6 extraits de messages?

7 Me DAVID : Oui, ils le sont.

8 Mme GIRVAN : Préparés par
9 l'adjointe de M. Pardy, Laura Cyr. Je présume
10 qu'il lui a demandé de copier des messages dans le
11 fichier CAMANT.

12 Maintenant que je lis ce document,
13 je pense qu'il aurait pu être Bill Sheppit...

14 Me DAVID : Qui a écrit...

15 Mme GIRVAN : Oui. Il faut se
16 rappeler qu'il allait faire une vérification
17 auprès d'un de ses contacts et me rappeler, et je
18 crois que ce genre de note est très général. C'est
19 le genre de chose dont je devrais être au courant.

20 Me DAVID : Enfin, Madame Girvan,
21 avez-vous en fait parlé vous-même - quelle était
22 la procédure qu'on a suivie pour donner suite aux
23 affaires de M. Pardy d'obtenir des renseignements?

24 Mme GIRVAN : Après du conseiller
25 juridique?

1 Me DAVID : Oui. Avez-vous parlé au
2 conseiller juridique?

3 Mme GIRVAN : J'ai parlé au
4 conseiller, mais il était - tout ce que je me
5 rappelle maintenant c'est qu'il a, en quelque
6 sorte - il a fait allusion à la loi, mais il était
7 très impersonnel et très borné dans ce qu'il m'a
8 dit. Il n'a pas du tout parlé du cas de M. Arar ni
9 de tout autre cas spécifique. Il s'est contenté de
10 citer les lois. Mais c'est tout ce que je me
11 rappelle à ce sujet.

12 Je me souviens que j'aurais
13 préféré qu'il me parle des choses concrètes, mais
14 il a refusé.

15 Me DAVID : Bien. Est-ce qu'on a
16 rapporté le contenu de votre conversation à
17 M. Pardy?

18 Mme GIRVAN : Je crois que oui,
19 éventuellement par téléphone s'il n'y a pas
20 d'indication dans les dossiers. Pour autant que je
21 sache, ces propos n'ont rien fait pour nous
22 éclairer.

23 Me DAVID : D'accord. Nous allons
24 passer maintenant à un autre sujet. Il y a toute
25 une série de communications, de courriels, de

1 lettres. J'ai retrouvé une quinzaine de documents
2 qui concernent tous la question du dépôt de
3 l'argent que la famille de M. Arar avait envoyé au
4 Metropolitan Detention Center (MDC) en son nom.

5 Mme GIRVAN : D'accord.

6 Me DAVID : Je veux tout simplement
7 les verser au dossier, puis les parcourir
8 rapidement, si vous avez des commentaires,
9 n'hésitez pas à vous exprimer.

10 Essentiellement, la question est
11 assez simple. Il s'agit de votre intervention et
12 de l'intervention du MAECI auprès du MDC pour
13 chercher...

14 Mme GIRVAN : Chercher à
15 récupérer...

16 Me DAVID : Chercher à récupérer
17 l'argent, et aussi, il y avait la question de
18 l'ordinateur portatif...

19 Mme GIRVAN : C'est exact.

20 Me DAVID : ...que M. Arar avait eu
21 en sa possession pendant son séjour à la ville de
22 New York. Ces 15 onglets concernent également
23 cette question. Faisons donc une étude rapide de
24 ces documents.

25 Mme GIRVAN : D'accord.

1 Me DAVID : Le premier document se
2 trouve sous l'onglet 232. Je vous prie donc de
3 bien vouloir changer de volume et de passer au
4 volume 3.

5 Mme GIRVAN : Merci.

6 Me DAVID : Ces 15 communications
7 se situent dans l'intervalle entre le 28 novembre
8 2002 et le 25 avril 2003, date de la dernière
9 communication à ce sujet. Donc, pendant une
10 période d'environ six mois, on faisait des efforts
11 pour récupérer une somme assez petite que le MDC
12 gardait pour M. Arar, et évidemment, la famille de
13 M. Arar avait de la difficulté à se faire
14 rembourser cet argent.

15 Mme GIRVAN : C'est exact.

16 Me DAVID : Parcourons donc ces
17 onglets.

18 Le premier est le 232, daté du 28
19 novembre 2002. C'est un message qui vient de Myra.

20 Ici, nous voyons que Mme Mazigh se
21 renseigne au sujet de l'argent envoyé au MDC, et
22 Myra, dans cette lettre, demande à Leo Martel de
23 poser des questions à Maher Arar concernant
24 l'argent. En d'autres termes, de confirmer si en
25 fait, M. Arar était au courant de la réception de

1 l'argent, des fonds, dans la ville de New York.

2 Mme GIRVAN : «Mm.

3 Me DAVID : Le message à vous se
4 trouve dans le deuxième paragraphe, qui se lit
5 comme suit :

6 Par ailleurs, elle voudrait
7 savoir ce qui est arrivé
8 au...

9 Montant d'argent en question.

10 Aux fins du dossier, et je ne
11 crois pas qu'il s'agit d'un secret d'état, je vais
12 mentionner que la somme déposée au MDC était de
13 200 US \$.

14 Mme GIRVAN: Non.

15 Me DAVID : «... que la famille
16 avait envoyé à M. Maher par
17 messenger, au Centre de
18 détention à New York. Est-ce
19 qu'il a jamais reçu cet
20 argent? Sinon... »

21 Et voici le message qui vous
22 regarde.

23 ... Je voudrais que
24 Maureen Girvan s'informe
25 auprès du MDC pour voir s'il

1 a jamais reçu cette enveloppe
2 d'argent comptant pendant que
3 M. Maher se trouvait au MDC,
4 ou s'il a reçu l'argent après
5 son départ. Elle craint que
6 cet argent ait été perdu.

7 Le prochain document concernant
8 cette question se trouve sous l'onglet 265. C'est
9 une télécopie, datée du 27 décembre, de
10 Lisiane Lefloch, par conséquent du consulat à
11 New York, qui demande des renseignements
12 concernant l'argent.

13 Le message est :

14 La famille de M. Arar veut
15 des renseignements sur le ...
16 qui avait été envoyé par
17 messagerie pour le sujet. Le
18 sujet a été déplacé, et il
19 n'a jamais utilisé l'argent.
20 Pourriez-vous demander au
21 service fiscal de nous
22 expliquer la situation
23 concernant le compte du
24 sujet? Merci encore une fois
25 de votre aide, et bonnes

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

fêtes !

Mme GIRVAN : Tout ce que je comprends, c'est qu'elle a d'abord essayé par téléphone.

Me DAVID : Bien. Le prochain onglet - nous allons produire ce document comme pièce.

C'est la note 94 CAMANT, datée du 27 décembre...

Me McISAAC : on l'a déjà produit comme pièce, Monsieur, qui se trouve dans le cahier CAMANT, qui est déjà une pièce.

LE COMMISSAIRE : Merci, Maître McIsaac.

Me DAVID : Aux fins de commodité, je préférerais le déposer aujourd'hui. Nous ne renvoyons pas facilement au recueil CAMANT.

LE COMMISSAIRE : Le déposer de nouveau ne ferait pas de mal.

Me DAVID : Pour aider les avocats qui voudraient renvoyer à ce document, je vais le déposer en ce moment.

LE COMMISSAIRE : D'accord.

Me DAVID : Il serait la pièce P-61?

1 LE COMMISSAIRE : Oui, P-61.
2 Me DAVID : Merci.
3 PIÈCE N° P-61 : Note CAMANT
4 N° 94
5 Mme GIRVAN : Merci.
6 Me DAVID : Donc, c'est un message
7 que vous avez tout simplement envoyé à
8 Leo Martel...
9 Mme GIRVAN : Oui.
10 Me DAVID : ...qui se trouve à
11 Damas, et vous dites :
12 Nous allons faire une demande
13 au MDC lundi, et si nous
14 apprenons quelque chose
15 d'utile, nous vous en ferons
16 part. vous pouvez compter sur
17 nous. Meilleurs souhaits,
18 Maureen.
19 Mme GIRVAN : Je crois que je fais
20 allusion à l'ordinateur, à cause du doute que
21 j'exprime.
22 Me DAVID : Bien. En fait, le
23 message précédent, daté du 24 décembre, concerne
24 l'ordinateur portatif. Vous avez donc sans doute
25 raison de dire qu'il s'agit probablement de

1 l'ordinateur.

2 Le message suivant se trouve sous
3 l'onglet 275, et il est daté du 7 janvier. Nous y
4 voyons la confirmation que Leo Martel a visité
5 M. Arar à Damas le 7 janvier 2003, et que M. Arar
6 avait confirmé qu'il n'avait jamais reçu l'argent
7 au MDC.

8 Il est question d'une tâche
9 confiée au bureau consulaire à New York. On en
10 fait mention au deuxième paragraphe, comme suit :

11 CNGNY devrait faire enquête
12 concernant cette affaire.

13 Mme GIRVAN : D'accord.

14 Me DAVID : Le prochain document se
15 trouve sous l'onglet 279. Ce document est daté du
16 8 janvier. C'est un message qui provient encore
17 une fois de M. Martel, et je vous invite à
18 regarder le deuxième paragraphe.

19 M. Martel soulève la question de
20 l'ordinateur, puis dit :

21 En ce qui concerne l'affaire
22 de l'ordinateur de M. Arar,
23 nos questions restent
24 toujours sans réponse. Il se
25 peut que Maureen soit capable

1 d'obtenir des renseignements
2 à New York.

3 Le prochain document, sous
4 l'onglet 278, est un message du 8 janvier.

5 Mme GIRVAN : La même date?

6 Me DAVID : La même date 1421. Ici,
7 vous confirmer que vous attendez une réponse du
8 Metropolitan Detention Center concernant l'argent
9 et aussi le portatif.

10 Mme GIRVAN : Mm.

11 Me DAVID : Et puis vous parlez de
12 l'intuition que vous avez que vous n'allez pas
13 retrouver l'ordinateur :

14 ... comme il est arrivé dans
15 d'autres cas semblables ...
16 on a saisi comme « preuve ».
17 On nous a dit à l'époque que
18 les États-Unis ont un
19 entrepôt plein d'éléments de
20 ce genre, et il semble qu'on
21 n'accorde aucune priorité au
22 suivi et au retour de ces
23 articles et qu'on n'a pas les
24 ressources nécessaires pour
25 le faire.

1 Mme GIRVAN : Mm.

2 Me DAVID : Ici, vous spéculez
3 qu'en ce qui concerne l'ordinateur, les chances
4 sont très...

5 Mme GIRVAN : Minces.

6 Me DAVID : ...minces. passons
7 maintenant au huitième message, sous l'onglet 282,
8 qui est daté du 10 janvier.

9 Dans ce message, vous exprimez
10 l'idée que le MDC exige une lettre pour le
11 remboursement de l'argent.

12 Mme GIRVAN : Mm

13 Me DAVID : Et MDC confirme ici
14 qu'il n'a pas l'ordinateur et ne sait pas où il
15 pourrait bien être.

16 Mme GIRVAN : Et ici, ils exigent
17 une lettre de la famille car en fait, il incombe
18 normalement à la famille ou à l'individu lui-même
19 de chercher à recouvrer l'argent.

20 Me DAVID : L'entrée suivante, qui
21 se trouve sous l'onglet 284, est datée du
22 14 janvier. C'est le neuvième message qui consiste
23 en trois courriels dont l'objet unique est
24 l'argent.

25 Au bas, on voit le premier

1 courriel que Myra vous a envoyé, et il dit - non,
2 je m'excuse, le premier message est envoyé par
3 Myra à Monia Mazigh, au sujet de l'argent.

4 Le deuxième message est de
5 Monia Mazigh à Myra, et le message en haut vous
6 est adressé par Myra, qui dit :

7 Aussitôt que je recevrai
8 cette lettre, je vais vous la
9 faire parvenir, pour que vous
10 puissiez l'acheminer au MDC.
11 Merci d'avoir fait un suivi à
12 ce sujet.

13 On vous confirme tout simplement
14 que la famille va rédiger une lettre.

15 Mme GIRVAN : C'est exact.

16 Me DAVID : Bien. Le message
17 suivant est daté du 19 mars. Nous avançons donc
18 d'environ deux mois. Ce document devrait se
19 trouver sous l'onglet 348.

20 C'est dans le volume 4.

21 Mme GIRVAN : C'est un autre...

22 Me DAVID : Du volume 4.

23 Mme GIRVAN : Avez-vous dit 348?

24 Me DAVID : Oui, 348. C'est un
25 message de Myra Pastyr-Lupul qui demande un suivi,

1 car jusqu'à cette date, la famille n'a toujours
2 pas reçu l'argent. Le message ou la tâche qu'on
3 donne au bureau de New York est comme suit - c'est
4 au paragraphe 2 :

5 Veuillez faire un suivi.
6 Qu'est-ce que ne va pas au
7 MDC? (Je réalise que votre
8 pouvoir à l'égard du MDC est
9 plutôt limité!). Ça fait deux
10 mois déjà.

11 On voit ici qu'on exprime une
12 certaine frustration.

13 Mme GIRVAN : Mm.

14 Me DAVID : Le message suivant, qui
15 est daté du 26 mars, se trouve sous l'onglet 359.
16 C'est un message de Myra. Encore un fois, il
17 concerne l'argent. Myra dit tout simplement que
18 Monia Mazigh va intervenir directement auprès des
19 instances au MDC.

20 Myra suggère que la famille envoie
21 une deuxième lettre. Au deuxième paragraphe, nous
22 voyons que M. Pardy suggère que MAECI

23 ... lui émette un chèque pour
24 l'équivalent de 200 US \$ en
25 attendant que cette affaire

1 soit réglée. Il va y donner
2 suite aujourd'hui, par
3 l'entremise de JPP (aide
4 humanitaire).

5 M. Pardy fait donc cette
6 recommandation.

7 L'entrée suivante se trouve sous
8 l'onglet suivant, à savoir le 360. C'est une
9 télécopie, datée du 26 mars, que votre bureau a
10 envoyée aux instances au MDC.

11 Ce document porte la date du
12 26 mars, et à la dernière phrase, il dit :

13 Vu que cette affaire traîne
14 depuis presque deux mois
15 déjà, la famille est très
16 impatiente de recevoir une
17 réponse.

18 L'entrée suivante se trouve sous
19 l'onglet 361 et elle est datée du 27 mars. C'est
20 une réponse des instances au MDC. Elles disent que
21 le chèque a été mis dans la poste.

22 Mme GIRVAN : D'accord.

23 Me DAVID : C'est la 13^{ème}
24 communication.

25 Nous allons passer maintenant à

1 l'onglet 393, où nous voyons un message daté du
2 24 avril. Vous êtes l'auteur du message, qui dit
3 tout simplement :

4 Nous allons communiquer avec
5 l'établissement pour voir si
6 on a fait des progrès. C'est
7 à vous de nouveau, Lisiane,
8 merci. Maureen.

9 Évidemment, l'argent est toujours
10 en transit ou en train d'être traité.

11 Mme GIRVAN : Quel message dois-je
12 regarder?

13 Me DAVID : Le message sous
14 l'onglet 393.

15 Mme GIRVAN : Et ce message
16 provient de Myra.

17 Me DAVID : Je m'excuse. Je
18 regardais le mauvais onglet.

19 Mme GIRVAN : Ça va.

20 Me DAVID : Onglet 393. C'est un
21 document du 24 avril. La tâche qu'on vous confie
22 concernant l'argent est stipulée au dernier
23 paragraphe. Il fait allusion à Monia Mazigh :

24 Elle a mentionné également
25 qu'elle n'a pas encore reçu

1 le chèque du MDC.

2 Et on donne au bureau de New York
3 la tâche suivante :

4 Pouvez-vous avoir la
5 gentillesse de faire un
6 suivi, car huit semaines se
7 sont écoulées depuis qu'on
8 leur avait avisé que le
9 chèque avait été posté?

10 Le dernier onglet à propos de
11 cette question est le 394, et c'est un message du
12 25 avril :

13 Nous allons communiquer avec
14 l'établissement pour voir si
15 on a fait des progrès. C'est
16 à vous de nouveau, Lisiane,
17 merci. Maureen.

18 Au mieux de ma connaissance, c'est
19 la dernière communication qui existe à ce sujet.
20 Savez-vous le dénouement de cette affaire?

21 Mme GIRVAN : Non, en fait.
22 J'espère qu'ils ont finalement reçu les 200 \$.

23 Me DAVID : Parfois c'est un défi
24 que de transiger avec une bureaucratie.

25 Mme GIRVAN : Mm.

1 Me DAVID : Je voudrais revenir
2 maintenant à la chronologie - à d'autres questions
3 dans la chronologie. Je veux me référer au
4 document sous l'onglet 391, Madame Girvan, où il y
5 a une entrée datée du 21 avril.

6 On voit ici, encore une fois,
7 l'implication du CCR. Un monsieur du nom de
8 Steve Watts, un avocat et conseiller juridique au
9 CCR, recherche des renseignements sur deux
10 questions différentes, et tout ce que vous faites,
11 c'est de faire passer son message à Gar Pardy.

12 Mme GIRVAN : Mm.

13 Me DAVID : M. Watts veut des
14 renseignements concernant le fait que pour une
15 période de neuf semaines en Syrie, M. Arar a reçu,
16 paraît-il, aucun accès au consulat. Voilà l'objet
17 du premier message.

18 La deuxième question qu'on soulève
19 concerne une action au civil qui est envisagée. Le
20 message se lit comme suit :

21 Une deuxième question, Gar,
22 et elle est provisoire. Si le
23 CCR représentait Mme Arar
24 dans une action en dommages-
25 intérêts contre le ministère

1 de la Justice des États-Unis
2 (ou toute autre partie qu'on
3 décide de poursuivre),
4 pensez-vous que cette action
5 pourrait créer des problèmes
6 pour le dialogue entre le
7 Canada et la Syrie et le
8 processus diplomatique
9 concernant M. Arar? Le
10 raisonnement de Steven est
11 que la question diplomatique
12 concerne le Canada et la
13 Syrie maintenant, et on peut
14 espérer que toute action
15 contre les États-Unis sera
16 considérée une action à part.
17 Encore une fois c'est juste
18 une petite demande
19 d'information, et pour
20 empêcher qu'il ne joue à
21 cache-cache téléphonique avec
22 vous, j'ai offert de vous
23 envoyer une note.
24 Merci. Maureen.
25 Nous voyons ici la mention d'une

1 action au civil éventuelle contre le ministère de
2 la Justice des États-Unis, et ce message est tout
3 simplement acheminé à M. Gar Pardy.

4 Si nous passons maintenant à
5 l'onglet 402, nous verrons l'entrée pour le
6 1^{er} mai. La question est toujours l'action au civil
7 que l'on envisage, et dans ce document, vous
8 passez un message à M. Pardy et à Leo Martel, à
9 Damas. Voici le message :

10 M. Watt m'a appelée à la
11 suite d'un entretien que nous
12 avons eu l'autre jour.

13 C'est une référence, je crois,
14 à...

15 Mme GIRVAN : Auparavant.

16 Me DAVID : ...l'onglet précédent,
17 qui était le 391.

18 Le CCR est en train de
19 préparer une poursuite contre
20 le ministère de la Justice
21 des États-Unis, au nom de M.
22 Arar. Une chose que le CCR
23 aimerait faire est de
24 soumettre une demande d'accès
25 à l'information pour obtenir

1 les documents qui concernent
2 l'arrestation et la
3 déportation. Le CCR va
4 chercher à obtenir cette
5 documentation, à l'aide de la
6 signature de Monia au besoin,
7 mais voudra notre estimation
8 de la mesure dans laquelle
9 nous pourrions un jour
10 obtenir la permission de
11 faire signer une demande
12 d'accès à M. Arar lors d'une
13 de nos visites.

14 C'est donc une référence à des
15 visites consulaires?

16 Mme GIRVAN : Mm.

17 Me DAVID : Le texte continue :

18 C'est une démarche qui a
19 toutes les chances de
20 réussir, comme Steven le
21 sait, mais nous étions
22 d'accord que vous, à Damas,
23 et Gar seraient les mieux
24 placés pour savoir s'il
25 valait même le coup. Je

1 réalise que la dernière
2 visite n'était pas
3 prometteuse à cet égard, mais
4 j'ai dit que j'allais vous
5 poser la question et que
6 j'allais lui répondre quand
7 je le rencontrerai mardi
8 prochain.

9 L'entrée suivante est sous
10 l'onglet 416 et date du 11 mai. Nous devons
11 changer de volume encore une fois.

12 Je présume que vous n'avez aucun
13 commentaire sur ce à quoi je faisais allusion,
14 Madame Girvan. Si vous en avez, je vous prie de
15 nous éclairer.

16 Mme GIRVAN : Oui, je le ferai.

17 Me DAVID : Le document sous
18 l'onglet 416 est un peu compliqué en ce qui
19 concerne l'information qu'il contient. On y
20 mentionne différents renseignements et des
21 communications différentes, mais je voulais vous
22 inviter à - en fait, nous pourrions aller,
23 Madame Girvan, à la troisième page avant la fin.

24 Mme GIRVAN : Page 4 de 6, au bas?

25 Me DAVID : Page 4 de 6, c'est

1 exact.

2 Mme GIRVAN : Mm.

3 Me DAVID : C'est le premier
4 message que je veux étudier dans ce document.

5 C'est un message daté du 11 mai
6 2003. Il est associé à vous et il est signé
7 « Steven ». Évidemment, ce monsieur est
8 Steven Watt.

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me DAVID : Et le message pour vous
11 est :

12 Maureen, vous trouverez ci-
13 joint le projet de
14 revendication que je mets au
15 point pour M. Arar. Je suis
16 signalé...

17 Ça doit être « J'ai signalé ».

18 ... quelques domaines - notés
19 dans CAPS - où je crois que
20 vous pourriez m'aider à
21 étoffer mon document avec des
22 faits spécifiques. L'idéal
23 pour moi serait d'avoir des
24 dates, des heures, des noms
25 de personnes, mais cela n'est

1 pas strictement nécessaire.
2 Pouvez-vous m'aider
3 éventuellement?

4 Encore une fois, pouvez-vous nous
5 expliquer un peu le contexte de ce qui se passe
6 ici?

7 Mme GIRVAN : Il aurait pu me
8 parler au téléphone pour dire qu'il allait envoyer
9 ce document. Essentiellement, cela cadre avec le -
10 je ne suis pas absolument certaine de la meilleure
11 façon de répondre à votre question, car je ne
12 peux...

13 Me DAVID : Essentiellement, je crois, ce qui
14 importe, c'est de constater que le CCR est en
15 train de rédiger l'exposé de la demande au nom de
16 M. Arar, et M. Watt demande, évidemment, la
17 communication de certains faits spécifiques pour
18 qu'il puisse bien documenter sa demande.

19 Mme GIRVAN : C'est exact.

20 Me DAVID : Bien. Donc, vers le bas
21 de cette lettre que M. Watt vous a adressée, nous
22 avons une ébauche de la demande, et nous verrons
23 qu'il y a une version plus détaillée dans le
24 document sous l'onglet 435, et en fait,
25 évidemment, certains renseignements manquent. En

1 fait, il y a des renseignements erronés.

2 Par exemple, je peux vous renvoyer
3 au quatrième paragraphe où sur le - sur la
4 première page?

5 Mme GIRVAN : À la première page,
6 oui.

7 Me DAVID : Dans la description de
8 la demande, on dit, par exemple :

9 Le 1^{er} octobre, Mme
10 Maureen Girvan du consulat
11 canadien à New York, a visité
12 M. Arar au MDC.

13 Cette déclaration est fausse.
14 C'était le 3 octobre.

15 Mme GIRVAN : Et il y avait
16 d'autres erreurs auparavant, aussi, oui.

17 Me DAVID : Le document est donc,
18 sans aucun doute, incomplet et certains
19 renseignements manquent. C'est pourquoi on demande
20 votre participation à cet égard.

21 Je vous invite à regarder
22 maintenant le deuxième message. Nous devons
23 revenir à la page précédente, soit la page 3 de 6.
24 Il y a là un message que vous envoyez le 4 juin à
25 Nancy Collins, avec une copie à Gar Pardy et à

1 Dave Dyet et, en fait, votre message est adressé à
2 ces trois personnes, Nancy, Gar et Dave.

3 Votre message est le suivant :

4 Steven Watt m'a envoyé ce
5 projet, et a demandé si nous
6 pourrions ajouter quelques
7 détails. Je n'ai pu en
8 prendre connaissance que
9 maintenant, et j'ai des
10 préoccupations concernant la
11 protection des renseignements
12 personnels et peut-être aussi
13 la sensibilité politique de
14 certaines données.

15 Je reconnais que Mme Arar
16 travaille avec le CCR sur
17 cette demande, mais je
18 voulais savoir si nous avons
19 sa permission au dossier pour
20 partager avec le CCR et
21 M. Watt des données provenant
22 du dossier de M. Arar, et si
23 non, si nous pouvons
24 l'obtenir. Il serait mieux
25 (du point de vue politique),

1 si l'information pour la
2 demande venait de Mme Arar
3 plutôt que du consulat
4 général - ou est-ce que cela
5 importe ? Si oui, Mme Arar
6 devrait-elle faire une
7 demande officielle d'obtenir
8 toutes les données dans nos
9 dossiers? Si nous n'avons
10 aucune difficulté à partager
11 les renseignements
12 directement, je prendrai
13 toutes informations
14 pertinentes dans le dossier
15 CAMANT et ajouterai à
16 l'ébauche les détails que je
17 pourrai fournir. Je suis
18 contente de vous en parler de
19 nouveau. Maureen.

20 Vous cherchez donc des conseils,
21 Madame Girvan.

22 Mme GIRVAN : c'est exact.

23 Me DAVID : Évidemment, vous avez
24 signalé deux sujets de préoccupation, en premier
25 lieu la question de la protection des

1 renseignements personnels et l'autorisation de la
2 famille pour partager vos renseignements - quand
3 je dis « vos renseignements », je veux dire...

4 Mme GIRVAN : L'information du
5 MAECI.

6 Me DAVID : ...Les renseignements
7 de MAECI.

8 Votre deuxième préoccupation,
9 évidemment, concerne le caractère sensible du
10 dossier sur le plan politique. Si le MAECI aide à
11 intenter une poursuite au civil contre le
12 gouvernement des États-Unis, qu'est-ce qu'on va en
13 penser?

14 Mme GIRVAN : Oui.

15 Me DAVID : Cela pourrait rendre
16 sensible ce que vous faites pour vous acquitter de
17 votre mandat et le travail que vous faites au
18 niveau des services consulaires.

19 Mme GIRVAN : Oui.

20 Me DAVID : Bien. Nous allons voir
21 maintenant la réponse que donne M. Gar Pardy, qui
22 se trouve aussi à la page 3 de 6. Elle est juste
23 au-dessus de votre message que nous venons de
24 lire, et elle se lit :

25 Maureen, je proposerais que

1 vous travailliez avec la
2 déclaration en y ajoutant
3 autant de données que vous
4 avez. Quand vous aurez fait
5 ce travail, je voudrais
6 l'étudier dès mon retour au
7 bureau le 16 juin et avant de
8 décider si nous ou Monia
9 allons remettre le produit
10 définitif à M. Watt. Je
11 suggère que vous avisiez
12 Steven Watt en conséquence.

13 Nous voyons donc que M. Pardy est
14 au fait de ce - de la question de sensibilité.

15 Mme GIRVAN : Oui.

16 Me DAVID : La réponse suggère tout
17 simplement qu'en attendant, allons de l'avant...

18 Mme GIRVAN : Avec certains
19 détails, oui, puis retourner le document à Ottawa.

20 Me DAVID : Et par la suite, nous
21 verrons ce qui se passera. Nous verrons comment
22 nous allons nous occuper de la question du
23 caractère sensible du dossier au niveau politique.

24 Malheureusement, ce message que
25 Gar vous a envoyé n'est pas daté. Cependant, on

1 peut dire qu'il l'a envoyé entre le 4 et le
2 16 juin, étant donné sa mention du fait qu'il ne
3 sera pas de retour au bureau avant le 16 juin.

4 Mme GIRVAN : Est-ce qu'il dit
5 qu'il sera absent jusqu'à - « Quand je
6 reviendrai », oui. Oui, il a écrit ce document
7 d'un autre endroit. Il avait l'habitude de suivre
8 ses messages partout dans le monde, de l'endroit
9 où il se trouvait.

10 Me DAVID : Bien. Nous allons
11 passer maintenant, dans notre étude de ces
12 questions, à l'onglet 434, où nous voyons un
13 message que Nancy Collins vous a envoyé.
14 Maintenant, Nancy Collins fait aussi des
15 commentaires sur le projet de description de la
16 demande.

17 Mme GIRVAN : Mm.

18 Me DAVID : Le message que
19 Mme Collins vous a envoyé se lit comme suit :

20 On a fait des changements
21 nécessaires. Voici la version
22 révisée.

23 Malheureusement, nous n'avons pas
24 la pièce jointe au message.

25 Mme Collins poursuit :

1 Je crois que nous devrions
2 donner l'information à
3 Monia Mazigh, pour transfert
4 au CCR, et (SIC) demander sa
5 permission de donner
6 l'information directement à
7 Steven Watt.

8 Pardon :
9 ... ou demander sa permission
10 de donner l'information
11 directement à Steven Watt.

12 Nous passons maintenant,
13 Madame Girvan, à l'onglet 435.

14 Mme GIRVAN : Mm.

15 Me DAVID : Et je crois que ce
16 document est le suivi de celui que nous avons
17 étudié sous l'onglet 416. Je vous prie de bien
18 vouloir passer à l'onglet 435.

19 Mme GIRVAN : Mm.

20 Me DAVID : La police de caractère
21 est insolite.

22 Mme GIRVAN : Et difficile à lire.

23 Me DAVID : Et difficile à lire. Je
24 ne crois pas que je permettrais l'emploi de ce
25 genre de police à mon bureau.

1 En ce qui concerne le format,
2 toutefois, nous voyons certainement une
3 reproduction du projet de demande que M. Watt vous
4 avait envoyé dans le document qui se trouve sous
5 l'onglet 416.

6 Si vous passez à la page 2 de 6,
7 par exemple, vous verrez les mêmes rubriques pour
8 les chapitres. Je vous fais remarquer, par
9 exemple, que deux tiers de la page vers le bas, il
10 y a un chapitre intitulé « Note de conversation,
11 conditions de détention, etc. »

12 Il est clair donc que ce document
13 est basé sur le projet qu'on vous avait envoyé.

14 Mme GIRVAN : Mm.

15 Me DAVID : Je suggère que vous
16 avez maintenant fourni quelques renseignements -
17 par exemple, à la page 2 - j'en suis à
18 l'onglet 435 maintenant. À peu près deux tiers de
19 la page vers la bas, nous voyons la mention
20 suivante :

21 Le 3 octobre, Mme Maureen
22 Girvan, consule, du consulat
23 canadien à New York, a visité
24 M. Arar au MDC.

25 Par conséquent, l'erreur que j'ai

1 signalée est maintenant corrigée.

2 Mme GIRVAN : Je voudrais dire que
3 je ne suis pas certaine que j'aie jamais corrigé
4 cette ébauche. Vous pouvez remarquer la première
5 date et aussi le fait que quand j'ai dit à Ottawa
6 que ce n'est que tout dernièrement que j'ai eu le
7 temps de lire le document et que deux semaines se
8 sont déjà écoulées, vous réaliserez que j'ai dû
9 être très occupée à ce moment-là. Je crois, pour
10 autant que je puisse m'en souvenir, je n'ai pas en
11 fait corrigé le document.

12 L'une de mes raisons pour penser
13 cela, c'est que j'aurais corrigé d'autres
14 renseignements aussi, car une partie de ces
15 renseignements antérieurs étaient également
16 erronés. Si j'avais passé le document en revue,
17 j'aurais ajouté ces autres éléments. C'est
18 pourquoi je pense ou je soupçonne que le document
19 a été corrigé à Ottawa. Ce n'est peut-être pas
20 tellement important, mais je crois tout simplement
21 que je n'ai pas ajouté cette information-là.

22 Me DAVID : Bien. Nous verrons, à
23 la page 3 du document sous l'onglet 435, qu'il y a
24 une allusion à votre entrevue avec M. Arar et...

25 Mme GIRVAN : D'accord. Cela semble

1 tiré de CAMANT.

2 Me DAVID : Des notes CAMANT,
3 d'accord. Je vous prie de bien vouloir passer à la
4 page 6, la dernière page du document sous
5 l'onglet 435.

6 Mme GIRVAN : Mm.

7 Me DAVID : La dernière phrase sur
8 cette page semble être une communication directe
9 entre vous-même et Steven Watt. Elle se lit :
10 Steven, je n'ai aucune
11 information qui me porterait
12 à croire que M. Arar ait été
13 torturé en Syrie...

14 Ensuite, « MG ».

15 Je dirais que « MG » signifie
16 Maureen Girvan.

17 Mme GIRVAN : Cela se peut. J'ai
18 réfléchi sur cette question en regardant le
19 document, et je ne - tout d'abord, je n'aurais pas
20 mis « MG » entre parenthèses. Une autre personne
21 les a mises.

22 Je n'ai pas en fait - je me
23 rappelle que j'aurais pu - c'est probable, je
24 crois, que j'aurais pu penser cela en lisant le
25 document, parce que dans la première ébauche, on

1 avait parlé de probabilité, et j'aurais pu faire
2 un commentaire, dans le projet que j'ai envoyé à
3 Ottawa, à l'effet que je n'avais aucune
4 information qui me porterait à croire cela, mais à
5 vrai dire, c'est tout ce que je me rappelle.

6 Me DAVID : Bien. Nous allons
7 poursuivre cette question, et nous allons sauter
8 de - en fait trois mois. Je vous prie donc de
9 passer à l'onglet 528.

10 Nous devons changer de volume,
11 Madame Girvan, et consulter le volume 6.

12 Le document sous cet onglet
13 concerne un entretien téléphonique. Je crois qu'il
14 s'agit d'une conférence téléphonique entre vous-
15 même, Gar Pardy et Steven Watt. Cette conférence
16 aurait eu lieu le 21 août.

17 Me McISSAC : Je m'excuse, Monsieur
18 le Commissaire, j'ai perdu la référence à
19 l'onglet.

20 Me DAVID : Onglet 528.

21 LE COMMISSAIRE : Le 22 août?

22 Me DAVID : La note CAMANT est
23 datée du 22 août, mais la référence est à la
24 conversation téléphonique de la veille, le 21. Il
25 s'agit donc d'un entretien téléphonique entre

1 Maureen, Gar Pardy et Steven Watt. Encore une
2 fois, le sujet est l'action au civil qu'on
3 envisage aux États-Unis. Le document se lit comme
4 suit.

5 Le premier message se trouve au
6 bas, Madame Girvan, au-dessus du pointillé, et se
7 lit :

8 Gar, je ne sais pas au juste
9 si je vous l'ai dit, mais
10 j'ai appelé Steven pour lui
11 communiquer votre message. Il
12 était content d'avoir de vos
13 nouvelles, et il a dit que si
14 vous ne l'appeliez pas, il
15 essayerait de vous joindre
16 lui-même. Vous lui avez peut-
17 être déjà parlé. Salutations
18 cordiales.

19 Passons maintenant au message du
20 21 août - nous ne sommes pas certains de la date
21 d'envoi du message. Je me doute qu'il a été envoyé
22 vers - dans cette période de temps.

23 Mme GIRVAN : Je pense, oui.

24 Me DAVID : Puis la conférence
25 téléphonique se déroule comme suit - les notes

1 concernant la conférence se lisent comme suit :

2 Maureen et moi avons parlé à
3 M. Watt le 21 août, pour
4 étudier leur projet
5 d'intenter un procès contre
6 le gouvernement des États-
7 Unis devant la Cour fédérale,
8 deuxième circuit.
9 L'accusation principale de
10 cette action serait que les
11 États-Unis avaient déporté M.
12 Arar en Syrie en sachant très
13 bien que la Syrie était un
14 pays où la torture était
15 monnaie courante. Pour citer
16 la déclaration, cette
17 déportation allait à
18 l'encontre des obligations
19 américaines en vertu de la
20 Convention contre la torture.
21 L'action sera basée sur la
22 American Alien Tort Claims
23 Act.

24 La partie des notes qui concerne
25 plus particulièrement les responsables au MAECI se

1 trouve aux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 se
2 lit :

3 On n'a pas encore intenté
4 l'action, et M. Watt était
5 prêt à considérer la
6 suggestion qu'on attende
7 jusqu'au mois d'octobre...

8 C'est-à-dire, octobre 2003.

9 ... ce qui était tout à fait
10 possible, car leur action
11 serait plus crédible si
12 M. Arar était disponible pour
13 témoigner. Intenter une
14 poursuite en se fiant au seul
15 témoignage de la D^{re} Mazigh.

16 La femme de M. Arar.

17 On lit au paragraphe 3 :

18 Il a été convenu que nous
19 garderions des relations
20 étroites et discuterions de
21 ce qu'on fait actuellement en
22 Syrie à l'égard du jugement
23 des accusations à la Cour
24 suprême de la sécurité.

25 C'est en Syrie.

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me DAVID : « M. Watt était
3 sensible au fait que le
4 besoin d'assurer la
5 disponibilité de M. Arar pour
6 son procès pourrait mener les
7 américains à intensifier les
8 pressions sur les Syriens
9 pour qu'ils ne permettent pas
10 la libération ou le départ de
11 M. Arar de la Syrie.

12 Encore une fois, donc, il
13 s'agissait d'un dossier sensible sur le plan
14 politique. Et évidemment, vous vous inquiétiez -
15 quand je dis « vous », je veux dire que les
16 responsables au MAECI craignaient que cette
17 poursuite aux États-Unis ne nuise à votre capacité
18 de procurer la libération de M. Arar en Syrie.

19 Mme GIRVAN : Exactement.

20 Me DAVID : Nous allons passer
21 maintenant à un autre sujet, et le contexte est -
22 eh bien, en fait, M. Arar a été libéré. M. Arar
23 est rentré au Canada et M. Graham, le ministre des
24 Affaires étrangères, est sur le point de témoigner
25 devant le Comité permanent des affaires

1 étrangères. On s'efforce donc de donner au
2 ministre de bons renseignements pour préparer son
3 témoignage. Je voudrais vous inviter à examiner
4 certains documents qui concernent ces efforts de
5 préparation et ce que vous avez fait pour préciser
6 ou déterminer certains faits aux fins du
7 témoignage de M. Graham.

8 Pouvons-nous donc déposer deux
9 documents qui portent sur cette question?

10 LE COMMISSAIRE : Ils seront les
11 pièces 62 et 63.

12 Me DAVID : Le premier document,
13 Monsieur le Commissaire, sera la pièce P-62, et le
14 second sera la pièce P-63.

15 LE COMMISSAIRE : C'est quel
16 document, la pièce 62?

17 Me DAVID : La pièce 62 commence
18 avec la date du 3 novembre en haut. C'est un
19 courriel. Tout à fait au haut, il y a une
20 référence à un courriel du 3 novembre.

21 LE COMMISSAIRE : D'accord.

22 Me DAVID : Et ensuite le P-62
23 (SIC) tout à fait au haut du document mentionne un
24 courriel du 5 novembre.

25 LE COMMISSAIRE : 63.

1 Me DAVID : 63, pardon.

2 PIÈCE N° P-62 : Courriel daté
3 du 3 novembre.

4 PIÈCE N° P-63 : Courriel daté
5 du 5 novembre.

6 Me DAVID : Bien, étudions ce
7 document, en commençant par la pièce P-62. Je vous
8 invite à regarder la partie inférieure où se
9 trouve le premier des trois courriels sur ce
10 document, Madame Girvan, je regarde plus ou moins
11 le milieu de la page.

12 Mme GIRVAN : Mm.

13 Me DAVID : L'auteur du premier
14 courriel est Michelle Lebeau, MINA. MINA est une
15 référence au cabinet du ministre.

16 Mme GIRVAN : Le cabinet du
17 ministre.

18 Me DAVID : Et je suppose que
19 Mme Lebeau est une adjointe du ministre.

20 Mme GIRVAN : Je suppose que oui.

21 Me DAVID : Bien. Les destinataires
22 du courriel sont plusieurs responsables du MAECI,
23 et contient le message suivant concernant la
24 comparution de M. Graham devant le sous-comité.

25 Il y a en fait deux messages, que

1 j'ai appelés « A » et « B ». La partie supérieure
2 est donc ce - en fait, vous savez, Madame Girvan,
3 il sera plus facile de nous y prendre un peu
4 différemment.

5 Passons donc au deuxième message
6 sur la page. Je crois qu'il va nous offrir un
7 meilleur contexte.

8 Mme GIRVAN : D'accord.

9 Me DAVID : Le second message vous
10 a été communiqué par Konrad Sigurdson, et il porte
11 la même date, soit le 2 novembre. Il a été envoyé
12 un peu plus tard le même jour.

13 Pour que ce soit clair, je
14 souligne que M. Sigurdson a maintenant remplacé
15 M. Pardy. M. Pardy a pris sa retraite.

16 Mme GIRVAN : Mm.

17 Me DAVID : Et il a pris sa
18 retraite à la fin de 2003?

19 Mme GIRVAN : C'est exact.

20 Me DAVID : Donc, M. Sigurdson, en
21 sa qualité de directeur général des Affaires
22 consulaires, vous envoie ce message à New York et
23 vous demande d'agir comme suit :

24 Suite à mon courriel
25 précédent, vous trouverez ci-

1 dessous le message concernant
2 M. Arar. J'ai fait du collage
3 pour les mettre sur une page.
4 Je vous prie de bien vouloir
5 commenter les deux messages,
6 qui contiennent plusieurs
7 questions. Je sais que nous
8 avons des notes de cas qui
9 pourraient nous donner une
10 partie de ces renseignements,
11 mais il serait utile si les
12 réponses venaient directement
13 de vous. Par ailleurs, tout
14 le monde travaille sans trêve
15 pour cet événement. Toute
16 personne qui peut nous aider
17 sera donc la bienvenue.

18 Ensuite, il y a deux passages où
19 M. Sigurdson sollicite vos commentaires
20 personnels.

21 Mme GIRVAN : D'accord.

22 Me DAVID : Donc, le premier de ces
23 messages - ou le premier passage concerne les
24 recours dont M. Arar pourrait se prévaloir et
25 donne ainsi quelques renseignements de base

1 concernant l'action au civil aux États-Unis. Ce
2 passage se lit comme suit :

3 À part l'enquête publique,
4 est-ce que M. Arar dispose
5 d'autres recours, et comment
6 le gouvernement va t-il
7 l'aider? À ce propos, avons-
8 nous les renseignements sur
9 l'action en justice qu'un ONG
10 intente aux États-Unis au nom
11 de M. Arar ? Je parle du
12 procès auquel Gar Pardy
13 pourrait témoigner. Ces
14 témoins, avons-nous une
15 réponse? Il serait peut-être
16 une bonne idée d'obtenir, si
17 possible, les motifs de la
18 poursuite et l'échéancier.

19 C'est donc le premier message
20 qu'on vous invite à commenter.

21 Le deuxième message, qui se trouve
22 un peu plus loin, se lit comme suit :

23 Isa a soulevé un point
24 intéressant avec moi.

25 Savez-vous qui est Isa, ou qu'est-

1 ce que cela voudrait...

2 Mme GIRVAN : Je regarde maintenant
3 un peu plus haut, et je vois le nom Isabel. Je ne
4 sais pas.

5 Me DAVID : Cela serait donc le
6 diminutif d Isabel Savard?

7 Encore une fois, nous ne sommes
8 pas certains, mais cela pourrait être...

9 Mme GIRVAN : Une hypothèse de
10 travail.

11 Me DAVID : Nous pouvons adopter,
12 comme hypothèse de travail, qu'il s'agit
13 d'Isabel Savard du cabinet du ministre. De toute
14 façon, je ne crois pas que ce point soit tellement
15 important.

16 Le message dit :

17 Isa a soulevé un point
18 intéressant avec moi. Ils
19 vont probablement poser des
20 questions concernant sa
21 conversation avec
22 Colin Powell...

23 « Sa conversation » est évidemment
24 une référence au ministre Graham.

25 ... le contenu de cette

1 conversation et quand elle a
2 eu lieu. Je pense qu'ils
3 pourraient aussi poser
4 d'autres questions concernant
5 ce qui s'est passé au début,
6 quand il a été détenu aux
7 États-Unis pour la première
8 fois, c'est-à-dire, quand
9 est-ce que nous avons appris
10 qu'il était détenu, et de
11 qui? Quand avons-nous eu
12 accès consulaire pour la
13 première fois? Qu'est-ce qui
14 a été dit? Quelles étaient
15 les raisons que les
16 américains nous ont données
17 pour sa détention? Qu'est-ce
18 qui est arrivé par la suite?

19 Évidemment, c'est maintenant une
20 affaire qui vous engage ou vous implique
21 directement...

22 Mme GIRVAN : Mm.

23 Me DAVID : ...Et vous êtes
24 certainement qualifiée pour répondre à ces
25 préoccupations.

1 Mme GIRVAN : Mm.

2 Me DAVID : Le troisième message,
3 qui est celui en haut, est un message que vous
4 avez envoyé à Konrad le lendemain. Vous lui
5 dites :

6 Je vais m'en charger
7 immédiatement. Maureen.

8 Mme GIRVAN : Mm.

9 Me DAVID : Passons maintenant,
10 Madame Girvan, à la pièce P-63. Ce document fait
11 partie de votre réponse.

12 Mme GIRVAN : Oui.

13 Me DAVID : Il fait partie de votre
14 réponse au premier de ces deux paragraphes. Nous
15 allons voir cela sur la moitié inférieure de la
16 première page, où le paragraphe a été reproduit.
17 En plus, vous verrez qu'il s'agit de conseils
18 protégés offerts au ministre.

19 Mme GIRVAN : Mm.

20 Me DAVID : Le message est le
21 suivant :

22 À part l'enquête publique,
23 est-ce que M. Arar dispose
24 d'autres recours?

25 Mme GIRVAN : Bien.

1 Me DAVID : Donc, vous répondez
2 maintenant aux questions soulevées dans ce
3 paragraphe, et encore une fois, une des questions
4 est celle des recours dont M. Arar peut se
5 prévaloir, au Canada, je présume. La deuxième
6 question concerne les renseignements de base
7 relatifs à la poursuite civile aux États-Unis.

8 Voici donc votre réponse à ce
9 paragraphe, vos commentaires personnels, que
10 M. Sigurdson a demandés :

11 Nous avons compris au départ
12 que le Centre for
13 Constitutional Research à
14 New York songeait à un
15 recours collectif contre le
16 gouvernement des États-Unis
17 concernant ce genre de cas.
18 Le Centre avait aussi eu
19 affaire à un autre canadien
20 détenu...

21 L'identité est cachée.

22 ... et avait fait une
23 présentation à la Cour des
24 droits de l'homme à Genève où
25 ce Canadien a comparu comme

1 témoin. Avec le temps
2 toutefois, il y a eu un
3 changement et l'action
4 actuelle ne concerne que
5 M. Arar. Le CCR dit qu'il a
6 intenté ce procès afin
7 d'établir que la décision
8 américaine de déporter M.
9 Arar n'était pas légitime. On
10 n'a jamais demandé de
11 participation de la part de
12 responsables canadiens. Ce
13 que le CCR entreprend est une
14 mise à l'épreuve de la loi
15 américaine. On n'a jamais
16 suggéré que quelqu'un au
17 Canada participe à cette
18 affaire. La seule demande que
19 nous avons reçue du CCR, avec
20 l'appui de la femme de
21 M. Arar, était que nous
22 confirmions certains détails
23 de leur ébauche du récit de
24 ce qui était arrivé pendant
25 la détention de M. Arar aux

1 États-Unis. Nous n'avons pas
2 eu l'occasion de leur
3 répondre avant la libération
4 de M. Arar, puis le CCR
5 pouvait consulter M. Arar
6 directement pour obtenir ces
7 détails.

8 Permettez-moi vous demander - le
9 message continue, mais arrêtons-nous ici, peut-
10 être - deux ou trois questions.

11 Dans l'ébauche, on mentionne la
12 description de la revendication. Nous en avons
13 déjà parlé.

14 Mme GIRVAN : Mm.

15 Me DAVID : C'est clair d'après ce
16 document, de votre message à ce propos, qu'en
17 fait, on n'a jamais retourné l'ébauche au CCR.

18 Mme GIRVAN : C'est ce que j'ai
19 compris.

20 Me DAVID : C'est ce que vous avez
21 compris. Quel était le fondement de cette idée?

22 Mme GIRVAN : Je me rappelle - et
23 je crois qu'il y a une note à cet effet, que Gar
24 était très occupé pendant une bonne partie de
25 cette période, car il travaillait probablement sur

1 un tas d'autres cas, et je me rappelle, à un
2 moment donné, qu'il n'était pas content de
3 l'ébauche ni des renseignements qu'elle contenait,
4 mais, tout simplement, il ne m'a jamais répondu.
5 Par conséquent, vous savez, je n'ai jamais pu
6 répondre au CCR.

7 Me DAVID : Bien.

8 Mme GIRVAN : Et je crois que plus
9 tard, il y a une note qui peut établir que
10 l'ébauche n'a pas été retournée.

11 Me DAVID : Et la deuxième question
12 que j'ai concerne les renseignements que vous
13 transmettez au sujet du contexte général de ce que
14 fait le CCR. Où avez-vous obtenu, par exemple,
15 cette information que l'autre Canadien avait fait
16 une présentation à la Cour des droits de l'homme à
17 Genève?

18 Cette information, d'où elle
19 vient?

20 Mme GIRVAN : J'ai appris ces faits
21 dans un entretien assez bref, je dois dire, avec
22 M. Watt. Il m'avait dit que - je crois qu'il m'a
23 avisée, après son voyage à Genève, mais je n'en
24 étais pas au courant à l'époque.

25 Me DAVID : Avez-vous eu cet

1 entretien avec M. Watt en vue de préparer la
2 réponse qu'on vous demandait à l'époque, ou est-ce
3 que c'était plutôt dans le cours normal des
4 affaires que vous...

5 Mme GIRVAN : Je ne me rappelle pas
6 si c'était à ce moment-là ou plus tôt.

7 Me DAVID : Bien. Continuons de
8 lire votre réponse à la page 2 de la pièce P-63.
9 Vous poursuivez :

10 Le CCR étudie les lois
11 concernant le renvoi des
12 États-Unis. L'USINS nous a
13 dit qu'en vertu des
14 règlements américains sur
15 l'immigration, les États-Unis
16 pouvaient déporter M. Arar au
17 Canada ou en Syrie.

18 Je vous demande maintenant : Est-ce une référence
19 à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec
20 le conseil juridique de l'INS? Le savez-vous?

21 Mme GIRVAN : Oui. L'USINS nous a
22 avisés - oui, c'était M. - le monsieur à qui j'ai
23 parlé qui était spécialiste de droit.

24 Me DAVID : Nous allons juste
25 continuer de lire ce message.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Mme GIRVAN : Mm.

Me DAVID : Il dit :

Mais le CCR pense qu'on
devrait faire cela avec le
consentement du détenu.

Mme GIRVAN : Mm.

Me DAVID : « Vu que M. Arar a
déclaré souvent et clairement
qu'il voulait être déporté au
Canada et qu'il ne voulait
pas être déporté en Syrie,
pour quelle raison les États-
Unis l'ont-ils déporté en
Syrie? Est-ce qu'ils ont
abordé le Canada et le Canada
a refusé de l'accepter? Ou
ont-ils invoqué des motifs de
sécurité nationale, qui,
semble-t-il, peuvent servir à
l'emporter sur les autres
règles, telles que la règle
du consentement? Ces deux
dernières questions sont les
nôtres, je ne sais pas ce que
pense le CCR. Je ne connais

1 pas l'échéancier, mais je
2 pourrais contacter le CCR et
3 le lui demander. Je ne suis
4 pas certaine si Steven Watt
5 sera de retour à son bureau,
6 car j'ai entendu dire qu'il
7 était à la radio au Canada ce
8 matin. »

9 J'ai donc quelques questions concernant votre
10 déclaration ici.

11 En premier lieu, vous chercher à
12 expliquer ce que les États-Unis ont fait en
13 déportant M. Arar en Syrie, et vous mentionnez
14 deux possibilités. Tout d'abord, les Américains
15 ont-ils abordé le Canada et le Canada a-t-il
16 refusé d'accepter M. Arar? Deuxièmement, il y a la
17 possibilité, que vous expliquez, qu'ils aient
18 invoqué les motifs de sécurité nationale. Je
19 suppose que c'est une référence à al-Quaïda.

20 Mme GIRVAN : Il y a quelque chose
21 que la loi permet, si quelque chose est un risque
22 pour la sécurité, vous savez, ils peuvent peut-
23 être - et je ne suis pas experte en la matière,
24 mais à l'époque, j'ai compris qu'ils pouvaient
25 peut-être passer outre à l'exigence en matière de

1 consentement à cause de, vous savez, et invoquer
2 des motifs de sécurité. C'est ce que je suggère
3 ici.

4 Me DAVID : Donc, encore une fois,
5 la situation est que vous cherchez à préparer
6 votre ministre à répondre à des questions d'un
7 comité, d'un comité de la Chambre sous les
8 Affaires étrangères, et vous cherchez peut-être à
9 offrir des explications de ce geste américain de
10 renvoyer M. Arar, et vous l'attribuez à l'un des
11 deux scénarios possibles. Le premier de ces
12 scénarios est que le Canada a refusé d'accepter
13 M. Arar. Quel est votre raisonnement,
14 Madame Girvan, en invoquant un tel scénario?

15 Mme GIRVAN : Je veux juste revenir
16 sur votre commentaire de tout à l'heure. Je vais
17 répondre à Konrad, n'est-ce pas?

18 Me DAVID : Oui, vous lui écrivez
19 une réponse.

20 Mme GIRVAN : Donc, je ne reviens
21 pas, en fait, pour donner des renseignements au
22 ministre, j'obtiens...

23 Me DAVID : Je veux juste dire
24 qu'il y a le contexte...

25 Mme GIRVAN : Ça va, j'ai peut-être

1 débordé un peu le contexte.

2 --- Rires / Laughter

3 Mme GIRVAN : Vous m'avez demandé,
4 oui, de préciser le contexte dans lequel les
5 Américains ont abordé le Canada et le Canada a
6 refusé d'accepter M. Arar? Je présume, encore une
7 fois, que la première mesure d'expulsion visait sa
8 déportation au Canada, et je me demande, dans ce
9 cas-là, ont-ils fait une demande au Canada? Cette
10 situation pourrait être complètement hypothétique.
11 Est-ce qu'ils auraient pu faire une demande au
12 Canada Par cela, j'entends demander aux services
13 de l'Immigration au Canada de l'accepter et de se
14 voir refuser par le Canada.

15 Parce que, par exemple, dans une
16 affaire dont je m'étais occupée auparavant, la
17 personne en question était immigrante reçue, et je
18 savais quand elle allait être déportée au Canada.
19 Les autorités du gouvernement américain ou les
20 autorités de l'immigration doivent aborder les
21 autorités canadiennes de l'immigration pour leur
22 demander s'ils sont prêts à accepter la personne à
23 être déportée.

24 Il y a une sorte de règle
25 internationale. Quant au pays, il déclare son

1 consentement, et je savais que le Canada
2 l'accepterait toujours, mais j'ai dit tout
3 simplement, eh bien, s'il n'a pas - le
4 raisonnement est, d'abord, il devrait être déporté
5 au Canada. Si ce n'était pas le cas, je dis - le
6 Canada a-t-il dit non? Et alors, en deuxième lieu,
7 sont-ils allés chercher un autre endroit?

8 Ce sont des questions purement
9 hypothétiques.

10 Me DAVID : Aviez-vous des raisons
11 de croire que le Canada, ou une instance
12 quelconque au Canada, aurait refusé à M. Arar
13 d'entrer dans le pays?

14 Mme GIRVAN : Absolument rien.

15 Me DAVID : Il n'y a donc pas de
16 fondement dans les faits...

17 Mme GIRVAN : Non. Je cherche à
18 regarder peu à peu les raisons qu'on invoque.

19 Me DAVID : D'accord. Il n'y a pas
20 de réponse, dans ce document, à la seconde...

21 Mme GIRVAN : Non.

22 Me DAVID : ...partie du
23 paragraphe, qui est en fait reproduit au bas de la
24 deuxième page de la pièce P-63...

25 Mme GIRVAN : Je dis que je vais

1 répondre, et je crois que je veux dire que la
2 réponse sera longue.

3 Me DAVID : C'est votre message :
4 « Je vais répondre à la deuxième partie
5 séparément. »

6 Mme GIRVAN : Mm.

7 Me DAVID : Et la deuxième partie
8 est reproduite, et elle concerne, comme nous
9 l'avons vu, la conversation que M. Graham a eue
10 avec M. Powell, aussi bien que - et peut-être que
11 vous n'êtes pas la mieux placée pour vous occuper
12 de la question. Mais la partie plus pertinente de
13 ce paragraphe est la description des détails du
14 début, de l'origine du traitement de M. Arar
15 pendant qu'il était à la ville de New York.

16 Mme GIRVAN : Il me semble que
17 c'est la première sorte de tentative d'établir une
18 chronologie des événements comme ils se sont peut-
19 être réellement passés.

20 Me DAVID : D'accord. Mais nous
21 comprenons, si vous regardez le sujet de ces
22 communications, on voit qu'elles concernent la
23 comparution MINA CPAECI, et c'est le sujet auquel
24 on renvoie dans toute cette correspondance. Je ne
25 suis pas certain qu'il s'agisse de préparer la

1 chronologie. Il me semble qu'encore une fois, il
2 s'agit de préparer une documentation qui aidera
3 M. Graham dans son témoignage éventuel.

4 Mme GIRVAN : C'est exact.

5 Me DAVID : Je veux maintenant vous
6 inviter à regarder la deuxième partie, le deuxième
7 paragraphe, auquel on vous demande de répondre, je
8 vous demande donc de consulter le document sous
9 l'onglet 808, qui est dans le volume 9, le dernier
10 volume, Madame Girvan.

11 Mme GIRVAN : Bien. Le dernier
12 volume?

13 Me DAVID : Nous allons revenir sur un autre
14 volume, je ne veux pas vous donner de faux
15 espoirs.

16 Mme GIRVAN : Quel onglet?

17 Me DAVID : 808.

18 Or, vous n'avez pas de document
19 qui indique clairement que vous répondez, dans ce
20 contexte, au deuxième paragraphe, mais laissez-moi
21 vous offrir ma reconstruction de la situation dont
22 il est question dans ce document. Je crois aussi
23 que c'est un document préparé en guise de réponse
24 à ce deuxième paragraphe, les détails de la
25 première visite.

1 Pour arriver à cette conclusion,
2 je vous invite d'abord à regarder la dernière page
3 du document sous cet onglet, onglet 808, et nous
4 voyons sur cette page, page 5 de 5, la
5 reproduction...

6 Mme GIRVAN : Mm.

7 Me DAVID : ...du premier message
8 qu'on avait envoyé à Konrad, que Konrad vous a
9 acheminé.

10 Mme GIRVAN : Mm.

11 Me DAVID : Et nous voyons la
12 reproduction de ces mêmes deux paragraphes.

13 Mme GIRVAN : Mm.

14 Me DAVID : Et si nous passons à la
15 page 4 de 5, nous voyons, sur la partie
16 inférieure, la reproduction du même courriel que
17 Konrad Sigurdson vous a envoyé pour vous demander
18 vos commentaires sur ces deux paragraphes.

19 Mme GIRVAN : Mm.

20 Me DAVID : Et maintenant, je peux
21 peut-être vous demander de consulter - passons à
22 la page 2...

23 Mme GIRVAN : Mm.

24 Me DAVID : Vous faites allusion
25 ici aux notes CAMANT qui concernent la première

1 période du séjour de M. Arar à la ville de
2 New York...

3 Mme GIRVAN : Mm.

4 Me DAVID : ...et votre
5 intervention à l'égard de sa présence à New York.

6 Me GIRVAN : Il me semble que j'ai
7 fait un travail de couper-coller.

8 Me DAVID : Vous avez fait un
9 couper-coller, je dirais, et en fait, à la page 2,
10 vous avez la reproduction des notes CAMANT qui se
11 trouvent sous l'onglet 27.

12 Mme GIRVAN : Mm.

13 Me DAVID : Et sur la partie
14 inférieure, il y a une reproduction des notes
15 CAMANT sous l'onglet 31, qui continuent sur la
16 page 3.

17 Mme GIRVAN : Mm.

18 Me DAVID : Et sur la page 3, au
19 bas, Madame Girvan, vous avez la reproduction des
20 notes CAMANT sous l'onglet 32.

21 Mme GIRVAN : Page 3, au bas.

22 Me DAVID : Oui.

23 Mme GIRVAN : J'ai la deuxième
24 partie de mon rapport.

25 Me DAVID : Oui.

1 Mme GIRVAN : Bien.

2 Me DAVID : Et c'est une
3 reproduction de votre rapport qui se trouve à
4 l'onglet 32.

5 Mme GIRVAN : Mm.

6 Me DAVID : Le contexte est donc
7 les deux courriels - le courriel que Konrad vous a
8 envoyé pour demander vos commentaires, et puis
9 votre allusion aux notes CAMANT. Passons
10 maintenant à la première page de cet onglet.

11 Ce qui est déroutant dans la note
12 en tête, c'est la date indiquée, le 6 mai 2004, et
13 cela...

14 Mme GIRVAN : Prête à confusion.

15 Me DAVID : ...prête à confusion
16 parce que je ne crois pas qu'elle soit exacte.

17 Je crois qu'on pourrait supposer
18 que la date exacte serait plutôt la date de la
19 réponse que nous avons regardée dans la pièce P-
20 63.

21 Me BAXTER : Monsieur le
22 Commissaire, cette date s'explique par le fait que
23 ce document a été tiré d'un ruban de réserve au
24 cours de la collecte des documents pour cette
25 enquête. Il s'agit donc d'un document

1 électronique, et il y en a plusieurs qui portent
2 la même date. On a fait toute cette collecte le
3 5 mai ou le 6 juin.

4 LE COMMISSAIRE : Ce que vous
5 dites, Monsieur Baxter, c'est que l'on n'a pas
6 forcément préparé ce document à cette date-là,
7 c'est juste que...

8 Me BAXTER : C'est exact. On a tiré
9 le document d'un ruban ou d'un disque dur.

10 LE COMMISSAIRE : Me David avait
11 donc raison. C'est beau, juste pour faire un
12 changement, d'avoir raison.

13 --- Rires / Laughter

14 Me DAVID : Merci de ce
15 commentaire, Monsieur le Commissaire. On a enfin
16 versé au dossier que j'ai fait quelque chose de
17 bien.

18 --- Rires / Laughter

19 LE COMMISSAIRE : C'est une
20 occasion qui fait époque.

21 Me DAVID : Oui, certainement.

22 Étudions maintenant ce que je
23 crois être le nouveau message ou votre réponse, je
24 devrais dire...

25 Mme GIRVAN : La partie plus

1 récente.

2 Me DAVID : ...la réponse que vous
3 faites au paragraphe où on demande vos
4 commentaires concernant les détails du séjour à la
5 ville de New York. Voici ce que vous dites, et
6 étudions ce texte en détail.

7 Vous trouverez ci-dessous mes
8 notes de CAMANT après ma
9 rencontre avec M. Arar. Tout
10 ce que je peux ajouter, c'est
11 qu'il pleurait de temps en
12 temps au cours de notre
13 rencontre, et qu'il était
14 très effrayé. Il était
15 accompagné et observé tout au
16 long de notre rencontre, et
17 on lui a permis de me
18 rencontrer dans un petit
19 local (barré). Nous étions
20 assis à la même table, à la
21 différence des autres cas de
22 personnes soupçonnées de
23 terrorisme, où j'avais dû
24 parler au client à travers
25 une cloison barrée. On l'a

1 amené à la rencontre en
2 menottes et en fers.
3 M. Arar s'inquiétait de la
4 possibilité d'être renvoyé en
5 Syrie (car, a-t-il dit, on
6 lui avait fait cette menace,
7 à un moment donné, à
8 l'aéroport). J'ai dit que
9 normalement, s'il était
10 déporté, il serait déporté au
11 Canada. Je lui ai dit que vu
12 qu'il était maintenant « dans
13 le système » et qu'on nous a
14 permis d'avoir cette visite,
15 il sera reconnu comme citoyen
16 canadien et que ses droits
17 seraient protégés. Il a
18 demandé des nouvelles de sa
19 femme et de son enfant, et je
20 l'ai assuré que tout le monde
21 était en contact avec nous et
22 qu'on faisait des démarches
23 pour lui obtenir un avocat.
24 Il m'a dit que sa femme lui
25 avait dit de ne pas voyager

1 aux États-Unis, mais qu'il
2 avait des points avec
3 American Airlines et voulait
4 s'en servir. Il m'a dit qu'il
5 ne voudrait jamais faire de
6 mal aux États-Unis, comme il
7 aimait les États-Unis et
8 aimait bien travailler avec
9 les Américains.

10 Maintenant, Madame Girvan,
11 évidemment, nous avons étudié en détail vos
12 premiers rapports de visite qui sont numérotés un,
13 deux et ainsi de suite, et nous avons, en très
14 grand détail, étudié ces rapports de visite.
15 Maintenant, je vous suggère qu'un an plus tard -
16 en fait, un peu plus d'un an plus tard - vous
17 ajoutez de nouveaux détails, de nouveaux
18 commentaires, une nouvelle description à cette
19 visite.

20 Ma première question est - et
21 évidemment cette information est - je la décrirais
22 comme assez important. Aviez-vous des notes quand
23 vous avez rédigé cette réponse? Aviez-vous des
24 notes à cet effet?

25 Mme GIRVAN : Je crois que non. je

1 crois que je travaillais à partir de mes
2 souvenirs, car je crois que j'avais détruit les
3 notes que j'avais faites lors de la visite, après
4 les avoir consignées dans le système CAMANT. Mais,
5 comme vous le savez, c'est impossible d'être tout
6 à fait précis.

7 Me DAVID : En ce qui concerne
8 l'information à l'effet que sa femme lui avait dit
9 de ne pas voyager en passant par les États-Unis,
10 encore une fois, vous savez, je dirais que cette
11 information est plutôt importante. Pouvez-vous
12 expliquer pourquoi ces renseignements n'avaient
13 pas été inclus dans vos rapports de visite
14 originaux, tels que vous les aviez rédigés au
15 moment de visiter M. Arar ?

16 Mme GIRVAN : Je crois que tout ce
17 que je veux faire, c'est de faire une bonne
18 conjecture ou une bonne - ce n'est pas juste une
19 question de me fier entièrement à ma mémoire, et
20 ces - ces observations étaient, à mon sens, plutôt
21 destinées à brosser la toile de fond, à expliquer
22 le climat.

23 Je ne croyais pas qu'il soit
24 forcément important que sa femme lui ait dit de ne
25 pas prendre le vol qui passerait par les États-

1 Unis, j'ai pensé que cela était, vous savez, il
2 m'a dit : « Ma femme m'a dit de ne pas passer par
3 les États-Unis. Elle voulait que je prenne un vol
4 en direct au Canada. Mais j'avais des points, et
5 donc j'ai insisté pour le faire. »

6 Et quand j'ai pensé à cela, je me suis dit, eh
7 bien, vous savez, beaucoup de gens évitaient les
8 États-Unis à cette époque-là, tout simplement à
9 cause des mesures de sécurité, des mesures de
10 sécurité plus strictes. Mais je n'ai pas regardé
11 cette information comme particulièrement
12 importante.

13 Je me rappelle - je me rappelle
14 qu'il a parlé beaucoup. Quand j'ai fait mon
15 rapport, j'y ai mis les renseignements qui, à mon
16 avis, étaient importants, et à l'époque, je ne
17 croyais pas que cette information était tellement
18 importante.

19 Mais quand j'étais - quand ils
20 essayaient de - je ne sais pas quand ce document a
21 été écrit, mais ça cadre bien, vous savez, avec le
22 moment où j'envoyais des messages à ces gens-là et
23 j'y mettais un petit commentaire sur le haut, car
24 je renvoyais des messages pour établir la
25 chronologie, et dans certains d'entre eux - parce

1 que je vois ici que j'ai dit : « Tout ce que je
2 peux ajouter, c'est », et par conséquent je pense
3 qu'on me demande si je me souviens d'autre chose.
4 Et j'ajoute donc les pensées que - je me suis
5 replacée dans la situation et j'ai essayé de me
6 rappeler tout ce dont nous avons parlé. Je suis
7 confiante que ces choses-là faisaient partie de
8 notre conversation.

9 Mrs DAVID : À part vos souvenirs,
10 Madame Girvan, y avait-il d'autres sources
11 d'information que contient ce rapport, auquel ce
12 rapport renvoie? En d'autres termes, étiez-vous
13 influencée par une source d'information autre que
14 votre mémoire, quand vous avez rédigé ces notes?

15 Mme GIRVAN : Non, selon ce que je
16 vois ici, tout ce qui est nouveau dans
17 l'information c'est que moi je dis qu'il est
18 maintenant dans le système.

19 Me DAVID : Oui.

20 Mme GIRVAN : Et je me rappelle
21 cela parce que j'essaye de le rassurer et il
22 pleure et moi je dis - et je peux me voir, pour
23 ainsi dire, en train de dire à M. Arar, vous
24 savez, vous êtes dans le système maintenant. Vous
25 êtes ici et moi je suis ici.

1 J'ai donc un certain souvenir de
2 cela. Et je me rappelle - je cherche tout
3 simplement à ajouter un peu de couleur, vous
4 savez, le fait qu'il a demandé des nouvelles de sa
5 femme et de son enfant. Je veux dire, c'est
6 normal, mais je ne l'aurais peut-être pas mis dans
7 mon rapport officiel.

8 Puis il y a le fait qu'il a dit à
9 sa femme - il se peut que j'aie relu les notes et
10 réalisé que je n'avais pas mis cela par écrit.
11 Vous savez, et vu que je renvoie à ces
12 renseignements - maintenant qu'ils demandent tous
13 les détails depuis sa libération.

14 Quant au fait qu'il avait des
15 points, je me souviens de cela, et je crois que
16 j'avais mentionné, dans mes notes antérieures,
17 qu'il aimait les États-Unis et, vous savez, qu'il
18 avait travaillé avec les Américains, et je me
19 souviens très bien qu'il m'a parlé de - qu'il m'a
20 dit que sa femme et ses enfants avaient déménagé
21 en Tunisie.

22 Ça faisait partie, pour ainsi
23 dire, de l'histoire qu'il me racontait. Et le fait
24 qu'il se préoccupait de sa recherche - qu'il
25 n'avait pas pu trouver du travail là-bas, et qu'il

1 avait pensé qu'il devait rechercher un emploi en
2 Europe. Donc, tous ces renseignements sont les
3 miens.

4 Me DAVID : C'était ma question.

5 Mme GIRVAN : Oui, pardon, tous les
6 renseignements sont les miens.

7 Me DAVID : Cette réponse que vous
8 rédigez est donc basée uniquement sur vos
9 souvenirs.

10 Mme GIRVAN : Oui.

11 Me DAVID : Sur ce que vous vous
12 rappelez. Votre réponse n'est pas influencée par
13 d'autres sources d'information?

14 Mme GIRVAN : Non.

15 Me DAVID : Par exemple, je vous
16 rappelle, et peut-être que vous ne vous en
17 souvenez pas, mais le 4 novembre de cette année,
18 quand M. Arar a donné sa conférence de presse, qui
19 était évidemment un événement public, et - vous
20 êtes-vous branchée sur l'édition pour entendre ce
21 que M. Arar a dit à sa conférence de presse?

22 Mme GIRVAN : Je n'ai pas regardé
23 la conférence, en fait. Voulez-vous dire que j'ai
24 écrit ce document après sa conférence de presse?

25 Me DAVID : Si nous regardons les

1 dates de la réponse que vous avez fournie, sous
2 l'onglet 2 - dans la pièce P-63, pardon - la
3 réponse sous cet onglet est datée du 2 novembre
4 2003. Donc, tout se passe...

5 Mme GIRVAN : À cette époque.

6 Me DAVID : À cette époque.

7 Mme GIRVAN : Mm. Je n'ai pas suivi
8 - j'ai envoyé un courriel le jour où j'ai appris
9 que M. Arar avait été libéré, mais à part cela, je
10 ne suivais pas la libération de M. Arar car, vous
11 savez, je voudrais bien mais je me concentre
12 énormément sur ce que je fais, et je crois que
13 c'est pourquoi j'étais en retard en répondant à
14 certains autres messages. Mais je dirais que j'ai
15 préparé ce document à partir de mes souvenirs.

16 Me DAVID : Bien. Et le fait - la
17 mention que M. Arar vous aurait dit que sa femme
18 lui aurait conseillé de ne pas voyager par les
19 États-Unis, est-ce qu'il vous a donné d'autres
20 explications à ce sujet? Aviez-vous une
21 compréhension plus approfondie...

22 Mme GIRVAN : Non.

23 Me DAVID : ...de ces commentaires
24 attribués à sa femme, concernant la raison
25 pourquoi elle aurait dit cela?

1 Mme GIRVAN : Je me rappelle que je
2 me suis arrêtée un petit moment pour réfléchir,
3 vous savez, juste pour un moment, puis j'ai repris
4 et je ne lui ai pas posé d'autres questions à ce
5 sujet.

6 Me DAVID : Continuons donc avec
7 vos notes et le paragraphe suivant, le troisième
8 paragraphe, qui dit :

9 Il m'a dit aussi que lui et
10 sa femme et ses enfants
11 avaient déménagé en Tunisie
12 quelques mois auparavant, et
13 avaient laissé leur maison au
14 Canada, car sa femme voulait
15 être proche de son père, qui
16 était très malade. Il a dit
17 qu'au début, il recherchait
18 du travail en Tunisie, mais
19 qu'il n'y avait pas beaucoup
20 de débouchés. Il est
21 spécialiste en informatique.
22 Il était en voyage au Canada
23 à la recherche des occasions
24 de faire affaire, et il avait
25 eu une discussion, disait-il,

1 avec sa femme concernant la
2 nécessité qu'il cherche du
3 travail soit en Europe, soit
4 en Amérique du Nord. Il a
5 parlé de la quantité de
6 travail qu'il avait fait pour
7 Mathworks aux États-Unis, et
8 qu'il avait voyagé souvent
9 aux États-Unis pendant cette
10 période-là. Il se demandait
11 si ces voyages avaient
12 éveillé les soupçons des
13 autorités américaines.

14 M. Arar c'était calmé au
15 moment où je l'ai quitté, et
16 je l'ai assuré que j'allais
17 communiquer avec sa femme et
18 qu'un avocat lui rendrait
19 visite sous peu.

20 Encore une fois, l'idée qu'on
21 exprime ici, c'est que les Arar, en tant que
22 famille, avaient essentiellement déménagé en
23 Tunisie, et ce déménagement semble être permanent.
24 Est-ce que c'est le souvenir que vous avez de ce
25 que M. Arar - de votre rencontre avec M. Arar le

1 3 octobre 2002?

2 Mme GIRVAN : Je ne sais pas si le
3 déménagement était permanent, mais j'ai cru
4 comprendre qu'il était revenu en Tunisie en y
5 déménageant avec sa famille, et qu'il avait l'idée
6 de rechercher - le père de sa femme était malade
7 et aussi, en fait, il était difficile de
8 travailler à partir de la Tunisie, et par
9 conséquent, il avait parlé à sa femme.

10 Et je me rappelle qu'il me
11 semblait très normal qu'il ait parlé à sa femme
12 pour dire, écoutez, vous savez, je devrais aller
13 chercher - et je ne sais pas si j'ai indiqué cela
14 ici, mais, oui, en Europe ou en Amérique du Nord.

15 J'ai eu donc l'impression qu'il
16 avait été à la recherche des possibilités de
17 travail en Europe ou de nouveau au Canada. Je veux
18 dire, c'est ainsi que j'ai compris la situation.
19 Mais c'était un assez - un souvenir.

20 Me DAVID : C'était votre
21 souvenir...

22 Mme GIRVAN : C'était mon souvenir.

23 Me DAVID : ...de cette rencontre
24 le 3 octobre.

25 Encore une fois, je vous demande,

1 comment se fait-il ou comment expliquez-vous le
2 fait que ces renseignements n'aient pas paru dans
3 les rapports que vous avez rédigés à l'époque?

4 Mme GIRVAN : La seule chose que je
5 puisse dire, c'est qu'à l'époque, je n'avais pas
6 l'impression que ces données seraient importantes,
7 mais plus tard, quand il a été déporté et quand
8 j'ai revu mes notes et quand on m'a posé des
9 questions, il m'est venu à l'esprit qu'il aurait
10 été une bonne idée d'avoir consigné ces
11 renseignements juste après son départ en Syrie,
12 mais je fais cela maintenant; maintenant, pour la
13 première fois, je reviens sur toutes les notes, et
14 par conséquent, je cherche à me souvenir de tout
15 ce que je peux ajouter.

16 Me DAVID : Bien. Vous rappelez-
17 vous spécifiquement, ou avec précision,
18 Madame Girvan, quand vous avez rédigé ce document,
19 cette réponse?

20 Mme GIRVAN : Non, parce que je ne
21 - je ne sais pas.

22 Je vois cela dans le contexte de -
23 je comprends le point que vous soulignez, le fait
24 qu'il y ait les deux messages au bas de la page,
25 et j'aurais pu le faire tout de suite après, vous

1 savez, dans l'autre message, mais je ne puis vous
2 le dire. Je ne sais pas.

3 Me DAVID : Oui. Et vous rappelez-
4 vous avoir envoyé cette réponse à M. Sigurdson?

5 Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas
6 de l'avoir envoyée, non.

7 Me DAVID : Vous n'êtes donc pas
8 sûre de ce que vous avez fait avec ce document,
9 avec cette réponse, avec cette rédaction?

10 Mme GIRVAN : Non.

11 Il dit « destinataires », mais...

12 Me DAVID : Oui, il dit
13 « destinataires : Konrad Sigurdson, John McNee,
14 Peter McRae, Myra Pastyr-Lupul et
15 Michael Chesson », et ce sont tous des
16 responsables au MAECI.

17 Mme GIRVAN : Mm.

18 Me DAVID : Bien.

19 --- Pause

20 Me DAVID : Je vous prie maintenant
21 de revenir à l'onglet 662.

22 LE COMMISSAIRE : Quel volume?

23 Me DAVID : C'est une bonne
24 question. Volume 7. Le dernier onglet, Madame
25 Girvan.

1 C'est un message qui vient de
2 vous, il est daté du 6 novembre 2003, et encore
3 une fois, il fait référence à l'action au civil
4 aux États-Unis. Il se lit comme suit :

5 « Le document est une ébauche
6 que M. Watt, du CCR, nous a
7 demandé de réviser. Il veut
8 que nous lui signalions toute
9 erreur de faite et que nous
10 ajoutions tous les détails
11 que nous puissions ajouter.
12 La femme de M. Arar a
13 consenti à cette démarche.

14 Nous n'avons pas retourné
15 le projet à M. Watt. M. Pardy
16 n'était pas du tout satisfait
17 du document dans son
18 ensemble, et voulait en faire
19 un examen approfondi, mais il
20 n'y avait pas de temps pour
21 cela. Il espérait aussi que
22 nous réussirions à procurer
23 la libération de M. Arar et
24 que M. Arar serait capable de
25 combler lui-même les lacunes.

1 M. Watts était
2 particulièrement mal à l'aise
3 au sujet des détails
4 concernant l'avocate, et il a
5 dit qu'elle avait été évasive
6 et difficile à joindre. »
7 Et je crois que c'est une allusion
8 à Me Oummih.
9 Me GIRVAN : Oui.
10 Me DAVID : Bien. Avez-vous des
11 commentaires là-dessus ?
12 Mme GIRVAN : Juste que - est-ce
13 qu'il y a une note avant celle-ci, avec
14 l'ébauche ?
15 Me DAVID : Non.
16 Mme GIRVAN : Vu que je réponds en
17 disant, remarquez que le document du CCR est une
18 ébauche. Savons-nous ce que c'est que la note
19 150 ?
20 Me DAVID : Non, malheureusement,
21 je ne sais pas.
22 Mme GIRVAN : Bien. C'est bizarre.
23 Me DAVID : Eh bien, en fait, je
24 peux vous dire que votre onglet 150 et notre
25 onglet 434. Si vous voulez le faire, vous pouvez

1 le consulter. Quatre-cent trent-quatre, c'est le -
2 c'est l'ébauche - non, ce n'est pas l'ébauche.
3 OUi, 434.

4 Me BAXTER : Trois-cent trente-
5 quatre et trois-cent trente-cinq vont ensemble,
6 Monsieur le Commissaire, ils sont inclus également
7 dans le recueil CAMANT, qui est une pièce
8 distincte, et ils sont inclus ensemble comme pièce
9 jointe à la note originale.

10 Me DAVID : Le document 434,
11 Madame Girvan, contient les commentaires de
12 Mme Collins concernant l'ébauche de la description
13 de la demande.

14 Mme GIRVAN : Um-hum.

15 Me DAVID : Et le document 435
16 comprend les commentaires...

17 Mme GIRVAN : Et le projet
18 possible.

19 Me DAVID : Le projet possible ou
20 les commentaires de MAECI.

21 Mme GIRVAN : Et j'envoie ce
22 document à...

23 Me DAVID : Eh bien, vous ne
24 l'envoyez à personne. Il semble que vous envoyez
25 copie à titre d'information seulement.

1 Mme GIRVAN : Oui, je l'envoie à
2 titre d'information à Myra et à Nancy Collins et à
3 Konrad.

4 Me DAVID : D'accord.

5 Mme GIRVAN : Je vois que je ne
6 l'ai envoyé qu'après un certain temps.

7 Je crois qu'un aspect de la
8 situation, c'est qu'il y a maintenant deux cas. En
9 ce moment, il y a le cas en Syrie et il y a le cas
10 aux États-Unis.

11 Je ne suis pas certaine, mais on
12 aurait peut-être intérêt à vérifier s'il y a une
13 note dans le dossier du cas syrien qui mènerait à
14 ma réponse dans l'affaire américaine.

15 Me DAVID : Bien.

16 Mme GIRVAN : Mais en ce qui
17 concerne la note même, elle cadre avec cette note
18 du mois de juin concernant l'ébauche.

19 Me DAVID : D'accord. Bien.

20 Mme GIRVAN : Et rien de plus.

21 Me DAVID : Vous avez ensuite,
22 Madame Girvan, une série d'onglets. Je ne vais pas
23 vous demander de les examiner, mais je vais tout
24 simplement les déclarer aux fins du dossier. Ce
25 sont vos commentaires sur la chronologie. Et je

1 vous ai déjà renvoyé - aux parties de vos
2 commentaires que vous avez ajoutés lors de la
3 rédaction de la chronologie, les commentaires que
4 je voulais que vous regardiez par rapport aux
5 notes CAMANT originales.

6 Ces commentaires se trouvent sous
7 les onglets 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670,
8 671, 672, et 675, ainsi que sous 676 et 679.

9 Ce sont tout simplement les
10 commentaires additionnels que vous avez faits au
11 moment où on était en train de rédiger la
12 chronologie, la chronologie de MAECI, vos
13 commentaires sur les notes CAMANT originales
14 concernant ces questions.

15 Me GIRVAN : Il se peut que ce
16 document en fasse également partie.

17 Me DAVID : Bien. Vous pensez donc
18 que le document de l'onglet 662 a été rédigé dans
19 le contexte de la préparation de la chronologie ?

20 Mme GIRVAN : Cela me semble
21 raisonnable.

22 LE COMMISSAIRE : Dois-je
23 comprendre, Maître David, que rien ne dépend...

24 Me DAVID : Non, nous nous sommes
25 déjà occupés de tout ce qui était, à mon avis,

1 important.

2 LE COMMISSAIRE : Bien. Quand vous
3 êtes revenu...

4 Me DAVID : Quand je m'occupais des
5 deux onglets originaux.

6 LE COMMISSAIRE : Merci. C'est
7 bien.

8 Me DAVID : Donc, Monsieur le
9 Commissaire, c'est peut-être le moment de faire la
10 pause du matin.

11 LE COMMISSAIRE : Bien. Nous ferons
12 une pause de 15 minutes.

13 LE REGISTRAR : Please stand,
14 veuillez vous lever.

15 --- Upon recessing at 11:23 a.m./

16 Suspension à 11 h 23

17 --- Upon resuming at 11:45 a.m. /

18 Reprise à 11 h 45

19 LE COMMISSAIRE : Je m'excuse du
20 retard, j'ai dû m'occuper de quelque chose.

21 Me DAVID : Madame Girvan, je
22 voudrais vous demander maintenant de passer à
23 l'onglet 687. C'est un message daté du 6 novembre
24 2003, que vous avez envoyé à M. Sigurdson.

25 Le contexte est un article qui va

1 être publié dans le Globe and Mail, et votre
2 message se lit comme suit :

3 « Konrad ... (je crois que
4 c'est son nom de famille) du
5 Globe a téléphoné. Peter
6 Lloyd a téléphoné de nouveau
7 pour dire que le Globe and
8 Mail publierait un article où
9 l'on rapporte qu'un
10 conseiller juridique du
11 Centre for Constitutional
12 Research aurait dit que le
13 consulat n'avait par pris au
14 sérieux la menace de
15 déportation.

16 Je viens de vérifier nos
17 notes, et je crois qu'on
18 aurait intérêt à regarder la
19 partie où on mentionne notre
20 contact avec l'INS. »

21 Ensuite, vous expliquez
22 essentiellement quatre raisons différentes pour
23 lesquelles l'allégation du CCR n'est pas vraie ou
24 n'est pas fondée sur la vérité.

25 Vous dites donc :

1 « Nous voulons peut-être que
2 le cabinet du ministre sache
3 qu'on nous avait dit que ce
4 n'était pas un cas
5 déportation, et que le
6 MDC... »

7 C'est donc la première raison. La
8 seconde est :

9 « ... que le MDC ne garde pas
10 les gens destinés à la
11 déportation au neuvième
12 étage. Nous n'avions aucune
13 raison de supposer que les
14 États-Unis allaient le
15 déporter du tout, encore
16 moins en Syrie, car il avait
17 été accusé de crimes... »

18 C'est donc la troisième raison. Et
19 enfin :

20 « ... et il était détenu dans
21 la même prison où l'autre
22 suspect de ce genre était
23 détenu depuis des mois. »

24 Et cela, je crois, est un renvoi à
25 M. X et M. Y.

1 « J'ai aussi copié la
2 télécopie envoyée au MDC, si
3 elle peut servir à quelque
4 chose, et la décision de
5 différer l'envoi d'une note
6 diplomatique jusqu'à ce que
7 nous sachions si on allait
8 nous accorder une visite. »

9 Vous vous préoccupez, évidemment,
10 de cette allégation, et vous voulez rétablir la
11 vérité ou faire comprendre...

12 Mme GIRVAN : Je veux que le
13 ministère sache.

14 J'ajouterais une chose, c'est que
15 j'étais bouleversée par ce message, et la
16 prochaine fois que j'ai parlé à Steven Watt, je
17 lui ai demandé...

18 Me DAVID : Vous avez donc fait un
19 suivi ?

20 Mme GIRVAN : Oui, au sujet de
21 l'allégation que quelqu'un du Centre for
22 Constitutional Rights avait dit que le consulat
23 n'avait pas pris la menace au sérieux. Steven Watt
24 m'a dit qu'il était au courant de l'article et que
25 rien ne s'était produit, que personne au CCR

1 n'avait dit que le consulat n'avait pas pris la
2 menace au sérieux.

3 J'étais donc rassurée, car
4 j'aurais pensé que s'ils avaient eu cette idée à
5 l'époque, ils me l'auraient dit.

6 Me DAVID : Il y a une référence au
7 ministre :

8 « Nous voulons peut-être que
9 le cabinet du ministre
10 sache... »

11 Saviez-vous, à ce moment-là, qu'on
12 était en train de préparer une note de breffage à
13 ce sujet ?

14 Si vous voulez regarder la note de
15 breffage, elle se trouve sous l'onglet 705, et
16 elle est datée du 21 novembre.

17 Nous allons étudier cette note un
18 peu plus tard, mais je veux tout simplement que
19 vous réalisiez qu'il y a une note de breffage
20 qu'on a préparée à l'intention du ministre, et que
21 si vous regardez les contenus du document 705, en
22 fait, les paragraphes 7 à 11 traitent de cette
23 question de reproche éventuel à l'égard du
24 consulat général à New York.

25 Mme GIRVAN : Je ne sais pas pour

1 certain, mais je crois qu'à ce moment-là, on se
2 devait de rapporter au cabinet du ministre tout ce
3 qui paraissait dans les journaux.

4 Me DAVID : Bien. Il s'agissait
5 donc d'un simple pressentiment de votre part ?

6 Mme GIRVAN : On a dit que
7 l'article allait paraître dans le Globe and Mail.

8 Me DAVID : Non, mais en ce qui
9 concerne le breffage du ministre à ce sujet.

10 Mme GIRVAN : Pouvez-vous me le
11 dire, le 6 novembre, M. Arar a-t-il déjà été
12 libéré ?

13 Me DAVID : Oui.

14 Mme GIRVAN : Par conséquent, le
15 cabinet du ministre s'occupe du dossier, en toute
16 probabilité.

17 Me DAVID : bien. Passons
18 maintenant à l'onglet 703. Encore une fois, il
19 s'agit d'une autre discussion de cette question de
20 la menace de déportation en Syrie.

21 Mme GIRVAN : Bien.

22 Me DAVID : Sous l'onglet 703, il y
23 a trois messages. Le message que je voudrais
24 étudier avec vous est le message en haut, le
25 troisième, qui est daté du 10 décembre 2003.

1 Encore une fois c'est un message
2 que vous envoyez et la destinataire est
3 Lillian Thomsen, de CM, et le message traite de la
4 même question, du même sujet, concernant votre
5 traitement de la menace de déportation en Syrie.

6 Mme GIRVAN : Bien.

7 Me DAVID : Je vous prie de
8 regarder le troisième paragraphe. Nous allons le
9 lire ensemble.

10 « Selon M. Arar, on a menacé
11 de le déporter en Syrie
12 pendant qu'on l'interrogeait
13 à l'aéroport. À la même
14 époque, c'est dans son propre
15 rapport, on lui a promis, au
16 moins deux fois, qu'il serait
17 renvoyé au Canada, et qu'il
18 n'était pas un suspect. Pour
19 autant que nous sachions, la
20 menace n'a pas été répétée
21 après son déplacement au
22 Metropolitan Detention Centre
23 dans sa section de sécurité
24 maximale à Brooklyn.
25 Le consulat général n'a jamais

1 connu de cas de « renvoi accéléré
2 » d'un citoyen canadien à son
3 pays d'origine. La première et
4 principale option est de «
5 retourner » la personne au
6 dernier point de départ avant son
7 arrivée à la frontière américaine
8 (dans ce cas, ce point aurait été
9 Zurich). La deuxième option, que
10 le consulat négocie normalement
11 avec la famille et avec le
12 service de l'Immigration, est de
13 permettre le « retour » de la
14 personne au Canada à condition
15 que la famille paye la différence
16 de tarif. Le consulat général a
17 arrangé beaucoup de renvois de
18 continuation de ce genre. Plus
19 tard, les autorités américaines
20 ont signalé que cette option
21 existait, mais étant donné qu'au
22 mieux de votre connaissance, elle
23 n'avait jamais été exercée, nous
24 ne pouvons pas nous attendre à
25 ce qu'ils prennent une telle

1 mesure. Je crois qu'il est
2 important de noter que les
3 autorités américaines n'ont
4 jamais signalé de possibilité de
5 déportation de M. Arar ni au
6 consulat canadien ni à notre
7 ambassade à Washington. »

8 Vous poursuivez :

9 « Vu que M. Arar a été
10 interrogé par les agents du
11 FBI à l'aéroport, puis détenu
12 dans une prison fédérale de
13 sécurité maximale à
14 Manhattan, il était nettement
15 sous-entendu qu'on faisait
16 une enquête sur lui en raison
17 de ses liens terroristes
18 présumés (l'accusation d'être
19 membre d'al-Quaïda était
20 inscrite à son acte
21 d'accusation, que le consul
22 canadien a vu le 3 octobre),
23 et qu'il y serait détenu pour
24 quelque temps. Dans les cas
25 de ce genre (à savoir,

1 enquêtes relatives à des
2 accusations de
3 terrorisme)...(immigrants
4 reçus) que nous avons connus
5 auparavant, l'individu en
6 question avait été détenu
7 dans la même prison, dans des
8 circonstances semblables,
9 pendant des mois. Le fait
10 qu'on avait accordé à M. Arar
11 la visite d'un avocat a
12 renforcé cette
13 interprétation, car dans les
14 cas normaux
15 d'inadmissibilité, les
16 détenus n'ont pas accès à un
17 avocat et sont « renvoyés »
18 dans quelques jours (suivant
19 la disponibilité des vols) en
20 vertu de la procédure dite
21 « renvoi accéléré ».
22 Finalement, il n'a pas été
23 détenu par les autorités INS
24 ni dans un centre de
25 détention de l'Immigration,

1 mais dans une prison
2 fédérale. »

3 Dans cette communication, il est
4 encore une fois très clair que vous cherchez à
5 justifier votre opinion que ce scénario, à savoir
6 son renvoi en Syrie, n'était pas viable.

7 Mme GIRVAN : Oui.

8 Me DAVID : Cette réponse est
9 expédiée le 10 novembre.

10 Est-ce que cette réponse concerne
11 l'article du Globe and Mail, vous rappelez-vous -
12 je crois que si vous regardez le sujet, il s'agit
13 plutôt de la chronologie. C'est donc dans le
14 contexte de la préparation de la chronologie.

15 Mme GIRVAN : Je me rappelle que
16 Lillian Thomsen aurait dû être chargée de la
17 préparation des chronologies. Elle m'a donc parlé
18 au téléphone et m'a envoyé l'ébauche pour que je
19 l'examine et lui dire s'il y avait des erreurs
20 dans le texte.

21 Me DAVID : C'est tout simplement
22 que les deux questions - ou plutôt qu'on s'occupe
23 de la question de la menace d'une déportation en
24 Syrie en même temps mais sous deux angles
25 différents. D'une part, on cherche une réponse à

1 l'article qui sera publié éventuellement dans le
2 Globe and Mail et qui fera des reproches aux
3 responsables du MAECI, et d'autre part, on prépare
4 la chronologie. C'est bien ça ?

5 Mme GIRVAN : je crois que l'un des
6 messages que j'ai envoyé concernait
7 particulièrement le Globe and Mail, mais je ne
8 suis pas certaine que ce soit ce message-ci.

9 Me DAVID : Bien. Je dirais que ce
10 message porte nettement sur la chronologie.

11 Mme GIRVAN : Sur la chronologie.

12 Me DAVID : Je vous prie de passer
13 maintenant à l'onglet 697, où il y a un document
14 daté du 6 novembre 2003. La question est
15 différente. Il s'agit maintenant de discuter,
16 d'expliquer pourquoi il n'y a pas eu de référence
17 ou d'utilisation d'une note diplomatique dans le
18 dossier des faits du cas Arar.

19 Nous voyons deux courriels ici.
20 Vous expliquez les circonstances qui indiquent
21 pourquoi on n'a pas eu recours à une note
22 diplomatique.

23 Vous envoyez le premier message à
24 Dave Dyet. Dave Dyet travaille, ou a travaillé,
25 sous la direction de M. Sigurdson à l'époque, et

1 il était directeur du JPO, n'est-ce pas ?

2 Mme GIRVAN : Oui.

3 Me DAVID : C'est-à-dire, il était
4 directeur des services consulaires.

5 Mme GIRVAN : Oui, il a remplacé
6 John Carisse.

7 Me DAVID : Bien, M. Carisse.

8 Et ici vous dites :

9 « Je vous ai envoyé une
10 télécopie des discussions
11 avec WSHDC et des notes
12 diplomatiques éventuelles et
13 aussi la réponse de Nancy,
14 qui indique que j'ai soulevé
15 la possibilité d'une note
16 diplomatique avec WSHDC (ils
17 ont en fait préparé un projet
18 et y mettaient la dernière
19 main)... »

20 Avez-vous vu ce projet,
21 Madame Girvan ?

22 Mme GIRVAN : Non.

23 Me DAVID : Et ces renseignements
24 vous sont parvenus de... ?

25 Mme GIRVAN : Si je m'en souviens

1 bien, j'ai appris cela dans une conversation avec
2 Helen Bouchard.

3 Me DAVID : Bien.

4 « ... puis JPO a dit
5 d'attendre pour voir si nous
6 aurions une réponse du MDC.
7 Il y a eu une réponse, et par
8 conséquent, je crois qu'on a
9 mis la question d'une note
10 diplomatique en veilleuse
11 pour le moment. Quand nous
12 avons appris que M. Arar
13 avait été déplacé (le 9),
14 nous parlions à toutes sortes
15 de responsables américains
16 mais pas par notes
17 diplomatiques, plutôt par
18 téléphone et en personne (les
19 8 et 9)... »

20 Du mois d'octobre.

21 « ... et le responsable le
22 plus important était ... et
23 quand nous avons appris la
24 possibilité qu'il était en
25 Syrie, on s'est intéressé

1 surtout à demander à nos
2 ambassadeurs en Syrie et en
3 Jordanie d'aborder les MAE
4 respectifs... »

5 C'est-à-dire, les ministres des
6 affaires étrangères.

7 « ... et à parler avec le
8 cabinet du ministre et à
9 prendre des arrangements pour
10 rencontrer l'ambassadeur
11 américain, ce qui était une
12 action de niveau plus élevé
13 qu'une note diplomatique. »

14 Vous rappelez-vous le contexte
15 dans lequel ce message a été préparé à l'époque ?
16 Est-ce que c'était pour la chronologie ou pour une
17 autre raison, si vous vous en souvenez ?

18 Mme GIRVAN : Je ne sais pas. Je
19 suppose que c'est pour les mêmes raisons, mais je
20 ne sais pas, c'est-à-dire pour la chronologie.

21 Me DAVID : Nous avons, au prochain
22 onglet, au 707...

23 En fait, si vous me le permettez,
24 Madame Girvan, je voudrais revenir sur l'onglet
25 697. Il y a un autre paragraphe que je voudrais

1 peut-être vous lire et qui concerne...

2 Mme GIRVAN : 697 ?

3 Me DAVID : Celui que nous venons
4 de regarder. Je veux que vous regardiez le dernier
5 paragraphe au bas de votre message. Il ne s'agit
6 plus de la question de la note diplomatique mais
7 maintenant du contact que vous aviez avec le
8 Département d'État américain, et vous dites :

9 « Il y a une autre chose qui
10 est peut-être importante.
11 Plus tôt, j'ai dit à
12 quelqu'un que je ne savais
13 pas si nous avions été en
14 contact avec le Département
15 d'État quand M. Arar a
16 disparu. En fait, Helene
17 Bouchard m'a rappelée... »

18 Mme GIRVAN : Quelqu'un était avec
19 nous le 9, pendant toute la journée.

20 Me DAVID :

21 « ... toute la journée du
22 9... »

23 Du mois d'octobre.

24 « ... et nous l'avons
25 consulté à ce moment-là. Il a

1 dit qu'il n'avait aucune
2 information et que le service
3 d'Immigration sera le seul à
4 en avoir. Par conséquent,
5 tous les responsables
6 américains nous ont orientés
7 à... »

8 Encore une fois, la référence este
9 tout simplement au fait que - est-ce que l'idée
10 ici, c'est qu'on faisait des progrès et...

11 Mme GIRVAN : Je crois que l'idée,
12 c'est que je ne connais pas tout ce qui se passe
13 qu'il y a plusieurs choses qui se passent en même
14 temps. Par conséquent, quand j'ai dit plus tôt que
15 je ne savais pas si nous avions été en contact
16 avec le Département d'État, je pensais surtout au
17 fait que nous avions été en contact avec le
18 responsable principal de I'INS ce jour-là. Et
19 d'autres gens faisaient d'autres choses, et par
20 conséquent, je ne savais pas vraiment toutes les
21 choses qu'on faisait.

22 Me DAVID : Bien. Et encore une
23 fois, si vous passez à l'onglet 703, il y a une
24 référence, trois jours plus tard, le 10 novembre,
25 dans le contexte encore une fois de la préparation

1 de la chronologie, si vous passez à l'avant-
2 dernier paragraphe à la première page, il
3 commence : « BCM m'a demandé si on avait pris
4 contact avec le Département d'État. »

5 Mme GIRVAN : Um-hum.

6 Me DAVID : Il y aussi la référence
7 ici, dans votre message, à ce contact.

8 Mme GIRVAN : J'ai dit à Thomsen
9 qu'ils devraient contacter Bob Archambault, oui.

10 Me DAVID : Nous pouvons passer
11 maintenant à l'onglet 707, ou il y a un document
12 daté du 12 novembre. C'est un suivi du document
13 sous l'onglet 703. C'est tout simplement, dans ce
14 document, on apporte des modifications très
15 mineures à la version qui se trouve sous l'onglet
16 703, pour la chronologie.

17 Mme GIRVAN : Um-hum.

18 Me DAVID : Et nous voyons sur le
19 haut du message, Madame Girvan, qui est le
20 deuxième message sous cet onglet, que vos
21 commentaires dans le document de l'onglet 703, qui
22 sont maintenant rédigés dans le document 707, ont
23 été inclus dans la chronologie.

24 Mme GIRVAN : Oui.

25 Me DAVID : Par conséquent, on a le

1 message :

2 « Nous avons intégré tous les
3 points soulevés par Maureen
4 dans le document joint ci-
5 dessous. »

6 Nous avons donc, sous l'onglet
7 7098, la version définitive de la chronologie. Je
8 déclare cela tout simplement aux fins du dossier.

9 Je voudrais vous demander
10 maintenant de passer à l'onglet 705. Je vous ai
11 déjà invitée à l'examiner. C'est une note de
12 breffage préparée à l'intention du ministre.
13 Encore une fois, les paragraphes 7 à 11 traitent
14 de la question de savoir s'il faut prendre au
15 sérieux la menace de la déportation en Syrie et de
16 la façon dont elle a été traitée par des
17 responsables - c'est-à-dire, par vous-même.

18 Mme GIRVAN : Sept à onze ?

19 Me DAVID : Paragraphes 7 à 11.

20 Mme GIRVAN : Bien.

21 Me DAVID : Et dans la conclusion
22 au paragraphe 11, il y a la déclaration :

23 « Le consul n'a pris les
24 préoccupations de M. Arar à
25 la légère à aucun moment. »

1 Mme GIRVAN : Um-hum.

2 Me DAVID :

3 « À tout moment pendant cette
4 période à New York,
5 l'information reçue par le
6 consul à New York a été
7 partagée avec la haut
8 direction au consulat
9 général, à la division de
10 gestion des cas consulaires
11 (JPO), le directeur général
12 des Affaires consulaires
13 (JPD), ainsi qu'avec
14 l'ambassade canadienne à
15 Washington. Toutes les
16 mesures ont été prises après
17 consultation et réception de
18 directives. »

19 C'est donc la version finale qu'on envoie au
20 ministre.

21 Je vous prie maintenant de passer
22 à l'onglet 767, et nous aurons à changer de
23 volume.

24 --- Pause

25 Mme GIRVAN : Merci.

1 Me DAVID : On voit ici une série
2 de cinq courriels. Deux d'entre eux sont du mois
3 de novembre, du 12 novembre, et si vous passez à
4 la dernière page de cet onglet, l'onglet 767, vous
5 verrez que c'est une reproduction du document de
6 l'onglet 707, qui contient vos commentaires sur la
7 chronologie.

8 Et si vous passez à la première
9 page de l'onglet 767, vous pouvez voir, dans la
10 moitié inférieure, encore une fois une
11 reproduction de l'onglet 707.

12 Mme GIRVAN : D'accord.

13 Me DAVID : Et le contenu original
14 de cet onglet se trouve dans les trois messages
15 au-dessus. Ils sont tous datés du mois de
16 décembre.

17 Mme GIRVAN : D'accord.

18 Me DAVID : Maintenant, évidemment,
19 la chronologie, la chronologie définitive, a été
20 déposée. Nous avons regardé, sous l'onglet 709, la
21 chronologie datée du mois de novembre, et ici nous
22 voyons d'autres commentaires sur la chronologie,
23 qui datent du mois de décembre. Étudions très
24 brièvement ces trois message. Dans le premier
25 message, qui date du 15 décembre, Myra vous écrit

1 encore pour vous dire :

2 « Voici la dernière version
3 que nous avons pu envoyer par
4 SIGNET. C'est la chronologie
5 de New York. Une autre
6 version suivra. Bonne chance
7 ! »

8 Mme GIRVAN : Je crois qu'on
9 pourrait souligner le fait que je n'ai jamais vu
10 la version définitive de la chronologie parce
11 qu'elle était classifiée et on ne pouvait pas
12 l'envoyer par SIGNET.

13 Me DAVID : Et voici votre message
14 en réponse à celui de Myra :

15 « Myra, je présume donc
16 qu'André n'a pas fait de
17 changement. Merci, Maureen. »

18 Mme GIRVAN : Um-hum.

19 Me DAVID : Il y a un autre message
20 que Myra vous a envoyé, qui est daté du 16
21 décembre, 13 h 16. Il se lit :

22 « J'ai parlé à Bob
23 Archambault le 12 novembre,
24 et il m'a communiqué le point
25 supplémentaire suivant pour

1 le 11 octobre : »

2 Donc, il y a eu semble-t-il, une
3 autre correction ou un addendum à la chronologie
4 qui a été entrée par Bob Archambault, et cette
5 correction concerne une entrée du 11 octobre 2002,
6 comme suit :

7 « Vu la déportation en Syrie,
8 des représentations sont
9 faites par les autorités
10 américaines à Washington. »

11 Mme GIRVAN : « ... aux autorités
12 américaines... »

13 Me DAVID : Pardon.

14 « ... aux autorités
15 américaines à Washington.
16 R. Archambault, consul,
17 téléphone au centre de
18 commandement de l'INS à 13 h
19 35. »

20 Je suggère, Madame Girvan, que
21 c'est encore une référence au siège de l'INS à
22 Washington.

23 Mme GIRVAN : Je ne sais pas, en
24 fait, ce que c'est que le centre de commandement.

25 Me DAVID : Quelqu'un à l'INS a

1 rappelé à 15 h 30 pour aviser M. Archambault que
2 M. Arar avait été transporté en Jordanie et
3 finalement en Syrie.

4 Il y avait donc une précision ou
5 un commentaire additionnel à l'effet que M. Arar
6 avait été renvoyé en Syrie par la Jordanie.

7 Mme GIRVAN : Le 11.

8 Me DAVID : Et cela a été confirmé
9 à M. Archambault.

10 Mme GIRVAN : Um-hum.

11 Me DAVID : Vous rappelez-vous
12 pourquoi, au mois de décembre, cette affaire vous
13 regardait ? Il ne s'agissait pas, évidemment, de
14 préparer la chronologie. S'agissait-il de
15 préparer, si vous vous en souvenez, une entrevue
16 qui allait avoir lieu avec M. Garvie de la GRC ?

17 Mme GIRVAN : Je me le demande,
18 parce qu'il dit : « Bonne chance. » Je devrais
19 vérifier la date où M. - quel était son titre ? Il
20 était membre de la GRC.

21 Me DAVID : Je crois qu'il était
22 directeur de police, mais ne n'en suis pas
23 certain.

24 Mme GIRVAN : je crois que c'était
25 au mois de décembre, mais nous avons probablement

1 une note...

2 Me DAVID : Et nous verrons, dans
3 le document sous l'onglet 776, que la question est
4 très claire et qu'il s'agit de votre préparation
5 pour l'enquête de M. Garvie.

6 Mme GIRVAN : Um-hum.

7 Me DAVID : Et il y a six courriels
8 sous cet onglet qui y ont trait. Je propose que
9 nous les regardions en sens inverse parce qu'ils
10 sont classés dans l'ordre du plus récent au
11 premier.

12 Mme GIRVAN : Um-hum.

13 Me DAVID : Donc, si vous passez à
14 la page 3 de 4, il y a là un message - encore une
15 fois, c'est votre contribution à la chronologie,
16 et il s'agit de l'onglet 707. Si vous passez à la
17 page 2 de 4, ce sont des reproductions des
18 onglets 707 et 767, et le contenu original de cet
19 onglet se trouve aux pages 2 et 1. Restons donc à
20 la page 2, en haut, où il s'agit d'un message de
21 Konrad Sigurdson adressé à Donna Blois, qui est -
22 au ministère de la Justice Canada.

23 Le message est le suivant:

24 Je ne suis pas sûr que
25 Maureen soit au bureau. Ce

1 qui suit peut être utile.

2 Nous passons ensuite à la page 1,
3 et nous voyons là un message daté du 23 décembre,
4 à 10 h 10, provenant de Dave Dyet et adressé à
5 vous, avec le message suivant :

6 Veuillez trouver ci-joint la
7 chronologie abrégée établie
8 par Michael Chesson. Alors
9 que je n'étais pas présent à
10 la réunion avec MJW...

11 MJW sont les initiales de M. Jim
12 Wright, qui est le sous-ministre adjoint aux
13 enjeux mondiaux au MAECI.

14 Mme GIRVAN : Vous devez avoir
15 raison, ce doit être lui.

16 Me DAVID :

17 ...je crois savoir que les
18 points suivants ont été
19 abordés :

20 ≅ En réponse à la décision de
21 Shirley Heafy...

22 Shirley Heafy est la présidente de
23 la Commission des plaintes du public de la GRC.

24 ...de faire enquête sur tout
25 rôle que la GRC aurait pu

1 jouer dans l'expulsion de
2 M. Arar par le biais de la
3 Commission des plaintes du
4 public contre la GRC, le
5 Commissaire Zaccardelli de la
6 GRC a demandé au C Surt Brian
7 Garvie de mener sa propre
8 enquête au nom de
9 Zaccardelli. Le rapport de
10 Garvie à Z sera transmis à
11 Heafy.

12 Le deuxième paragraphe dit :
13 ≅ Maureen Girvan, consul NY,
14 doit revoir la partie marquée
15 CONFIDENTIEL PERSONNEL NY
16 relative à l'action
17 consulaire de la chronologie
18 MAECI (une version Très
19 Secret complète ayant été
20 fournie à la GRC, le SCRS et
21 le BCP lors d'une réunion
22 avec MJW en nov.) pour
23 vérifier qu'elle est au
24 courant de tout ce contenu.

25 Puis le message du haut, le

1 message final, est de vous à Dave, et dit :

2 Merci, Dave. Je vais passer
3 cela en revue aujourd'hui.
4 (J'ai été absente quelques
5 jours avant Noël. J'espère
6 que vous avez eu de bonnes
7 fêtes. Maureen.

8 Vous souvenez-vous maintenant des
9 circonstances dans lesquelles cela vous a été
10 envoyé et ce que l'on vous demandait de faire?

11 Mme GIRVAN : Cela paraît logique.
12 Je ne me souviens plus des minutes ou dates
13 exactes, mais ce qui se passait paraît logique.

14 Me DAVID : Et ce qui se passait,
15 Madame Girvan, c'est que l'on vous demandait de
16 vous préparer à un entretien avec M. Garvie, dans
17 le contexte de l'enquête de la GRC effectuée par
18 le biais de la Commission de Shirley Heafy.

19 Mme GIRVAN : Oui, je crois que
20 M. Sigurdson m'avait appelée et dit que M. Garvie
21 voulait descendre pour me rencontrer et qu'il
22 parlerait aussi à d'autres personnes, en vue du
23 rapport.

24 Me DAVID : Et, de fait, M. Garvie
25 s'est rendu à New York.

1 Mme GIRVAN : Il est venu à New
2 York.

3 Me DAVID : Mais, en fait,
4 M. Garvie ne vous a pas rencontrée?

5 Mme GIRVAN : Non.

6 Me DAVID : Vous souvenez-vous de
7 la raison?

8 Mme GIRVAN : Oui. C'est parce que
9 nous étions inquiets du fait que nous n'étions pas
10 totalement informés de l'objet du rapport de
11 M. Garvie, et mon consul général a décidé que je
12 ne devais pas le rencontrer dans un tel contexte
13 sans conseiller juridique, et lorsque M. Garvie
14 est arrivé, il s'est entretenu avec le consul
15 général plutôt qu'avec moi.

16 Me DAVID : Pour finir, avez-vous
17 jamais rencontré M. Garvie?

18 Mme GIRVAN : Je l'ai accueilli
19 dans le foyer pour m'excuser, car il avait fait
20 14 heures de route dans une tempête de neige pour
21 venir à New York et j'en étais gênée, mais je l'ai
22 envoyé chez le consul général.

23 Me DAVID : Bien. Et ensuite, vous
24 n'avez plus jamais rencontré M. Garvie?

25 Mme GIRVAN : Non.

1 Me DAVID : À votre connaissance,
2 avez-vous collaboré de quelconque façon à son
3 enquête?

4 Mme GIRVAN : Non.

5 Me DAVID : Nous passons maintenant
6 au 6 mai 2004, onglet 807. C'est encore la même
7 situation que dans l'onglet précédent. La date est
8 inexacte. Je ne suis pas sûr de la date exacte,
9 mais l'onglet 807 contient simplement une note ou
10 un message de vous à Brian Schumacher et Andre
11 Laporte, qui est le consul général adjoint du
12 bureau de New York, Andre Laporte étant votre
13 supérieur immédiat. Encore une fois, nous ne
14 connaissons pas la date. C'est un simple message :

15 La suite n'est pas
16 classifiée, Brian, et peut
17 être envoyée à Karen
18 Macdonald de NUR, pour
19 distribution à son gré.

20 Le sigle NUR, savez-vous ce qu'il
21 signifie?

22 Mme GIRVAN : C'est le secteur
23 géographique couvrant les États-Unis, mais surtout
24 en ce qui concerne les affaires publiques, bien
25 que le contexte ait pu changer. Il vous faudra

1 peut-être vérifier. Je ne les connaissais guère à
2 l'époque, et je suppose donc que je répondais à un
3 message de M. Schumacher.

4 Me DAVID : Le sujet est
5 « Rectification ». Est-ce que cela vous rappelle
6 quelque chose?

7 Mme GIRVAN : Je ne vois pas
8 « Rectification ».

9 Me DAVID : C'est tout en haut, la
10 première ligne. Savez-vous à qui vous répondez ou
11 dans quel contexte ce message -

12 Mme GIRVAN : Non. Je ne me
13 souviens pas du tout.

14 Me DAVID : Si je puis vous lire
15 très rapidement ce paragraphe.

16 Le consulat général a appris
17 la détention de M. Arar le
18 1^{er} octobre, après que M. Arar
19 lui-même ait appelé sa
20 belle-mère au Canada depuis
21 la prison fédérale de
22 Brooklyn. Sa belle-mère a
23 appelé sa fille, la femme de
24 M. Arar, à Tunis, et, à son
25 tour, elle a appelé notre

1 mission à Tunis pour
2 l'informer. Tunis a ensuite
3 entré le renseignement dans
4 Camant... et New York a reçu
5 le message. Le consulat
6 général a pu ensuite
7 confirmer le renseignement
8 auprès de la prison fédérale
9 de Brooklyn et s'enquérir des
10 chefs d'accusation.

11 La dernière phrase dit ceci :

12 Nous n'avons jamais été
13 officiellement informés...
14 au sujet de M. Arar
15 ... par les autorités
16 américaines.

17 C'est manifestement dans le
18 contexte de la demande exprimée par M. Arar.

19 Mme GIRVAN : Oui.

20 Me DAVID : Sinon, il n'y aurait
21 pas d'obligation de la part des autorités
22 américaines d'aviser le consul général?

23 Mme GIRVAN : Oui.

24 Me DAVID : Bien. Vous écrivez plus
25 loin :

1 ...et nous n'avons pas été
2 avisés par les autorités
3 canadiennes.

4 Et lorsque vous parlez des
5 autorités canadiennes, Madame Girvan,
6 entendez-vous la GRC ou le SCRS?

7 Mme GIRVAN : Je ne sais pas. Je
8 trouve ce passage curieux en le lisant maintenant,
9 mais je suppose que quelqu'un a dû me demander si
10 cela avait été le cas et j'ai répondu que non.

11 Me DAVID : Bien. Si la GRC avait
12 été informée avant le 1^{er} octobre - et c'est de la
13 spéculation de ma part - de la détention de
14 M. Arar à New York, auriez-vous escompté que la
15 GRC vous avise de sa détention?

16 Mme GIRVAN : Si la GRC avait été -

17 Me DAVID : Eh bien, de fait, la
18 GRC était au courant, dès le 26 septembre, de sa
19 détention.

20 Mme GIRVAN : Oui.

21 Me DAVID : Et la question est
22 celle-ci : Vous seriez-vous attendue à ce que le
23 renseignement vous soit transmis, à votre bureau?

24 Mme GIRVAN : Non, je n'avais pas
25 de contact avec la GRC sur les cas.

1 Me DAVID : Voulez-vous m'accorder
2 un instant, Monsieur le Commissaire?

3 --- Pause

4 Merci, Madame Girvan. Mon
5 interrogatoire est terminé.

6 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
7 David.

8 Mme GIRVAN : Merci.

9 LE COMMISSAIRE : Maître Baxter?
10 INTERROGATOIRE

11 Me BAXTER : Merci, Monsieur le
12 Commissaire.

13 Pourrait-on remettre au témoin le
14 premier volume de P-42, s'il vous plaît, Monsieur
15 le registraire?

16 En attendant, j'attire l'attention
17 de la Commission sur le fait que nous avons déposé
18 la totalité des notes CAMANT. Ce sont les pièces
19 P-40 et P-41, et dans ces cas les notes CAMANT
20 sont accompagnées de leurs pièces jointes, si bien
21 que nous n'aurons pas les problèmes que nous avons
22 rencontrés avec les pièces P-42.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me BAXTER : Donc, les volumes P-40
25 et P-41 ont les deux jeux de notes CAMANT

1 accompagnées de leurs pièces jointes.

2 LE COMMISSAIRE : Merci.

3 Me BAXTER : Si vous pouviez passer
4 à l'onglet 11, s'il vous plaît, du premier volume?
5 J'aimerais examiner la chronologie, Madame Girvan,
6 du débat sur la note diplomatique, si je puis
7 exprimer les choses ainsi, sur les difficultés que
8 vous rencontriez et sur l'opportunité d'une note
9 diplomatique.

10 La pièce 447, du 1^{er} octobre,
11 représente la première fois que vous avez demandé
12 d'envisager cela; est-ce exact? Si vous regardez
13 ici le paragraphe 6?

14 Mme GIRVAN : Vous dites, est-ce la
15 première -

16 Me BAXTER : La première fois que
17 vous avez demandé que l'on envisage d'envoyer une
18 note diplomatique?

19 Mme GIRVAN : La seule fois
20 antérieure aurait été - aurait-ce été plutôt
21 lorsque j'ai parlé à Helen Harris? J'essaie de me
22 souvenir.

23 Me BAXTER : Je crois que-

24 Mme GIRVAN : Non, c'est le même
25 jour. Oui le même jour.

1 Me BAXTER : Vous dites ici -

2 Mme GIRVAN : C'est un résumé de
3 toute cette journée, oui.

4 Me BAXTER : À la fin de la
5 journée, donc un mardi, vous préconisez de parler
6 tout de suite le lendemain matin de l'opportunité
7 d'une note diplomatique. Voyez-vous cela, au
8 sixième paragraphe?

9 Mme GIRVAN : Oui, je vois.

10 Me BAXTER : Ensuite, si nous
11 allons à l'onglet 23, qui est le lendemain matin,
12 vous avez ici une réponse à 9 h 30, je crois -

13 Mme GIRVAN : Oui.

14 Me BAXTER : Et à 9 h 53 également.

15 Mme GIRVAN : Oui.

16 Me BAXTER : C'est Mme Collins qui
17 répond en disant d'attendre pour voir ce qu'ils
18 feront suite à la télécopie que vous avez envoyée
19 la veille au soir.

20 Mme GIRVAN : C'est juste.

21 Me BAXTER : Ensuite, si nous
22 remontons à l'onglet 16, nous sommes là à 11 h 07
23 la même matinée?

24 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

25 Me BAXTER : Là vous avez Mme Ward

1 qui vous appelle et qui vous dit au moins quatre
2 choses; exact?

3 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

4 Me BAXTER : Elle reconnaît détenir
5 le sujet. Elle autorise une visite consulaire.
6 Elle dit qu'elle autorisera la visite d'un avocat.
7 Et elle dit qu'Arar a déjà appelé un avocat.

8 Mme GIRVAN : Exact.

9 Me BAXTER : D'accord. Et, de fait,
10 votre visite a eu lieu le lendemain matin,
11 avons-nous vu, le 3 octobre.

12 Mme GIRVAN : Oui, effectivement.

13 Me BAXTER : Vous avez dit à
14 Me David qu'il faut toujours 24 heures pour
15 prendre ces arrangements; est-ce ce que vous avez
16 dit?

17 Mme GIRVAN : C'est généralement le
18 cas. Vous présentez la demande et ils vous
19 répondent par télécopieur.

20 Me BAXTER : Et la visite de
21 l'avocat est intervenue le 5 octobre. Donc, à
22 11 h, le lendemain matin, le mercredi, 25 heures
23 après avoir été informé par Mme Mazigh du lieu de
24 détention du sujet, vous aviez ces quatre éléments
25 dont vous aviez besoin; exact?

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me BAXTER : Vous aviez la
3 confirmation, l'accès et l'avocat, et vous aviez
4 la confirmation d'un appel donné à un avocat.

5 Mme GIRVAN : Et j'ai le chef
6 d'accusation, ou du moins une idée des chefs
7 d'accusation.

8 Me BAXTER : Vous aviez également
9 une idée des chefs d'accusation. Quoi d'autre
10 aurait pu accomplir une note diplomatique à ce
11 stade, Madame Girvan?

12 Mme GIRVAN : Je ne pense pas
13 qu'elle aurait pu accomplir quoi que ce soit à ce
14 moment-là.

15 Me BAXTER : Et la seule option
16 aurait été une - ce que vous avez appelé une note
17 diplomatique de plainte à posteriori -

18 Mme GIRVAN : Concernant l'absence
19 de notification.

20 Me BAXTER : L'absence de
21 notification à l'aéroport.

22 Mme GIRVAN : Cela peut être fait à
23 tout moment par la suite.

24 Me BAXTER : Vous avez parlé un peu
25 avec Me David de l'effet d'une note diplomatique.

1 Vous l'avez qualifiée, je crois, d'artillerie
2 lourde dans votre armement consulaire et vous
3 préféreriez recourir aux armes légères. Vous dites
4 qu'on ne l'utilise pas tant qu'on n'y est pas
5 obligé. Vous dites que la réponse à ces notes tend
6 à être très lente. Pourriez-vous expliquer cela un
7 peu? Quelle est la lenteur de ces réponses?

8 Mme GIRVAN : Je n'ai pas été mêlée
9 à beaucoup de notes diplomatiques, mais si je
10 prends, par exemple, la note que nous avons fini
11 par envoyer dans ce cas-ci, la réponse s'est faite
12 attendre près de dix jours, un délai considéré
13 très normal. Dans certains pays, il faudrait
14 attendre trois mois. Dans certains autres, vous
15 n'en obtenez jamais. Vous l'envoyez, et vous n'en
16 entendez plus jamais parler. Aux États-Unis, je
17 m'attends à une réponse et je m'attends à ce
18 qu'elle prenne, vous savez, une semaine ou deux.

19 Me BAXTER : Et vous avez dit que
20 l'effet - un autre effet de l'envoi d'une note
21 diplomatique était de geler les contacts au niveau
22 inférieur parce que, avez-vous dit, les gens
23 tendent alors à répondre de manière plus
24 officielle.

25 Mme GIRVAN : Oui.

1 Me BAXTER : Je suppose donc que
2 vos contacts, par exemple, avec Mme Ward au MDC
3 auraient pris fin ou risquaient de s'arrêter?

4 Mme GIRVAN : Auraient risqué de
5 s'arrêter. J'ai connu cela dans d'autres
6 contextes, lorsqu'une plainte est formulée. Il
7 semble que le message doive descendre et remonter
8 la chaîne hiérarchique.

9 Me BAXTER : Donc les échanges
10 doivent monter et descendre dans la chaîne avant
11 d'arriver à vous, etc.

12 Mme GIRVAN : Mm.

13 Me BAXTER : Ce qui est évidemment
14 moins efficace.

15 Mme GIRVAN : Oui.

16 Me BAXTER : Et dans ce cas, vos
17 contacts avec les fonctionnaires locaux de l'INS
18 et les fonctionnaires de l'INS à l'aéroport JFK
19 auraient gelé également?

20 Mme GIRVAN : Oui.

21 Me BAXTER : Qu'en est-il des
22 contacts avec l'avocat général de l'INS à
23 Washington et son bras droit; est-ce qu'eux aussi
24 auraient été affectés par une note diplomatique?

25 Mme GIRVAN : J'imagine que oui. Je

1 suppose que si nous avons envoyé une note, ils
2 nous auraient dit qu'ils répondraient à la note.

3 Me BAXTER : Dans une -

4 Mme GIRVAN : Par une note
5 diplomatique.

6 Me BAXTER : Je vois. D'accord.

7 Lorsque Me David vous posait des questions à ce
8 sujet, vous lui avez dit que vous aviez un autre
9 exemple de cet effet de gel. Vous avez dit que
10 vous aviez un autre exemple, mais il ne vous a pas
11 demandé lequel. Pouvez-vous en parler maintenant à
12 la Commission?

13 Mme GIRVAN : Il ne s'agissait pas
14 d'une véritable note diplomatique mais, pour moi,
15 c'était similaire parce que je - le meilleur
16 expert des notes diplomatiques serait M. Pardy ou
17 peut-être notre ambassadeur - nos gens à
18 Washington, plutôt. Mais pour ce qui est de mon
19 expérience, j'avais un jeune homme en prison au
20 New Jersey qui se plaignait d'avoir été battu par
21 un gardien et, comme le veut la procédure, je lui
22 ai demandé s'il souhaitait déposer plainte, car je
23 ne peux le faire que si l'intéressé me le demande,
24 car parfois il y des répercussions pour lui, et il
25 a répondu oui. J'ai donc présenté la plainte. Et

1 tout de suite, jusqu'à ce que nous recevions la
2 réponse environ un mois plus tard, je ne pouvais
3 plus appeler la prison, je ne pouvais plus parler
4 au psychiatre qui le voyait, je ne pouvais plus
5 parler à mes contacts au cabinet du gouverneur et
6 j'étais pratiquement coupée de toute information
7 jusqu'à ce que la plainte - je devais passer par
8 un très haut fonctionnaire qui descendait dans la
9 chaîne, obtenait le renseignement et me le faisait
10 parvenir par la personne au cabinet du gouverneur.
11 Je n'avais donc plus qu'une seule personne que je
12 pouvais contacter pour tout.

13 Me BAXTER : Autrement dit, le fait
14 d'avoir déposé cette plainte au niveau supérieur,
15 dans la pratique, vous a coupé de tout pendant
16 quatre semaines ou un mois?

17 Mme GIRVAN : Oui.

18 Me BAXTER : Lorsque l'un des
19 agents des relations publiques de l'INS vous a
20 suggéré, comme vous l'avez indiqué à Me David, de
21 faire intervenir l'ambassadeur pour qu'il appelle
22 le ministère de la Justice.... Je crois que vous
23 avez dit que cela traduisait, à votre avis, un
24 malentendu quant à votre rôle; est-ce bien ce que
25 vous avez dit à Me David -

1 Mme GIRVAN : Oui une
2 incompréhension de la manière dont les choses se
3 font car a) je ne pouvais appeler l'ambassadeur et
4 b) ce n'est normalement pas l'ambassadeur qui
5 appellerait le ministère de la Justice.

6 Me BAXTER : Nous avons vu que
7 lorsque l'ambassadeur intervient, comme vous
8 l'avez indiqué, je crois, à l'onglet 703, c'est là
9 une action de niveau supérieur à une note
10 diplomatique; exact?

11 Mme GIRVAN : Oui.

12 Me BAXTER : L'effet de gel que
13 vous venez de décrire, qui résulte d'une note
14 diplomatique, aurait résulté tout autant si
15 l'ambassadeur était intervenu à ce stade précoce;
16 est-ce vrai?

17 Mme GIRVAN : Je suppose. Je ne
18 puis imaginer que l'ambassadeur l'aurait fait,
19 mais je suppose que cela aurait eu un effet
20 similaire.

21 Me BAXTER : Le deuxième aspect sur
22 lequel j'aimerais avoir votre avis, c'est la
23 menace faite à M. Arar de l'emmener en Syrie. Vous
24 nous avez dit hier, et nous venons juste de voir
25 l'onglet-703, que lorsqu'il vous a fait part de

1 cela le 3 octobre, il faisait état de discussions
2 intervenues à l'aéroport.

3 Mme GIRVAN : Qui était - désolée?
4 Non, c'est juste moi.

5 Me BAXTER : M. Arar vous a parlé
6 de la menace qui lui avait été faite -

7 Mme GIRVAN : À l'aéroport, mm.

8 Me BAXTER : C'était à l'aéroport.

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me BAXTER : Et ce n'était pas au
11 MDC?

12 Mme GIRVAN : Non.

13 Me BAXTER : Nous avons vu cela
14 confirmé à l'onglet 703. Et vous avez fait la
15 distinction entre le scénario de l'expulsion
16 normale, ainsi que Me David l'a appelée, et le
17 scénario de l'aéroport. Vous souvenez-vous de
18 cette distinction d'hier?

19 Mme GIRVAN : Oui.

20 Me DAVID : Ici, à l'onglet 703,
21 vous appelez ce scénario «expulsion accélérée»?

22 Mme GIRVAN : Oui.

23 Me BAXTER : Donc, dans ce cas - de
24 quoi s'agit-il? Est-ce un demi-tour immédiat pour
25 remonter dans l'avion?

1 Mme GIRVAN : Cela peut prendre un
2 peu plus de temps, d'après ce que je sais. Dans la
3 plupart des cas, c'est immédiat ou aussitôt qu'il
4 y a un avion repartant dans le pays d'où venait la
5 personne. Ce pourrait donc être le lendemain ou
6 peut-être - le maximum que j'ai vu était d'un ou
7 deux jours.

8 Me BAXTER : Vous avez comparé cela
9 avec le fait d'être « dans le système », ce qui
10 est assorti d'une myriade d'audiences ou
11 d'entretiens ou de réunions. Et vous avez affaire
12 à ces gens qui sont dans le système, vous en voyez
13 un nombre relativement important, avez-vous dit à
14 Me David?

15 Mme GIRVAN : Je m'occupe d'un
16 grand nombre d'expulsions en fin de processus.

17 Me BAXTER : Et dans ce cas, vous
18 obtenez l'accès consulaire, dans le cours normal
19 des choses?

20 Mme GIRVAN : Oui. Dans le cours
21 normal - tous les cas sont différents, mais -
22 demandez-vous si l'on me donne l'accès consulaire
23 au moment de l'expulsion ou plus tôt?

24 Me BAXTER : Plus tôt. Vous nous
25 avez dit qu'une fois que l'on est dans le système,

1 l'on a un numéro, l'on a droit à une assistance
2 juridique -

3 Mme GIRVAN : Mm.

4 Me BAXTER : - et que vous avez
5 l'accès consulaire dans le cours normal des
6 choses?

7 Mme GIRVAN : Il peut arriver qu'il
8 y ait un processus à suivre.

9 Me BAXTER : Ensuite vous recevez
10 un avis d'expulsion de l'INS, avez-vous dit à
11 Me David, et ce processus prend de six à huit
12 semaines.

13 Mme GIRVAN : Parfois un avis vient
14 de l'INS, parfois il vient de la personne même, de
15 la personne détenue qui me contacte en premier,
16 mais je suis toujours informée lorsqu'il va y
17 avoir - je sais pratiquement toujours que la
18 personne va être expulsée.

19 Me BAXTER : Lorsque la personne a
20 été déplacée, avez-vous dit à Me David, parfois
21 c'est la famille de la personne qui vous avertit?

22 Mme GIRVAN : Je suis toujours
23 informée du déplacement des détenus. On déplace
24 beaucoup les gens dans les prisons américaines et
25 ils ne sont pas obligés de notifier le consulat,

1 mais la famille habituellement est mise au courant
2 et me le fait savoir.

3 Me BAXTER : Vous ne recevez donc
4 pas un avis préalable du déménagement?

5 Mme GIRVAN : Non.

6 Me BAXTER : Les cas dont vous avez
7 parlés hier, si j'essaie de - M. X et M. Y. Si je
8 fais le calcul d'après les chronologies que vous
9 avez données, il semble qu'ils aient été dans le
10 système pendant environ 20 semaines et
11 16 semaines, au moins?

12 Mme GIRVAN : Cinq ou six mois,
13 oui.

14 Me BAXTER : C'est en fait moins
15 que cela. Je voulais dire entre le moment où il a
16 été confirmé qu'ils étaient là jusqu'au moment de
17 leur expulsion.

18 Mme GIRVAN : D'accord. Car tous
19 les deux avaient été détenus pendant quelque temps
20 avant que je ne l'apprenne, et donc j'ai été
21 avertie en décembre pour les deux, et c'était en
22 mars-avril -

23 Me BAXTER : Mars-avril. Donc, dans
24 chacun des deux cas, le délai a été
25 considérablement plus long que la norme de six à

1 huit semaines.

2 Mme GIRVAN : Oui.

3 Me BAXTER : Lorsqu'on regarde le
4 temps écoulé entre la confirmation de M. Arar qui
5 était soit le 1^{er} soit le 2 octobre, et son
6 expulsion aux petites heures du 8 octobre, cela
7 fait six ou sept jours?

8 Mme GIRVAN : Oui.

9 Me BAXTER : Et peut-on dire que
10 c'était sans précédent, à votre avis?

11 Mme GIRVAN : Je n'avais jamais
12 rien connu de tel.

13 Me BAXTER : Et jamais depuis?

14 Mme GIRVAN : Non.

15 Me BAXTER : Pourriez-vous vous
16 reporter à l'onglet 703 un instant, je vous prie?

17 Mme GIRVAN : Je pense qu'il me
18 faut un autre volume.

19 --- Pause

20 Mme GIRVAN : Merci.

21 Me BAXTER : Je vais vous emmener,
22 Madame Girvan - Me David vous a fait passer en
23 revue presque tout cela, mais si vous voulez aller
24 au dernier paragraphe qui commence avec
25 « Liliane ».

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me BAXTER : Monsieur le
3 Commissaire, avez-vous l'onglet 703?

4 LE COMMISSAIRE : Oui.

5 Me BAXTER : Je lis :

6 Liliane, je ne sais si c'est
7 important, mais selon
8 l'avocate, la déclaration de
9 Muni du 5 novembre à CBC,
10 elle a appris plus tard le 7
11 que M. Arar n'était plus à
12 l'établissement fédéral. Elle
13 dit qu'elle le cherchait dans
14 les centres de détention de
15 l'immigration de Manhattan et
16 du New Jersey. Elle n'a ni
17 averti la famille ni le
18 consulat, et pourtant elle
19 était son avocate. Il m'a
20 fallu jusqu'au 9 pour la
21 joindre par téléphone, après
22 avoir laissé de nombreux
23 messages...

24 C'est donc vous qui écrivez, je
25 suppose, à Lillian Thomsen -

1 Mme GIRVAN : Qui prépare la
2 chronologie.

3 Me BAXTER : - qui prépare la
4 chronologie. Selon ce que vous avez pu
5 reconstruire alors, c'est là l'état des
6 connaissances sur les procédures d'immigration de
7 M. Arar à New York, votre connaissance comparée à
8 celle de Me Oummih; exact?

9 Mme GIRVAN : Oui. Je ne savais pas
10 cela jusqu'à ce que Me Oummih fasse sa déclaration
11 sur CBC et que j'en prenne connaissance. Je ne
12 savais pas. Elle ne m'avait pas dit cela.

13 Est-ce là ce que vous me demandez?
14 Désolée, je ne suis pas sûre.

15 Me BAXTER : Je suppose que la
16 question, c'est évident, est de savoir si elle
17 n'aurait pas dû vous dire cela ou n'aurait pas dû
18 dire cela à la famille de M. Arar, ou en tout cas
19 à quelqu'un?

20 Mme GIRVAN : En fait, elle n'a
21 aucune obligation de m'aviser. Elle est l'avocate
22 de M. Arar et donc son obligation, je suppose, est
23 envers la famille.

24 Je me souviens que lorsque j'ai
25 appelé la famille le jour où M. Arar a été

1 déplacé, ils attendaient un appel de l'avocate,
2 ils s'attendaient donc à ce qu'elle les appelle.
3 Je ne me souviens pas s'ils ont effectivement reçu
4 un appel ce jour-là, mais personne ne m'a indiqué
5 que cela a été le cas.

6 Je me sentais donc un peu frustrée
7 de ne pas pouvoir la joindre, mais elle n'avait
8 aucune obligation de m'appeler.

9 Me BAXTER : C'est là qu'intervient
10 la partie de votre manuel consulaire qui dit
11 qu'une fois qu'un avocat est en jeu, vous vous
12 retirez, n'est-ce pas?

13 Mme GIRVAN : Je me retire et
14 j'attends que l'avocat me demande quelque chose.
15 L'avocat peut à tout moment m'appeler pour dire
16 « Nous aimerions que le gouvernement canadien
17 écrive une lettre ou assiste à une audience
18 judiciaire » ou fasse quelque chose pour
19 l'assister. Et je communique alors avec le bureau
20 central et nous répondons à la demande de l'avocat
21 et essayons d'aider le client.

22 Me BAXTER : Puis-je disposer juste
23 d'une minute, Monsieur le Commissaire?

24 --- Pause

25 Me BAXTER : Je n'ai pas d'autres

1 questions; merci.

2 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
3 Baxter.

4 Maître Edwardh, voudriez-vous
5 commencer maintenant, ou aimeriez-vous prendre la
6 pause-déjeuner?

7 Me EDWARDH : C'est comme vous
8 voudrez.

9 LE COMMISSAIRE : Normalement, nous
10 siégeons jusqu'à 13 h, si cela vous convient.

11 Me EDWARDH : Très bien.

12 LE COMMISSAIRE : Aimeriez-vous
13 prendre place à l'un des podiums?

14 Me EDWARDH : J'aimerais
15 effectivement me déplacer. Veuillez patienter un
16 instant pendant que je m'organise.

17 LE COMMISSAIRE : Prenez votre
18 temps.

19 --- Pause

20 INTERROGATOIRE

21 Me EDWARDH : Madame Girvan, je me
22 nomme Marlys Edwardh et je représente Maher Arar.

23 Mme GIRVAN : Merci.

24 Me EDWARDH : Si vous le permettez,
25 j'aimerais aborder avec vous une série de sujets

1 en ordre dispersé, et nous n'aurons donc pas à
2 respecter la chronologie et pourrons faire cela de
3 manière un peu plus rapide. Mais si je vous
4 trouble ou si vous voulez vous reporter à un
5 document particulier, n'hésitez pas à m'arrêter et
6 nous irons le déterrer pour vous.

7 J'aimerais commencer, si vous le
8 permettez, avec votre curriculum vitae, qui est la
9 pièce P-49.

10 Mme GIRVAN : Je crois que je n'en
11 ai pas besoin. Merci.

12 Me EDWARDH : Je vous demande de
13 vous reporter à la période de 1994 à 1997.

14 Dois-je conclure que vous avez été
15 chargée de dossiers pour le Moyen-Orient, ce qui
16 englobait la Syrie?

17 Mme GIRVAN : Oui.

18 Me EDWARDH : Vous connaissiez donc
19 le régime au pouvoir en Syrie et aussi
20 l'évaluation du respect des droits de la personne
21 par le gouvernement syrien qui est produite par
22 l'ambassade à divers intervalles?

23 Mme GIRVAN : Quelle ambassade?

24 Me EDWARDH : L'ambassade à Damas.

25 Mme GIRVAN : Non.

1 Me EDWARDH : Avez-vous eu
2 l'occasion, dans le cadre de vos fonctions, de
3 prendre connaissance des évaluations du
4 département d'État américain intéressant les pays
5 du Moyen-Orient? Elle porte le nom de *Country*
6 *Reports*?

7 Mme GIRVAN : Pas précisément. Non.

8 Me EDWARDH : Est-ce que vous
9 considérez comme faisant généralement partie de
10 vos fonctions de vous familiariser avec
11 l'administration de la justice, la justice pénale
12 ou les services de renseignement militaires des
13 pays du Moyen-Orient, afin de pouvoir formuler une
14 évaluation réaliste quant aux services consulaires
15 pouvant être fournis aux détenus?

16 Mme GIRVAN : Je - c'est une longue
17 question mais je réponds non à la première partie
18 car j'ai - nous avons un service juridique au
19 ministère des Affaires étrangères, si bien que
20 chaque fois que survient une affaire mettant en
21 jeu de telles questions, je le consulte.

22 J'ai couvert un grand nombre de
23 pays et j'ai couvert un grand nombre de problèmes,
24 tout ce qui peut arriver à des Canadiens à
25 l'étranger. Je ne peux être experte en tout, mais

1 j'avais accès à des experts dans tous les
2 domaines.

3 Me EDWARDH : Oui, mais il vous
4 revenait, n'est-ce pas?

5 Mme GIRVAN : Qui me revenait?

6 Me EDWARDH : Le service juridique
7 vous revenait et répondait aux questions que vous
8 posiez.

9 Mme GIRVAN : Il répondait à ma
10 question, oui.

11 Me EDWARDH : Et il vous donnait
12 les renseignements dont vous aviez besoin pour
13 remplir vos fonctions?

14 Mme GIRVAN : C'est juste.

15 Me EDWARDH : Permettez-moi de
16 revenir à la question générale.

17 Ayant été chargée de dossiers pour
18 le Moyen-Orient, était-il, oui ou non, utile pour
19 votre mission et l'exercice de vos fonctions
20 d'être généralement au courant des comportements
21 en matière de droits de la personne des différents
22 pays que vous couvriez?

23 Mme GIRVAN : Je ne pense pas que
24 cela faisait partie de mes obligations, mais cela
25 faisait partie de - autrement dit, je ne me

1 souviens pas avoir été obligée de suivre cela,
2 mais je savais quels experts consulter.

3 Me EDWARDH : Donc, si une affaire
4 survenait - et là je fais appel à votre
5 expérience, qui couvre plusieurs années, de 1994 à
6 1997 -

7 Mme GIRVAN : Oui.

8 Me EDWARDH : Est-ce
9 qu'aujourd'hui, puisant dans votre expérience et
10 ce que vous saviez au moment de l'affaire Arar,
11 vous vous considérez comme généralement au
12 courant de la situation des droits de l'homme en
13 Syrie?

14 Mme GIRVAN : J'en sais beaucoup
15 plus sur les gouvernements de l'Arabie saoudite et
16 de certains autres pays car à l'époque où j'ai été
17 chargée de dossiers pour le Moyen-Orient, je ne
18 crois pas avoir eu de cas consulaires en Syrie. Je
19 ne me souviens d'aucun.

20 Et je ne crois pas avoir jamais
21 eu - j'ai eu beaucoup affaire au Liban et je
22 savais certainement que c'était un État
23 autoritaire et je savais que tous les pays du
24 Moyen-Orient n'avaient pas des systèmes de justice
25 similaires au nôtre et qu'il fallait donc faire

1 plus attention.

2 Mais je n'ai jamais eu beaucoup
3 affaire à la Syrie.

4 Me EDWARDH : J'entends bien votre
5 réponse, mais, Madame Girvan, la question était un
6 peu différente.

7 Vous considérez-vous comme
8 généralement au courant de la situation des droits
9 de l'homme en Syrie? Vous en saviez peut-être plus
10 sur l'Arabie saoudite ou plus sur le Liban, mais
11 étiez-vous au courant de façon générale?

12 Mme GIRVAN : Je suppose que je ne
13 sais pas ce que vous entendez par « généralement
14 au courant ». Je suis désolée, je ne cherche pas à
15 éluder. Tout ce que je sais, c'est que c'est un
16 régime autoritaire. Mais puisque je n'avais pas de
17 Canadiens là-bas, je ne me suis pas renseignée sur
18 les conditions concrètes de détention des
19 Canadiens en Syrie.

20 Me EDWARDH : Lorsque vous avez eu
21 à traiter du cas de M. Arar, saviez-vous que
22 d'importantes organisations militant pour les
23 droits de la personne, ainsi que les *Country*
24 *Reports* du département d'État, signalaient la
25 Syrie comme pays où l'on torture régulièrement les

1 détenus?

2 Mme GIRVAN : Non, pas précisément
3 concernant la Syrie.

4 Me EDWARDH : Et si vous aviez
5 voulu le savoir, je suppose qu'il aurait été très
6 facile de prendre le téléphone et d'appeler les
7 services juridiques?

8 Mme GIRVAN : J'aurais consulté le
9 bureau central. Dans mon cas, étant à New York,
10 c'est le bureau central qui consulterait les
11 services juridiques, pas moi-même.

12 Me EDWARDH : Bien. Mais le fait
13 est que vous avez à votre disposition d'amples
14 ressources pour en savoir plus ou déterminer quel
15 est le comportement d'un pays donné en matière de
16 droits de la personne.

17 Mme GIRVAN : Oui, il existe des
18 ressources.

19 Me EDWARDH : Et permettez-moi de
20 vous poser une autre question. Si vous avez
21 affaire à un pays, que ce soit comme chargée de
22 dossiers pour le Moyen-Orient ou lorsque vous
23 étiez en poste aux États-Unis, et que vous ne
24 compreniez pas - vous n'avez pas de formation
25 juridique, n'est-ce pas?

1 Mme GIRVAN : Non.

2 Me EDWARDH : Donc, si vous ne
3 compreniez pas la situation juridique d'une
4 personne à qui vous fournissiez des services
5 consulaires, aviez-vous accès au consulat à des
6 avis vous permettant de comprendre ce qui arrivait
7 à la personne?

8 Mme GIRVAN : De manière générale,
9 je m'adressais à l'avocat de la personne.

10 Me EDWARDH : Et si cette personne
11 n'était pas encore représentée et que vous vouliez
12 savoir ce qui se passait, existe-t-il un mécanisme
13 au consulat pour accéder à des avis juridiques?

14 Mme GIRVAN : Pas au consulat même.
15 Dans les autres pays où il n'y a pas un système
16 judiciaire aussi développé, peut-être, mais pas à
17 New York.

18 Me EDWARDH : Donc, si quelque
19 chose arrivait à un citoyen canadien dans l'État
20 de New York qui ne vous paraisse pas logique et
21 que cette personne soit détenue et non
22 représentée, vous pensez n'avoir aucun mécanisme
23 pour aller chercher quelques avis juridiques -

24 Mme GIRVAN : Si, j'ai un
25 mécanisme. Je m'adresse au bureau central.

1 Me EDWARDH : Au bureau central à
2 Ottawa?

3 Mme GIRVAN : Oui.

4 Me EDWARDH : Et là, on ne pourra
5 pas forcément vous renseigner parce qu'il peut
6 vous falloir un avocat américain; exact?

7 Mme GIRVAN : Ils peuvent me dire
8 d'engager un avocat américain ou bien me trouver
9 les renseignements.

10 Me EDWARDH : Et je déduis de votre
11 description de ce qui est arrivé à M. Arar qu'à
12 aucun moment jusqu'à son expulsion, le 8 octobre
13 ou au petit matin du 8 octobre, vous ou quiconque
14 d'autre au gouvernement du Canada ne s'est adressé
15 à quelqu'un pouvant donner un avis juridique?

16 Mme GIRVAN : Pourriez-vous
17 répéter, s'il vous plaît, car la question semble
18 avoir plusieurs parties.

19 Me EDWARDH : Entre le moment où
20 vous avez eu connaissance de M. Arar -

21 Mme GIRVAN : Oui.

22 Me EDWARDH : - et jusqu'à son
23 expulsion -

24 Mme GIRVAN : Oui.

25 Me EDWARDH : - aux petites heures

1 du 8 octobre, je déduis que ni vous, ni quiconque
2 d'autre à votre connaissance au sein du
3 gouvernement du Canada, n'a posé de questions à un
4 avocat susceptible de vous renseigner sur ce qui
5 pouvait se passer?

6 Mme GIRVAN : Non. J'ai obtenu un
7 avocat pour M. Arar, et c'est là mon travail.

8 Me EDWARDH : Nous y viendrons.

9 Mme GIRVAN : D'accord.

10 Me EDWARDH : Êtes-vous jamais
11 allée en Syrie?

12 Mme GIRVAN : Oui.

13 Me EDWARDH : Effectivement, lors
14 d'une conversation comme on peut en avoir, je
15 suppose, avec quelqu'un de très inquiet, lorsqu'on
16 tente de calmer cette personne, vous souvenez-vous
17 avoir dit à M. Arar que vous étiez allée en Syrie?

18 Mme GIRVAN : Je ne me souviens
19 pas, mais c'est tout à fait possible.

20 Me EDWARDH : Et êtes-vous allée
21 également à Damas?

22 Mme GIRVAN : Oui.

23 Me EDWARDH : Cela ne vous surprend
24 donc pas s'il se souvient que lors de votre
25 conversation du 3 octobre, vous lui avez fait part

1 de ce renseignement?

2 Me McISAAC : Monsieur le
3 Commissaire, c'est exactement là le problème qui
4 nous inquiétait avec la non-comparution à la barre
5 de M. Arar. Je suppose qu'il y aura l'engagement
6 de le faire témoigner sur ces éléments - ceux-là
7 sont relativement peu litigieux, peut-être, mais
8 il s'agit encore une fois de choses que M. Arar a
9 dites et que Me Edwardh répète comme s'il
10 s'agissait d'un témoignage.

11 Me EDWARDH : Je signale
12 respectueusement, Monsieur le Commissaire, que le
13 témoin vient de dire oui, que cela ne la
14 surprendrait pas d'avoir eu cette conversation.
15 Elle a, effectivement, été à Damas et en Syrie.

16 Vu la réponse du témoin, il n'y a
17 pas de conflit.

18 LE COMMISSAIRE : Je suis d'accord,
19 mais je pense que dorénavant - et j'admets que
20 c'est relativement peu litigieux. Mais dorénavant,
21 vu l'enjeu du témoignage de M. Arar, si je puis
22 l'appeler ainsi, et s'il s'agit de choses
23 controversées, il faudrait prendre soin d'éviter
24 une question comme celle-ci.

25 Me EDWARDH : Pouvez-vous me

1 guider, dans ce cas?

2 Il me semble approprié à ce stade,
3 s'il y a un conflit dont j'ai connaissance, d'au
4 moins poser la question au témoin afin de pouvoir
5 entendre sa réponse. Et bien sûr, si M. Arar
6 témoigne ultérieurement, après le rapport
7 provisoire, si c'est le cas, effectivement cet
8 aspect pourra être abordé et vous serez au moins
9 averti du fait qu'il pourrait y avoir une
10 divergence de vues?

11 LE COMMISSAIRE : Eh bien, la
12 difficulté avec cela est qu'il ne témoignera pas
13 forcément ultérieurement, après le rapport
14 provisoire.

15 Je me demande si vous pourriez
16 formuler vos questions - vous pouvez certainement
17 poser vos questions sur ces aspects, mais peut-
18 être, en les formulant, pourriez-vous les relier à
19 des choses que M. Arar a dites publiquement. Ce
20 serait une façon de procéder, plutôt que de le
21 faire en rapport avec un engagement de témoigner.

22 Me EDWARDH : Avec le plus grand
23 respect, je ne puis imaginer que le fait de
24 demander au témoin si elle se souvient qu'une
25 conversation ait pu avoir lieu contraigne M. Arar

1 à témoigner.

2 Je ferai attention à cet égard et
3 tâcherai de ne pas créer -

4 LE COMMISSAIRE : C'est ce que je
5 demande. En l'occurrence, je ne vois pas de
6 problème. Je ne pense pas que ce soit sujet à
7 controverse.

8 Mais si une question est posée,
9 Maître McIsaac, portant sur un sujet pouvant faire
10 une différence et que vous y objectez, nous
11 verrons ces choses au fur et à mesure.

12 Merci, Maître Edwardh.

13 Me EDWARDH : Merci.

14 J'aimerais aborder une question
15 évoquée déjà très brièvement par Me David et aussi
16 l'avocate du gouvernement du Canada et parler du
17 cadre dans lequel vous fournissez des services
18 consulaires.

19 Comme élément de votre formation,
20 vous avez, bien entendu, eu l'occasion d'examiner
21 la Convention de Vienne sur les relations
22 consulaires et d'y réfléchir.

23 Mme GIRVAN : Oui.

24 Me EDWARDH : Elle établit les
25 conditions générales dans lesquelles vous pouvez

1 demander un droit d'accès et le droit d'obtenir
2 des renseignements pour assister un détenu.

3 Est-ce exact?

4 Mme GIRVAN : Oui.

5 Me EDWARDH : Et le Canada est un
6 signataire de cette convention, à votre
7 connaissance?

8 Mme GIRVAN : Oui.

9 Me EDWARDH : De même que les
10 États-Unis?

11 Mme GIRVAN : Oui.

12 Me EDWARDH : La principale
13 protection devant être offerte aux détenus, vous
14 le saviez, était qu'il fallait leur dire qu'ils
15 avaient un droit d'accès consulaire si on les
16 plaçait en détention.

17 Mme GIRVAN : Je ne sais pas si
18 c'était la protection principale, mais c'est exigé
19 par la convention.

20 Me EDWARDH : Je n'aurais pas dû
21 formuler ma question ainsi. La convention établit,
22 en tout premier lieu, le droit d'une personne
23 détenue d'être informée du fait qu'elle peut
24 accéder à des services consulaires?

25 Mme GIRVAN : Exact.

1 Me EDWARDH : Donc, si un agent ou
2 quiconque arrête une personne, en sus de lui
3 donner cette information, est-ce qu'il s'ensuit
4 automatiquement le devoir correspondant de
5 faciliter l'obtention de l'accès consulaire si la
6 personne dit « Oui, s'il vous plaît, je veux
7 l'accès consulaire »?

8 Mme GIRVAN : C'est juste.

9 Me EDWARDH : Et c'est pourquoi,
10 bien entendu, il était important - et d'ailleurs
11 vous en faites l'observation dans les notes
12 CAMANT - que lorsque M. Arar était à l'aéroport,
13 il a signé un formulaire, qui lui a été présenté
14 par l'INS, demandant l'accès consulaire?

15 Mme GIRVAN : Oui.

16 Me EDWARDH : Cela dit, certains
17 pays ont des arrangements auxiliaires, si je peux
18 les appeler ainsi, par lesquels ils conviennent
19 non seulement de parler aux détenus de l'accès
20 consulaire et de faciliter ce dernier, mais
21 s'engagent également à informer les gouvernements.
22 Permettez-moi de vous donner un exemple.

23 Mme GIRVAN : C'est la Convention
24 de Vienne.

25 Me EDWARDH : Donc, si un Canadien

1 est arrêté au Texas, existe-t-il un arrangement,
2 aux termes de la Convention de Vienne, ou de tout
3 autre traité que vous connaissiez, par lequel les
4 Américains se seraient engagés à notifier le
5 gouvernement du Canada ou le ministère des
6 Affaires étrangères s'ils placent un Canadien en
7 détention?

8 Mme GIRVAN : Je crois savoir que
9 c'est une obligation fédérale en vertu de la
10 Convention de Vienne et je crois que l'État doit
11 notifier les autorités fédérales, qui notifient
12 ensuite le consulat ou le consulat général, bien
13 que cela se fasse à un niveau plus local.

14 Me EDWARDH : Je vois. Nous avons
15 donc un troisième élément d'obligation, selon
16 votre interprétation.

17 Il faut informer le détenu qu'il a
18 un droit. Si le détenu se prévaut du droit, il y a
19 obligation pour les services de police ou l'INS de
20 faciliter l'exercice de ce droit. Et si un détenu
21 est en détention, le gouvernement, par le biais du
22 mécanisme fédéral, doit être informé du fait que
23 quelqu'un est détenu?

24 Autrement dit, il y a notification
25 du gouvernement?

1 Mme GIRVAN : Je crois. Mais si
2 vous souhaitez réellement, réellement des
3 renseignements parfaitement fiables à ce sujet, il
4 vaudrait mieux trouver un meilleur expert que moi.
5 Mais c'est mon interprétation générale.

6 Me EDWARDH : C'est votre
7 interprétation? Au moins, c'est votre
8 interprétation de la façon dont les choses sont
9 censées fonctionner entre le Canada et les États-
10 Unis?

11 Mme GIRVAN : Oui, entre tous
12 signataires de la Convention de Vienne.

13 Me EDWARDH : Oui. Cela dit, vous
14 avez commencé une phrase intéressante dans votre
15 témoignage, en réponse à une question, et je crois
16 que vous avez dit, « Nous encourageons les États-
17 Unis à nous avertir ».

18 Dois-je en tirer la conclusion
19 évidente que, quoi que dise la convention, le
20 Canada n'a pas toujours été informé dûment et en
21 temps voulu par les autorités américaines qu'elles
22 détenaient un citoyen canadien?

23 Mme GIRVAN : Je peux dire que je
24 me souviens d'avoir rencontré des responsables
25 américains qui disaient s'efforcer sans cesse

1 d'assurer que tous les agents susceptibles
2 d'arrêter quelqu'un connaissent la Convention de
3 Vienne. Beaucoup ne la connaissaient pas. Et
4 c'était donc une éducation à faire en permanence.

5 Me EDWARDH : Cela signifie, bien
6 entendu, qu'il y a eu des cas importants où le
7 Canada objectait fortement à l'absence de
8 notification?

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me EDWARDH : De fait, vous étiez
11 probablement au ministère lorsque le gouvernement
12 du Canada a comparu comme amicus devant la Cour
13 suprême des États-Unis pour plaider très fortement
14 l'application de la Convention de Vienne et des
15 relations consulaires dans le cas de M. Stan
16 Foulder, condamné à mort dans l'État du Texas?

17 Mme GIRVAN : Oui.

18 Me EDWARDH : Votre expérience - et
19 nous la verrons tout à l'heure un peu plus en
20 détail - avec le MDC, en est une d'un manquement
21 substantiel à l'obligation de notification?

22 Mme GIRVAN : Je n'ai pas encore
23 été avisée. Une mise en garde cependant à ce
24 sujet. La Convention de Vienne ne dit pas dans
25 quel délai on doit notifier. Il y a donc une

1 petite controverse quant au temps qui peut
2 s'écouler.

3 Me EDWARDH : Tout de même, dans
4 votre description des cas de « X » et « Y », qui
5 ont été arrêtés, je crois, en septembre, et vous
6 n'avez été informée de la bévue qu'en décembre,
7 c'est un délai plus long que ce que requiert toute
8 autorité raisonnable?

9 Mme GIRVAN : Oui, je dirais que
10 oui.

11 Me EDWARDH : Est-il donc juste de
12 conclure, d'après tout ce que vous avez dit, que
13 pour ce qui est des personnes détenues au 9^e étage
14 du MDN, vous n'avez jamais été informée par ce
15 centre de détention ou par les autorités de leur
16 incarcération aux États-Unis?

17 Mme GIRVAN : C'est juste.

18 Me EDWARDH : Oui. Je voudrais
19 juste aborder un autre sujet, si vous le
20 permettez, pendant un moment.

21 Nous avons quelque peu contourné
22 certains problèmes intéressant les doubles
23 ressortissants, et par là je suppose que l'on
24 entend les personnes qui ont la nationalité de
25 deux pays?

1 Mme GIRVAN : C'est juste.

2 Me EDWARDH : Et elles peuvent être
3 citoyennes de deux pays, même si elles n'ont
4 jamais vécu dans ce deuxième pays ou jamais voyagé
5 dans le monde avec un passeport de ce deuxième
6 pays?

7 Mme GIRVAN : C'est juste.

8 Me EDWARDH : C'est juste?

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me EDWARDH : Et je crois savoir,
11 Madame Girvan - et rectifiez si vous n'êtes pas
12 d'accord - qu'un nouveau concept est apparu, la
13 notion de nationalité dominante, qui fait que,
14 même si une personne a deux nationalités, on admet
15 que l'une d'elles est une nationalité dominante?

16 Mme GIRVAN : Je n'ai jamais
17 utilisé ce terme, mais si vous voulez dire qu'une
18 personne vivant au Canada comme citoyen canadien
19 est plus Canadienne -

20 Me EDWARDH : Non, non. Permettez-
21 moi de vous donner un exemple.

22 Vous pourriez avoir un
23 ressortissant du Canada, résidant au Canada mais
24 possédant une autre nationalité, qui voyage à
25 l'étranger avec un passeport canadien.

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me EDWARDH : Donc, même si cette
3 personne a deux nationalités, elle a choisi pour
4 circuler dans le monde la nationalité canadienne.
5 Je vais donc appeler celle-ci la nationalité
6 dominante.

7 Mme GIRVAN : Vous pouvez l'appeler
8 ainsi.

9 Me EDWARDH : Par manque d'un
10 meilleur terme.

11 Mme GIRVAN : Certainement.

12 Me EDWARDH : Dans vos rapports
13 avec les autorités américaines en vue de la
14 fourniture de services consulaires, avez-vous
15 constaté chez elles une insistance pour que les
16 deux nationalités des doubles ressortissants
17 soient traitées sur un pied d'égalité, ou bien
18 reconnaissent et respectent-elles la notion qu'une
19 personne peut avoir une nationalité dominante?

20 Mme GIRVAN : Je ne puis répondre à
21 cette question. Je sais que si je me présente
22 comme venant du consulat canadien, ils
23 reconnaissent la citoyenneté canadienne. Voyez-
24 vous ce que je veux dire?

25 Me EDWARDH : Désolée, pouvez-vous

1 répéter?

2 Mme GIRVAN : Eh bien, je me
3 souviens d'un cas où j'avais un détenu canadien
4 qui était Suisse et Canadien et tant le consul
5 suisse que le consul canadien ont été reconnus et
6 ont pu visiter le Canadien détenu.

7 Je ne pense donc pas
8 nécessairement que le pays en considérait
9 nécessairement une comme plus importante que
10 l'autre. J'ai appelé le consulat suisse et nous
11 avons convenu ensemble de ce qu'il fallait faire.

12 Me EDWARDH : Il doit bien exister
13 des cas de personnes ayant une double nationalité
14 qui ne veulent rien avoir à faire avec le second
15 pays dont ils sont ressortissants?

16 Mme GIRVAN : Je suis sûre que
17 c'est vrai.

18 Me EDWARDH : Ce pourrait
19 certainement être le cas de personnes qui sont
20 venues au Canada et ont obtenu l'asile politique.
21 Elles peuvent venir de l'Iran ou d'Égypte et ne
22 pas tenir à être considérées comme citoyens de ces
23 pays. Elles veulent être traitées comme
24 Canadiennes.

25 Mme GIRVAN : Oui.

1 Me EDWARDH : Et ma question est
2 toute simple. Dans de telles conditions, à votre
3 avis, les Américains respectent-ils la
4 revendication de la citoyenneté canadienne?

5 Mme GIRVAN : Je ne peux que dire
6 que j'ai toujours trouvé les Américains
7 respectueux de la nationalité canadienne et je me
8 suis occupée de centaine de doubles
9 ressortissants.

10 Me EDWARDH : Et cette
11 revendication de la citoyenneté canadienne
12 comporte parfois certains éléments. L'un est que
13 la personne voyage habituellement avec un
14 passeport canadien?

15 Mme GIRVAN : Ce n'est pas
16 obligatoire, mais cela me permet d'être reconnue
17 beaucoup plus facilement.

18 Me EDWARDH : Ils demandent
19 l'assistance consulaire canadienne; exact?

20 Mme GIRVAN : Comme condition de
21 prise en considération?

22 Me EDWARDH : Pour que vous soyez
23 reconnue.

24 Mme GIRVAN : Non, il n'est pas
25 obligatoire qu'ils l'aient demandé.

1 Me EDWARDH : Très bien. Donc, ils
2 ont un passeport canadien. Ils voyagent avec un
3 passeport canadien et leur lieu de résidence
4 habituelle est assez clair. Ils habitent la
5 plupart du temps au Canada.

6 Mme GIRVAN : Je signale simplement
7 qu'un très grand nombre de Canadiens aux États-
8 Unis n'ont pas de passeport canadien. Ils voyagent
9 avec un permis de conduire ou un autre titre -

10 Me EDWARDH : La résidence devient
11 une sorte de substitut?

12 Mme GIRVAN : La résidence -

13 Me EDWARDH : Excusez-moi.

14 Mme GIRVAN : Désolée.

15 Me EDWARDH : Ils ont donc un
16 permis de conduire qui établit la connexion avec
17 le Canada.

18 Mme GIRVAN : Oui, ils sont
19 considérés comme Canadiens.

20 Me EDWARDH : Ils sont considérés
21 comme Canadiens parce que l'un ou les deux
22 éléments suivants sont présents : le passeport
23 et/ou la résidence?

24 Mme GIRVAN : Je pense - il n'est
25 même pas nécessaire d'être résident, souvenez-

1 vous.

2 Me EDWARDH : Non, je sais que ce
3 n'est pas nécessaire. Mais cela facilite la
4 revendication de la nationalité canadienne.

5 Mme GIRVAN : Ce qui facilite
6 l'affirmation qu'une personne est canadienne est
7 la preuve de la citoyenneté canadienne, et
8 j'obtiens cette preuve de citoyenneté canadienne.

9 Me EDWARDH : Vous l'obtenez?

10 Mme GIRVAN : Je la demande à la
11 famille ou je me procure la preuve de la
12 citoyenneté canadienne.

13 Me EDWARDH : J'essaie de cadrer
14 cela avec la reconnaissance par les autorités
15 américaines du droit du Canada de fournir des
16 services consulaires.

17 Si une personne a un passeport
18 canadien et/ou voyage avec un permis de conduire
19 indiquant qu'elle est résidente du Canada, il
20 n'est jamais arrivé que votre demande de fournir
21 le service consulaire canadien soit rejetée?

22 Mme GIRVAN : Exact. De fait,
23 jamais les États-Unis n'ont-ils refusé de
24 reconnaître un Canadien.

25 Me EDWARDH : Je ne sais pas si

1 c'est commode, mais j'aimerais aborder avec vous
2 un autre sujet, soit vos observations et votre
3 expérience relativement au Metropolitan Detention
4 Centre.

5 Monsieur le Commissaire, j'ai
6 fourni les références aux autres.

7 Vous ne connaissez peut-être pas
8 ce texte, mais j'aimerais demander votre avis sur
9 certaines des conclusions.

10 LE COMMISSAIRE : Merci.

11 Me EDWARDH : Le Bureau de
12 l'Inspecteur général -

13 Mme GIRVAN : Merci.

14 Me EDWARDH : Pourrais-je vous
15 demander que ce document soit versé au dossier?

16 LE COMMISSAIRE : Certainement. La
17 prochaine pièce au dossier public sera - quel est
18 le numéro, P-61?.

19 PIÈCE N° P-64 : Document
20 intitulé : Les détenus du
21 11 septembre : Examen du
22 traitement des étrangers
23 détenus sur chefs
24 d'accusation relatifs à
25 l'immigration en rapport avec

1 l'enquête sur les attaques du
2 11 septembre.

3 LE COMMISSAIRE : Il est presque
4 13 h. Souhaitez-vous commencer maintenant ou
5 devrions-nous faire la pause?

6 Me EDWARDH : C'est probablement le
7 bon moment de faire la pause.

8 LE COMMISSAIRE : Est-ce que
9 14 h 15 pour la reprise convient à tout le monde?
10 Nous reprendrons à 14 h 15.

11 --- Suspension à 12 h 58 /
12 Upon recessing at 12:58 p.m. /
13 --- Reprise à 14 h 15 /
14 Upon resuming at 2:15 p.m.

15 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
16 asseoir.

17 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
18 Monsieur le Commissaire.

19 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
20 Monsieur le Commissaire.

21 Mme Girvan, j'aimerais revenir au
22 document que vous avez sous les yeux. Bien
23 entendu, nous pouvons commencer avec l'évidence.
24 C'est un document publié en avril 2003, soit après
25 les événements, mais intéressant une enquête menée

1 par le Bureau de l'Inspecteur général du ministère
2 de la Justice sur la période précédant août 2002,
3 soit du 11 septembre à 2002.

4 Avez-vous eu l'occasion de prendre
5 connaissance de ce rapport dans l'exercice de vos
6 fonctions?

7 Mme GIRVAN : Non, je ne l'ai vu
8 que l'autre jour.

9 Me EDWARDH : Bien. J'aimerais
10 simplement confirmer certaines des observations de
11 l'Inspecteur général pour voir dans quelle mesure
12 vos propres observations ou conclusions comme
13 agent consulaire au sujet du 9^e étage du MDC
14 concordent.

15 Mme GIRVAN : D'accord.

16 Me EDWARDH : Commençons donc par
17 l'observation de l'Inspecteur général que les
18 détenus du 9^e étage étaient généralement des
19 étrangers arrêtés sur la base d'allégations de
20 l'INS.

21 Cela est-il conforme à votre
22 souvenir de ce qui se passait au 9^e étage?

23 Mme GIRVAN : Je n'ai vu que trois
24 personnes au 9^e étage, et je ne sais donc pas qui
25 étaient les autres.

1 Me EDWARDH : Bien sûr. Mais les
2 trois que vous avez vus appartenait à cette
3 catégorie, n'est-ce pas?

4 Mme GIRVAN : Oui, bien entendu,
5 car je ne vois que des Canadiens.

6 Me EDWARDH : Non, je voulais dire
7 qu'elles étaient détenues au sujet d'allégations
8 de l'INS.

9 Mme GIRVAN : Désolée, je ne
10 comprends pas. Quelque chose m'échappe peut-être

11 Me EDWARDH : Elles étaient
12 poursuivies au pénal ou au civil pour quelque
13 illégalité concernant leur présence aux États-
14 Unis?

15 Mme GIRVAN : Exact. Mais vous
16 demandiez s'il s'agissait d'étrangers, n'est-ce
17 pas?

18 Me EDWARDH : Oui. Et les trois
19 personnes que vous avez vues étaient des
20 Canadiens, et donc clairement des étrangers,
21 n'est-ce pas?

22 Mme GIRVAN : Exact.

23 Me EDWARDH : Saviez-vous que le
24 9^e étage était séparé en deux sections?

25 Mme GIRVAN : Non.

1 Me EDWARDH : Il y en avait une
2 appelée ADMAXSHU, qui est un sigle signifiant
3 Administrative Maximum Special Housing Unit.

4 Mme GIRVAN : Non.

5 Me EDWARDH : Avez-vous constaté un
6 traitement différent des personnes que vous voyez
7 au 9^e étage? Est-ce que certaines semblaient jouir
8 d'une plus grande liberté que d'autres?

9 Mme GIRVAN : Entre les personnes
10 que je voyais au 9^e étage?

11 Me EDWARDH : Oui.

12 Mme GIRVAN : La seule différence
13 était le fait qu'avec M. Arar nous étions assis à
14 une table.

15 Me EDWARDH : C'est la seule
16 différence que vous avez discernée?

17 Mme GIRVAN : C'est la seule
18 différence que j'ai remarquée.

19 Me EDWARDH : Et l'une des
20 observations faites - si je puis vous demander de
21 passer à la page 112, au premier paragraphe, sous
22 le titre :

23 COUPURE INITIALE DES
24 COMMUNICATIONS APRÈS LE
25 11 SEPTEMBRE

1 Ce texte décrit l'existence de
2 deux sections, si je puis juste... dire cela.

3 Mais dans tous les établissements
4 que vous avez visités, à l'occasion des services
5 consulaires que vous fournissiez, peut-on dire que
6 le 9^e étage du MDC était l'environnement le plus
7 restrictif que vous ayez jamais vu ou aussi
8 restrictif que tout environnement que vous ayez
9 jamais vu?

10 Mme GIRVAN : Oui, j'en ai vu un
11 autre aussi restrictif au MCC.

12 Me EDWARDH : MCC. Et lorsqu'on
13 parle de conditions restrictives, d'après vos
14 rapports avec les personnes que vous voyiez,
15 aviez-vous connaissance - et cela est confirmé aux
16 pages 112 et 119 du document, si vous voulez vous
17 y reporter - mais saviez-vous que dans certaines
18 sections du 9^e étage on appliquait une politique
19 de confinement en cellule de 23 heures, voire de
20 confinement total? Autrement dit, les gens
21 restaient enfermés dans leur cellule?

22 Mme GIRVAN : Oui, je le savais,
23 car c'est généralement ainsi en cas d'isolement
24 préventif.

25 Me EDWARDH : Et saviez-vous que

1 M. Arar était traité de cette façon, ou aviez-vous
2 des raisons de penser le contraire?

3 Mme GIRVAN : Je crois que je
4 n'avais aucune raison de penser le contraire.

5 Me EDWARDH : Et lorsque vous -
6 l'une des choses signalées dans le rapport, et je
7 peux vous indiquer l'endroit si vous voulez le
8 voir, et j'aimerais savoir si vous avez observé
9 vous-même ce genre de restriction, à savoir qu'il
10 y avait des politiques sur l'escorte telles que
11 lorsque la personne vous était amenée, elle était
12 toujours entourée par un certain nombre de
13 gardiens?

14 Mme GIRVAN : Ils étaient
15 accompagnés, pas nécessairement entourés, mais il
16 m'étaient amenés par -

17 Me EDWARDH : Un groupe.

18 Mme GIRVAN : Deux ou trois
19 personnes, oui.

20 Me EDWARDH : Dans certains cas, on
21 vous les amenait avec trois personnes à proximité
22 et une filmant avec une caméra vidéo?

23 Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas
24 de cela dans le cas de M. Arar, mais je m'en
25 souviens dans un autre cas.

1 Me EDWARDH : Et je suppose que le
2 fait que vous ne l'avez pas observé avec M. Arar
3 ne signifie pas que cela n'arrivait pas -

4 Mme GIRVAN : Non.

5 Me EDWARDH : - vous pouvez
6 simplement ne pas l'avoir remarqué.

7 Mme GIRVAN : C'est juste.

8 Me EDWARDH : C'était l'une des
9 obligations applicables au déplacement des détenus
10 du 9^e étage, soit qu'il fallait plusieurs de ce
11 que l'on appelait des « manutentionnaires » et
12 quelqu'un avec une caméra vidéo? Vous saviez que
13 c'était la politique générale, n'est-ce pas?

14 Mme GIRVAN : Non.

15 Me EDWARDH : D'accord. Vous donnez
16 l'impression dans vos notes que vous avez
17 pleinement conscience du fait que les détenus du
18 9^e étage ont un accès très limité au monde
19 extérieur. Par exemple, vous savez que la
20 fréquence des appels téléphoniques est strictement
21 limitée?

22 Mme GIRVAN : Je sais que j'étais
23 heureuse de voir que M. Arar avait été autorisé à
24 passer des appels assez vite après son arrivée
25 ici, alors que dans les cas précédents les

1 intéressés avaient dû attendre beaucoup plus
2 longtemps l'accès au téléphone.

3 Me EDWARDH : Pour n'importe quel
4 appel?

5 Mme GIRVAN : Oui.

6 Me EDWARDH : Mais en règle
7 générale, vous saviez, par exemple, que les appels
8 personnels étaient séparés par de longs
9 intervalles?

10 Mme GIRVAN : Dans le cas de
11 M. Arar, je savais qu'il avait fait un appel
12 presque chaque jour à partir du moment où j'ai été
13 avertie de sa présence.

14 Me EDWARDH : Eh bien, vous saviez
15 qu'il avait appelé un avocat.

16 Mme GIRVAN : Et je savais qu'il
17 avait appelé sa belle-mère et qu'il avait appelé
18 son frère, et je pensais donc qu'il avait le droit
19 de faire des appels.

20 Me EDWARDH : Admettons - cela fait
21 deux appels personnels.

22 Mme GIRVAN : Je ne sais pas si -
23 oui, peut-être étaient-ils personnels.

24 Me EDWARDH : Eh bien, un à sa
25 mère - ou belle-mère -

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me EDWARDH : - et un à son frère.

3 Et d'ailleurs, lorsque cela est porté à votre
4 attention, vous signalez que l'appel à la belle-
5 mère visait essentiellement à obtenir l'accès
6 consulaire.

7 Mme GIRVAN : J'ai invoqué cela
8 pour leur faire comprendre qu'ils devaient veiller
9 à -

10 Me EDWARDH : Ne pas comptabiliser
11 comme appel personnel?

12 Mme GIRVAN : C'était juste une
13 occasion de le faire ressortir.

14 Me EDWARDH : Tout de même, Madame
15 Girvan, vous n'êtes pas là uniquement pour les
16 irriter, mais aussi pour réclamer l'accès.

17 Mme GIRVAN : Non, ce que je
18 faisais - j'ai dit simplement que je ne faisais
19 pas de différence entre les appels qu'il faisait.
20 J'ai précisé qu'ils ont dit - je crois qu'elle m'a
21 dit, et nous pouvons vérifier dans la note, qu'il
22 avait - permettez-moi de réfléchir un instant.

23 Me EDWARDH : Nous parlerons de
24 cette note plus directement -

25 Mme GIRVAN : C'était parce que

1 j'essayais d'obtenir qu'il puisse appeler sa
2 femme.

3 Me EDWARDH : Oui.

4 Mme GIRVAN : Et elle disait que
5 des règles spéciales s'appliquaient à - vous
6 savez, chaque appel devait être autorisé d'avance.
7 Et j'ai dit alors qu'il avait fait certains appels
8 et qu'il avait reçu l'autorisation de Mme Ward
9 d'appeler sa femme. Et j'attirais donc l'attention
10 là-dessus.

11 Et j'ai dit ensuite que l'un de
12 ces appels - j'espère que vous ne comptez pas cet
13 appel, parce que - et je ne disais pas cela pour
14 irriter. Je saisisais cette occasion pour lui
15 faire remarquer que nous n'avions pas été
16 notifiés. C'est réellement là ce que je voulais
17 faire ressortir.

18 Me EDWARDH : Et obtenir un autre
19 appel.

20 Mme GIRVAN : Pour assurer qu'il
21 puisse appeler sa femme, oui.

22 Me EDWARDH : Mais vous saviez, par
23 exemple, qu'au MDC - et je pense que vous le
24 saviez - dans une partie de cet établissement, les
25 appels personnels étaient limités parfois à un par

1 mois?

2 Mme GIRVAN : Je ne le savais pas.

3 Me EDWARDH : Étiez-vous informée
4 des limites imposées aux communications d'avocat?

5 Mme GIRVAN : Non.

6 Me EDWARDH : Et cela vous
7 surprendrait-il, par exemple, si je vous disais
8 que l'Inspecteur général a établi que la règle
9 applicable au 9^e étage était une communication
10 avec un avocat par semaine?

11 Mme GIRVAN : J'ai été surprise
12 lorsque j'ai lu cela.

13 Me EDWARDH : Et vous avez lu cela.
14 Et que cela s'appliquait même lorsqu'on était à la
15 recherche d'un avocat?

16 Mme GIRVAN : Bien entendu, je
17 savais que dans les cas précédents, ils n'avaient
18 pas été autorisés à faire des appels.

19 Me EDWARDH : Oui.

20 Mme GIRVAN : Et dans le cas de
21 M. Arar, je savais qu'il n'avait pas été autorisé
22 à appeler, d'après ce que je pouvais voir, les
23 premiers jours après son arrivée.

24 Me EDWARDH : Oui, les quatre
25 premiers jours.

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me EDWARDH : Il n'a pu joindre
3 personne.

4 Mme GIRVAN : C'est ce que je - Je
5 veux dire, puisque son premier appel était - mais
6 j'avais cru comprendre, mais je ne savais pas
7 toujours - vous savez, dans ce rapport on disait
8 que parfois on vous autorise à essayer et que si
9 l'appel ne passe pas -

10 Me EDWARDH : C'est tant pis.

11 Mme GIRVAN : C'est tant pis,
12 mais - donc, je ne sais pas s'il avait essayé
13 auparavant.

14 Me EDWARDH : Saviez-vous, comme
15 l'indique l'Inspecteur, qu'il y avait des caméras
16 stationnaires dans chaque cellule du 9^e étage?

17 Mme GIRVAN : Non.

18 Me EDWARDH : Lorsque vous avez
19 rencontré M. Arar, il est arrivé non seulement
20 accompagné mais je crois savoir qu'un agent
21 correctionnel ou un gardien se tenait
22 immédiatement à côté de l'endroit où vous parliez
23 avec M. Arar?

24 Mme GIRVAN : Il y avait une ou
25 deux personnes dans ce couloir.

1 Me EDWARDH : Et c'était un couloir
2 qui donnait - qui était ouvert, mais avec des
3 barreaux, sur la pièce dans laquelle vous étiez
4 assise à ce bureau?

5 Mme GIRVAN : Oui. Je ne me
6 souvenais pas - je ne me souviens pas s'il y avait
7 une fenêtre, ou une partie vitrée, mais il y avait
8 une séparation de barreaux, voyez-vous. La table
9 se trouvait au milieu de cette espèce de cellule.

10 Me EDWARDH : Exact.

11 Mme GIRVAN : Et lui et moi étions
12 assis au milieu.

13 Me EDWARDH : Mais ce à quoi je
14 veux en venir c'est qu'il n'y avait rien, dans
15 cette disposition, qui vous garantissait une
16 réelle intimité dans l'exécution des services
17 consulaires?

18 Mme GIRVAN : Pas de cloison, non.

19 Me EDWARDH : Lorsque vous avez vu
20 M. Arar, on vous l'a amené non seulement menotté,
21 mais aussi avec des fers aux pieds?

22 Mme GIRVAN : Menottes et fers.

23 Me EDWARDH : Et je suppose que
24 vous ne vous souvenez pas si une chaîne reliait
25 ses pieds à ses mains? Mais c'est possible?

1 Mme GIRVAN : J'ai vu une chaîne
2 dans certains cas. Je ne me souviens pas dans son
3 cas.

4 Me EDWARDH : Pendant l'entretien
5 avec vous, on ne lui a certainement pas enlevé les
6 entraves ni les menottes; il est resté entravé?

7 Mme GIRVAN : Je crois que oui.

8 Je n'en suis pas sûre, car parfois
9 ils enlevaient les menottes dans ces cas-là, mais
10 je ne peux être absolument sûre.

11 Me EDWARDH : Disons que vous
12 n'avez pas le souvenir qu'il ait eu les mains
13 libres pour communiquer avec vous.

14 Mme GIRVAN : Mais il a pu me
15 remettre le document et il aurait pu me toucher.

16 Me EDWARDH : Mais on peut faire
17 cela avec des menottes?

18 Mme GIRVAN : Oui.

19 Me EDWARDH : Dans le rapport de
20 l'Inspecteur, il est question d'allégations
21 formulées par des détenus faisant état de
22 violences physiques et verbales venant des
23 gardiens? Avez-vous lu cela?

24 Mme GIRVAN : Je l'ai lu.

25 Me EDWARDH : Je suppose que vous

1 étiez informée du fait - et nous y reviendrons
2 peut-être plus tard de façon plus détaillée - que
3 M. Arar avait dit à sa belle-mère, du moins au
4 sujet des deux journées d'interrogatoire à
5 l'aéroport, qu'il avait été très maltraité?

6 Mme GIRVAN : Qu'il n'avait pas été
7 bien traité -

8 Me EDWARDH : Pas bien traité.
9 C'est un peu la même chose, n'être pas bien traité
10 et être maltraité.

11 Mme GIRVAN : Il m'avait également
12 confirmé en personne l'expérience à l'aéroport.

13 Me EDWARDH : En utilisant ces
14 termes?

15 Mme GIRVAN : Non, il m'a dit avoir
16 été insulté.

17 Me EDWARDH : Oui.

18 Mme GIRVAN : Et qu'ils avaient
19 été - vulgaires, vous savez, grossiers était mon
20 impression - et qu'il s'était retenu et était
21 resté calme.

22 Me EDWARDH : Lui avez-vous
23 demandé, pour ce qui est du temps passé à
24 l'aéroport et ensuite des jours passés au MDC
25 jusqu'à ce que vous le voyez, quels étaient les

1 autres aspects de ce que je pourrais appeler le
2 traitement de base d'un détenu? Par exemple, le
3 gardait-on entravé dans sa cellule? Le lui avez-
4 vous demandé?

5 Mme GIRVAN : Je ne lui ai pas
6 demandé cela. Je savais qu'on les entravait pour
7 les déplacer.

8 Me EDWARDH : Oui. Mais je déduis
9 que vous ne savez pas s'il restait entravé dans sa
10 cellule?

11 Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas
12 si je lui ai demandé cela. Je lui ai demandé
13 comment il allait, comment il était traité,
14 comment il se portait. Était-il bien? Avait-il -

15 Vous savez, ce sont les questions
16 que je pose aux gens lorsque je les vois.

17 Me EDWARDH : Il n'apparaît pas
18 dans votre rapport de visite consulaire que vous
19 ayez fait part à quiconque à Ottawa ou ailleurs
20 que l'on vous avait amené un homme avec des fers
21 aux pieds, portant une combinaison orange vif;
22 aucune de ces conditions d'enfermement hostiles
23 n'est mentionnée dans votre note consulaire.
24 Comment se fait-il -

25 Mme GIRVAN : Elles ont

1 certainement fait l'objet d'un rapport directement
2 à Ottawa immédiatement à mon retour. Que ce soit
3 écrit ou non, ce sont des facteurs communiqués
4 directement, et mon bureau à Ottawa connaît très
5 bien la similitude avec les deux cas précédents et
6 sait très bien quelles sont les conditions de
7 détention.

8 Me EDWARDH : Donc, bien que ce ne
9 soit pas -

10 Mme GIRVAN : C'est pourquoi -
11 désolée. C'est pourquoi ils font référence - Nancy
12 Collins fait référence, presque dès le début, au
13 cas « X ».

14 Me EDWARDH : Oui.

15 Donc, pour autant que vous vous
16 souveniez, étant donné la nature de
17 l'incarcération, vous aurez très certainement fait
18 rapport, à votre retour, à Mme Collins par
19 téléphone -

20 Mme GIRVAN : Oui, à tous les
21 responsables et à mon propre supérieur.

22 Me EDWARDH : Car ce sont là des
23 conditions d'enfermement considérées comme
24 extrêmes?

25 Mme GIRVAN : Oui. Eh bien, tous

1 deux - je suppose que cela traduit un cas très
2 sérieux et éventuellement un cas de terrorisme.

3 Me EDWARDH : Oui.

4 Mais selon la perspective de
5 l'accès consulaire, d'un côté de la médaille cela
6 traduit un cas grave, potentiellement une enquête
7 ou un cas de terrorisme, mais de l'autre côté,
8 cela enclenche un autre ensemble d'obligations que
9 vous avez pour ce qui est de la fourniture de
10 services consulaires.

11 Vous avez le devoir, n'est-ce pas,
12 de veiller à ce qu'une personne détenue jouisse
13 des normes internationales minimales de détention?

14 Mme GIRVAN : Mon devoir est de
15 veiller à ce que les Canadiens soient traités
16 comme le sont les autres Américains ou, comprenez-
17 vous, ne soient pas traités différemment parce
18 qu'ils sont Canadiens.

19 Me EDWARDH : Oui.

20 Mme GIRVAN : C'est vrai.

21 Me EDWARDH : C'est la première
22 partie. Et n'avez-vous pas aussi le devoir
23 d'assurer que les conditions de détention de la
24 personne ne tombent pas en dessous des normes
25 internationales minimales applicables aux détenus?

1 Mme GIRVAN : C'est peut-être une
2 règle générale. Je ne puis juger que d'après ce
3 que la personne me dit.

4 Me EDWARDH : Exact. Mais c'est
5 votre rôle, dans le cadre de la fourniture de
6 services consulaires, de voir comment la personne
7 est traitée?

8 Mme GIRVAN : Oui, comment elle est
9 traitée.

10 Me EDWARDH : L'une des
11 observations faites par l'Inspecteur général au
12 sujet des problèmes endémiques existant au
13 9^e étage, c'est que les personnes du 9^e étage ne
14 reçoivent pas les articles de toilette appropriés.
15 Avez-vous signalé cela sans délai?

16 Eh bien, il dit au bas de la
17 page 155 de ce rapport, si vous voulez y jeter un
18 coup d'œil, que certains des détenus - c'est tout
19 au bas de la page. Regardez sa conclusion.

20 Mme GIRVAN : Mm.

21 Me EDWARDH : L'une des doléances
22 est que deux détenus, sur le groupe de 11, n'ont
23 reçu ni serviette ni savon le premier mois.
24 D'autres ont déclaré avoir été privés d'articles
25 de toilette.

1 C'était donc un problème.

2 Mme GIRVAN : Mm.

3 Me EDWARDH : C'était également le
4 cas de M. Arar. Ce n'est pas parce qu'il n'avait
5 pas d'argent pour acheter ce qu'il fallait à la
6 cantine, on était censé lui fournir des articles
7 de toilette élémentaires tels que brosse à dents
8 et dentifrice.

9 Mme GIRVAN : C'est juste. C'est
10 pourquoi j'ai abordé cela avec le gardien-chef
11 immédiatement, le lendemain.

12 Me EDWARDH : Et il était alors
13 détenu depuis -

14 Mme GIRVAN : Quatre jours?

15 Me EDWARDH : Eh bien, du 26
16 jusqu'au 3, sans dentifrice ou brosse à dents.

17 Mme GIRVAN : C'est juste.

18 Me EDWARDH : Et vous faites encore
19 une autre chose intéressante. Vous demandez au
20 gardien-chef de bien vouloir remettre à M. Arar
21 les règles du 9^e étage, et je suppose que vous
22 saviez qu'un manuel était censé être remis aux
23 détenus du 9^e étage?

24 Mme GIRVAN : Je savais - il y a
25 généralement un règlement dans la plupart des

1 établissements, mais M. Arar m'avait dit
2 personnellement qu'il apprenait les règles au fur
3 et à mesure et qu'il n'avait jamais le moyen de
4 savoir ce qui l'attendait. Il devait apprendre
5 chaque chose au fur et à mesure. Et j'ai donc
6 demandé qu'on lui remette le règlement, et c'est
7 là que l'adjointe du directeur a dit qu'elle
8 veillerait à ce qu'on lui remette le manuel.

9 Me EDWARDH : C'est juste.

10 Mme GIRVAN : Je ne songeais donc
11 pas réellement à un manuel, mais au moins les
12 règles.

13 Me EDWARDH : Quelques pages, ou
14 quel que soit le format.

15 Et cela vous surprendrait-il
16 d'apprendre que l'une des conclusions de
17 l'Inspecteur était que si les détenus étaient
18 censés recevoir le manuel à leur arrivée dans
19 l'établissement, et de fait même si on le leur
20 remettait, on le leur enlevait promptement parce
21 qu'on considérait qu'il posait un problème de
22 sécurité?

23 Mme GIRVAN : Bien entendu, cela me
24 surprendrait, car il ne semble pas y avoir là un
25 problème de sécurité.

1 Me EDWARDH : Non. Cela se trouve à
2 la page 162, Monsieur le Commissaire.

3 J'aimerais donc passer en revue
4 quelques observations.

5 En gros, vous connaissiez les
6 conditions d'incarcération au 9^e étage du MDC
7 avant que M. Arar ne fasse irruption dans votre
8 vie?

9 Mme GIRVAN : Je ne savais pas ce
10 qui figure dans ce rapport.

11 Me EDWARDH : Mais vous connaissiez
12 nombre des éléments?

13 Mme GIRVAN : Je connaissais les
14 conditions dont nous avons parlé.

15 Me EDWARDH : Exact. Et donc, vos
16 rapports avec le 9^e étage étaient principalement
17 centrés sur M. Y et M. X. Y avait-il là aussi une
18 troisième personne, un autre Canadien?

19 Mme GIRVAN : Sur cet étage -

20 Me EDWARDH : Oui.

21 Mme GIRVAN : - à cette époque?

22 Me EDWARDH : Non, au cours de ces
23 12 mois, je suppose, après le 11 septembre?

24 Mme GIRVAN : Je ne me souviens
25 pas. J'avais un autre - j'avais une autre personne

1 dans une autre prison dans une autre - également
2 dans une zone de haute sécurité.

3 Me EDWARDH : Au MCC?

4 Mme GIRVAN : Oui.

5 Me EDWARDH : C'est le même genre
6 d'établissement, au New Jersey?

7 Mme GIRVAN : Non -

8 Me EDWARDH : Non, désolée.

9 Mme GIRVAN : - ce n'est pas au New
10 Jersey, c'est dans la ville de New York, à
11 Manhattan, et c'était un autre - un suspect de
12 terrorisme.

13 Me EDWARDH : Et les conditions
14 d'enfermement de cette personne étaient-elles les
15 mêmes que celles que vous avez constatées au
16 9^e étage?

17 Mme GIRVAN : Ils ne portent pas de
18 combinaison orange, mais ils sont aussi enfermés
19 dans leur cellule 23 heures par jour, avec une
20 heure d'exercice.

21 Me EDWARDH : Et ils sont entravés
22 lorsqu'ils quittent la cellule, etc., etc.

23 Mme GIRVAN : Exact et les visites
24 se font sans contact, avec une cloison de
25 séparation.

1 Me EDWARDH : Il y a une partie
2 dans ce rapport, que vous avez peut-être lue,
3 concernant l'accès consulaire.

4 Mme GIRVAN : Oui, je l'ai lue.

5 Me EDWARDH : Vous avez pris note
6 de ce passage?

7 Mme GIRVAN : Oui.

8 Me EDWARDH : Et l'Inspecteur
9 général du ministère de la Justice conclut, en
10 haut de la page 141, que les règles de l'INS -
11 voyez-vous cela?

12 Mme GIRVAN : Mm.

13 Me EDWARDH :

14 ...stipulent expressément
15 qu'un étranger détenu par
16 l'INS
17 doit être avisé qu'il ou elle
18 peut communiquer avec les
19 représentants consulaires ou
20 diplomatiques du pays de sa
21 nationalité aux États-Unis.

22 Et l'auteur conclut :

23 Par conséquent, l'INS était
24 responsable d'informer les
25 détenus du 11 septembre de

1 leur droit de contacter leurs
2 représentants consulaires,
3 même ceux initialement
4 détenus dans les
5 installations du BOP...

6 Il s'agit du Bureau of Prisons.
7 ...comme le MDC.

8 Il est question ensuite du
9 formulaire et du constat que dans les dossiers du
10 MDC, un très petit nombre de détenus, 25 p. 100,
11 avaient le formulaire.

12 On peut donc considérer, s'il est
13 exact que l'INS a l'obligation aux termes de son
14 règlement - et nous savons que l'INS a informé
15 M. Arar - du moins nous croyons que cela a été le
16 cas?

17 Mme GIRVAN : Que l'on a informé -

18 Me EDWARDH : M. Arar qu'il avait
19 le droit à l'accès consulaire.

20 Mme GIRVAN : On lui a demandé, je
21 crois, s'il voulait l'accès consulaire lorsqu'il
22 était à l'aéroport.

23 Me EDWARDH : Et il a dit oui et a
24 signé -

25 Mme GIRVAN : C'est juste.

1 Me EDWARDH : - un formulaire.

2 Mme GIRVAN : C'est juste. C'est ce
3 que l'on m'a dit.

4 Me EDWARDH : Oui. Nous n'avons
5 aucune raison de croire que cela n'a pas été le
6 cas.

7 Nous savons aussi, je crois, que
8 le devoir correspondant de faciliter la
9 communication avec le représentant consulaire...
10 personne de l'INS ne vous a jamais fait savoir que
11 M. Arar souhaitait vous parler?

12 Mme GIRVAN : C'est juste.

13 Me EDWARDH : Serait-il raisonnable
14 pour le commissaire de conclure, de façon
15 générale, suivant votre observation sur les
16 détenus que vous avez vus, que le MDC et l'INS ont
17 omis de s'acquitter de l'obligation que leur fait
18 la Convention de Vienne de notifier les
19 responsables consulaires?

20 Mme GIRVAN : J'hésite quelque peu
21 à me prononcer sur les obligations des États-Unis
22 aux termes de la Convention à cause de la question
23 du délai.

24 Je pense que cela devient une
25 question juridique. Peut-être faudrait-il demander

1 à des juristes s'il y a eu omission.

2 Me EDWARDH : En tout cas, alors
3 que certains détenus dont vous vous êtes occupés
4 ont été emprisonnés pendant des semaines et des
5 mois, vous n'avez jamais été informée par l'INS de
6 leur incarcération?

7 Mme GIRVAN : C'est exact.

8 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
9 parler du degré de préoccupation et de soupçon que
10 vous avez dû avoir. Vous réalisez - et si vous
11 voulez vous reporter au document spécifique, nous
12 pouvons le faire - vous réalisez le 1^{er} octobre
13 que M. Arar est détenu au MDC?

14 Mme GIRVAN : Exact.

15 Me EDWARDH : Et donc, à titre de
16 représentante consulaire, vous appelez au
17 téléphone INS JFK pour savoir s'il y est détenu?

18 Jetez un coup d'œil à l'onglet 3.

19 Mme GIRVAN : J'ai besoin des
20 documents, s'il vous plaît.

21 Me EDWARDH : Oh, désolée. Veuillez
22 me pardonner. Nous pensions que vous auriez
23 mémorisé tout cela depuis le temps.

24 --- Rires / Laughter

25 Mme GIRVAN : À quel onglet en

1 sommes-nous?

2 Me EDWARDH : Onglet 3. Et c'est en
3 fait votre collègue, Mme LeFloch, et je suppose
4 que vous étiez au courant - désolée, c'est le
5 30 septembre.

6 Mme GIRVAN : Je ne sais pas encore
7 que M. Arar est au MDC.

8 Me EDWARDH : D'accord.

9 Mme GIRVAN : Je ne sais même pas
10 qu'il a été arrêté.

11 Me EDWARDH : Exact. Vous passez
12 donc votre coup de fil à JFK INS. La raison pour
13 laquelle je vous pose la question : est-ce là un
14 service ou une entité avec laquelle vous aviez des
15 contacts fréquents?

16 Mme GIRVAN : J'ai traité avec eux
17 à d'autres reprises, oui.

18 Me EDWARDH : Je suppose, si je me
19 souviens de votre témoignage d'hier, que vous vous
20 sentiez assurée que l'on vous rappellerait?

21 Mme GIRVAN : Oui.

22 Me EDWARDH : Vous le teniez pour
23 acquis?

24 Mme GIRVAN : Oui. Il pouvait
25 arriver que nous devions appeler deux fois. C'est

1 un service très occupé.

2 Me EDWARDH : Bien sûr.

3 Mme GIRVAN : Mais normalement, ils
4 finissaient par nous rappeler.

5 Me EDWARDH : Est-ce que l'INS JFK
6 vous a jamais rappelé?

7 Mme GIRVAN : Ils n'ont pas rappelé
8 ce jour-là ni retourné le lendemain deux appels,
9 je crois. Et le jour suivant, bien entendu, tard
10 dans la matinée, l'un des autres responsables de
11 l'INS s'engage à faire le troisième appel pour
12 obtenir le renseignement.

13 Me EDWARDH : Suivons le chemin pas
14 à pas. L'autre responsable de l'INS ne travaille
15 pas à JFK.

16 Mme GIRVAN : Mais c'est lui qui
17 appelle JFK, pour trouver le renseignement là-bas.

18 Me EDWARDH : D'accord. Aidez-moi à
19 suivre ce cheminement.

20 Mme GIRVAN : Certainement.

21 Me EDWARDH : À l'onglet 3,
22 quelqu'un de votre bureau appelle pour savoir s'il
23 est détenu?

24 Mme GIRVAN : C'est juste.

25 Me EDWARDH : Et ensuite, si nous

1 passons à -

2 Mme GIRVAN : Elle laisse un
3 message détaillé à ce moment-là.

4 Me EDWARDH : Oui?

5 Mme GIRVAN : Et je crois savoir
6 qu'elle a de nouveau essayé plus tard dans la
7 journée, mais n'a pu joindre personne.

8 Me EDWARDH : Et il n'y a pas
9 d'archive de ce deuxième appel?

10 Mme GIRVAN : Non, rien par écrit,
11 non.

12 Me EDWARDH : Comment - je veux
13 dire, cela fait longtemps. Comment pouvez-vous
14 vous souvenir que deux appels ont été lancés ce
15 jour-là?

16 Mme GIRVAN : À l'époque, nous
17 avons discuté - j'en ai discuté avec mon adjointe
18 ultérieurement et elle s'est souvenue avoir
19 rappelé le même jour sans joindre personne.

20 Me EDWARDH : Très bien. Donc,
21 selon votre souvenir, deux appels ont été lancés.
22 Et nous passons ensuite au 1^{er} octobre.

23 Mme GIRVAN : Oui.

24 Me EDWARDH : Et là nous voyons un
25 appel à 9 h 30, c'est l'onglet 4, à 9 h 30 du

1 matin, et vous avez été informée par la famille de
2 M. Arar qu'il se trouve au MDC.

3 Mme GIRVAN : Désolée, où est-il
4 écrit que c'est à 9 h 30 du matin?

5 Me BAXTER : De quel onglet s'agit-
6 il, s'il vous plaît?

7 Me EDWARDH : Onglet 4.

8 Mme GIRVAN : Où est-il écrit que
9 c'est à 9 h 30 du matin?

10 Me BAXTER : C'est l'heure de
11 Tunis.

12 Me EDWARDH : Désolée. Je lis mal
13 cela. Tout le monde a l'avantage sur moi. Ils -

14 Si vous regardez à l'onglet 4,
15 quand avez-vous reçu ce document?

16 Mme GIRVAN : 4 h 04, c'est quatre
17 heures du matin, c'est l'heure à laquelle le
18 message a été entré dans CAMANT, et moi-même je
19 l'aurai vu plus tard.

20 Me EDWARDH : Regardez-vous la note
21 CAMANT numéro 8?

22 Mme GIRVAN : Non, je regarde la
23 note CAMANT numéro 4, à l'onglet 4.

24 Me EDWARDH : Et si vous regardez à
25 l'onglet 8?

1 Mme GIRVAN : Onglet 8? Je regarde
2 la note 8.
3 Me EDWARDH : Et cet onglet -
4 Mme GIRVAN : C'est à 9 h 31.
5 Me EDWARDH : 9 h 31. C'est donc
6 9 h 31, heure locale de New York?
7 Mme GIRVAN : Oui. En fait, c'est
8 l'heure d'Ottawa, mais c'est la même heure qu'à
9 New York.
10 --- Rires / Laughter
11 Mme GIRVAN : Je vous le signale.
12 Me EDWARDH : Donc, le 1^{er} octobre à
13 9 h 31, vous recevez l'information, n'est-ce pas,
14 que M. Arar se trouve au MDC. Est-ce exact?
15 Mme GIRVAN : Ou très peu de temps
16 après, car lorsque je lis -
17 Me EDWARDH : Bien sûr.
18 Mme GIRVAN : Oui.
19 Me EDWARDH : Cela étant -
20 Mme GIRVAN : J'agis relativement
21 vite, et j'ai donc dû lire dans les 20 minutes
22 suivantes.
23 Me EDWARDH : D'accord.
24 Est-il exact qu'à l'époque, sur
25 toutes les notes CAMANT, il y a toujours une date

1 et une heure exprimée sur 24 heures et que c'est
2 toujours l'heure d'Ottawa?

3 Mme GIRVAN : Oui, exact.

4 Me EDWARDH : Très bien. Ensuite,
5 si nous allons à l'onglet 9, et il s'agit toujours
6 de la même journée, juste quelques minutes plus
7 tard. Quelqu'un a confirmé que M. Arar est au
8 MDC -

9 Mme GIRVAN : C'est juste.

10 Me EDWARDH : Et vous donne le
11 numéro de détenu et la personne dit qu'elle
12 cherche à déterminer les chefs d'accusation?

13 Mme GIRVAN : Oui, c'est ma
14 collègue, Mme LeFloch.

15 Me EDWARDH : Laquelle est CPO?

16 Mme GIRVAN : Elle est agente
17 consulaire. Elle est mon numéro 2.

18 Me EDWARDH : Elle a donc obtenu ce
19 renseignement auprès du MDC?

20 Mme GIRVAN : Je crois qu'elle l'a
21 obtenu auprès du MDC, en appelant le MDC, mais il
22 y a un autre - et je crois que c'est le cas,
23 qu'elle avait appelé MDC, vous savez, et leur a
24 demandé directement. Il y a également - il existe
25 un site Internet où l'on peut vérifier également,

1 mais je crois qu'elle a simplement appelé MDC.

2 Me EDWARDH : Je crois savoir que
3 le site Internet sur lequel on peut localiser les
4 détenus fédéraux n'a jamais englobé quiconque se
5 trouvait au 9^e étage.

6 Mme GIRVAN : C'est juste. C'était
7 vrai dans le passé. Je ne sais pas si les choses
8 ont changé depuis ce rapport.

9 Me EDWARDH : Eh bien, ce rapport
10 est sorti en 2003.

11 Mme GIRVAN : Oui, mais il traite
12 de -

13 Me EDWARDH : L'enquête a eu lieu
14 l'année précédente, mais les recommandations
15 finales du rapport -

16 Mme GIRVAN : Je vois. Vous pensez
17 donc qu'ils pourraient ne pas avoir changé les
18 choses dans l'intervalle?

19 Me EDWARDH : Aviez-vous des
20 raisons de penser qu'il y avait un répertoire
21 informatique facilement localisable des détenus
22 dans les installations à sécurité maximale ou -

23 Mme GIRVAN : Nous vérifions
24 souvent, juste au cas où, mais souvent les listes
25 n'étaient pas à jour, même pour les cas

1 ordinaires.

2 Me EDWARDH : Mais votre expérience
3 était, n'est-ce pas, que les détenus du 9^e étage
4 ne figuraient pas dans cette liste?

5 Mme GIRVAN : Pour vous dire la
6 vérité, je ne crois pas que nous ayons utilisé la
7 liste les premiers cas de toute façon, nous nous
8 adressions directement - lorsque nous avons été
9 mis au courant, ils étaient déjà au MDC.

10 Me EDWARDH : Très bien.

11 Mme GIRVAN : Je n'avais donc pas
12 cette expérience.

13 Me EDWARDH : Nous en sommes donc,
14 si je peux vous demander de tourner la page -

15 Mme GIRVAN : Tourner?

16 Me EDWARDH : Oui, onglet 10.

17 Mme GIRVAN : Onglet 10.

18 Me EDWARDH : C'est le document qui
19 saisit les inquiétudes entourant l'appel que vous
20 avez reçu du frère de M. Arar.

21 Mme GIRVAN : Il ne m'a pas
22 appelée.

23 Me EDWARDH : Désolée, il a appelé
24 quelqu'un -

25 Mme GIRVAN : Nancy Collins, à

1 Ottawa -

2 Me EDWARDH : Exact.

3 Mme GIRVAN : - la chargée de
4 dossier.

5 Me EDWARDH : Et elle vous relaie
6 promptement l'information. Nous sommes donc là à
7 midi, plus précisément à 12 h 17, exact?

8 Mme GIRVAN : J'ai dit qu'il a
9 appelé ce matin-là...

10 Me EDWARDH : Oui, mais lorsque
11 c'est indiqué 12 h 17, n'est-ce pas l'heure à
12 laquelle cette note est entrée dans -

13 Mme GIRVAN : C'est l'heure de
14 l'entrée. Cela ne signifie pas que l'appel a eu
15 lieu à cette heure-là.

16 Me EDWARDH : Non, bien sûr. Il
17 appelle le matin, la note est saisie et se
18 retrouve sur votre bureau en temps réel.

19 Mme GIRVAN : Oui.

20 Me EDWARDH : Donc, à 12 h 17, vous
21 savez, ou quelqu'un dans votre bureau sait, ou
22 dans un délai raisonnable après cela vous savez
23 qu'il y a cette crainte que M. Arar soit envoyé en
24 Syrie?

25 Mme GIRVAN : Je dirais qu'à un

1 moment donné - je dois vous signaler que CAMANT
2 n'est pas comme SIGNET. Il n'y a pas de bip qui
3 vous indique qu'il y a un message.

4 Je sais donc que ce jour-là, non
5 seulement est-ce le lundi - je crois que c'est le
6 lundi, n'est-ce pas? Non, c'est le mardi. Nous
7 sommes le mardi? Oui.

8 Me EDWARDH : Oui.

9 Mme GIRVAN : Donc, le matin, pour
10 que vous connaissiez le processus, j'arrive le
11 matin, j'ouvre et je lis les notes.

12 Me EDWARDH : Bien.

13 Mme GIRVAN : Et puis, à moins que
14 l'on me prévienne par téléphone, je ne rouvre pas
15 pour voir s'il y a de nouveaux messages. Je ne
16 suis donc pas sûre du moment où j'ai lu celui-ci,
17 mais je le lis quelque temps après qu'il soit
18 entré.

19 Me EDWARDH : Jusque-là, rien
20 n'indique que M. Arar est accusé.

21 Mme GIRVAN : Il est simplement -
22 il se trouve au MDC.

23 Me EDWARDH : Et l'autre
24 renseignement que vous possédez, c'est que son
25 frère éprouve une peur panique qu'on l'envoie en

1 Syrie?

2 Mme GIRVAN : Eh bien, c'est là que
3 j'obtiens ce renseignement.

4 Me EDWARDH : Oui.

5 Mme GIRVAN : Oui.

6 Me EDWARDH : Donc, si vous avancez
7 un peu plus loin dans l'après-midi, soit
8 l'onglet 11, vous faites un certain nombre de
9 choses entre 13 h et 16 h 47, et j'aimerais passer
10 en revue deux de ces choses, car vous avez passé
11 cela en revue.

12 Vous, ou quelqu'un pour votre
13 compte, contactez INS New Jersey?

14 Mme GIRVAN : Oui.

15 Me EDWARDH : Et l'on vous dit
16 qu'il n'y a pas de dossier INS?

17 Mme GIRVAN : C'est juste.

18 Me EDWARDH : Ce qui signifie
19 logiquement qu'il ne s'agit pas d'une affaire
20 d'expulsion?

21 Mme GIRVAN : Oui.

22 Me EDWARDH : On ne vous dit pas
23 que cette personne est inscrite dans l'ordinateur
24 comme faisant l'objet d'une accusation criminelle;
25 on ne vous dit pas cela?

1 Mme GIRVAN : Non, on dit qu'il n'y
2 a pas de dossier INS sur lui.

3 Me EDWARDH : Bien. Et ensuite,
4 cette même personne vous dit que l'on ne traite
5 pas les cas d'expulsion au MDC?

6 Mme GIRVAN : Oui.

7 Me EDWARDH : Et vous savez que
8 c'est faux.

9 Mme GIRVAN : Comment sais-je que
10 c'est faux?

11 Me EDWARDH : Eh bien, regardez
12 votre expérience avec M. X et M. Y.

13 Mme GIRVAN : Mais ce n'étaient pas
14 des cas d'expulsion en tant que tel. Ils faisaient
15 l'objet d'une enquête pour terrorisme de la part
16 du FBI.

17 Me EDWARDH : Exact. Mais ils ne
18 faisaient pas l'objet d'une accusation criminelle.
19 C'était des gens qui avaient été ramassés par INS
20 et qui languissaient dans une prison fédérale
21 pendant que le FBI faisait enquête?

22 Mme GIRVAN : C'est juste. Ce
23 n'étaient pas des affaires d'expulsion.

24 Me EDWARDH : Et ensuite, que leur
25 est-il arrivé lorsque le FBI en a eu terminé avec

1 eux?

2 Mme GIRVAN : L'un a été inculpé -

3 Me EDWARDH : Oui.

4 Mme GIRVAN : - eh bien, je ne sais
5 pas si je devrais entrer trop dans le détail de
6 ces affaires, mais -

7 Me EDWARDH : Laissez de côté la
8 personne inculpée. Les autres ont été expulsées,
9 n'est-ce pas?

10 Mme GIRVAN : Je ne songe qu'aux
11 deux. Les deux ont été expulsés vers le Canada.

12 Me EDWARDH : Nous verrons plus
13 précisément ces cas, mais l'un d'eux n'a pas été
14 inculpé, simplement détenu, a fait l'objet d'une
15 enquête et jeté de l'autre côté de la frontière?

16 Mme GIRVAN : Il a été remis à
17 l'INS, qui l'a emmené dans un centre d'expulsion,
18 puis il a été envoyé au Canada, c'est juste.

19 Me EDWARDH : Oui.

20 Mais il n'y avait pas d'accusation
21 au sens ordinaire?

22 Mme GIRVAN : Je pense que l'on a
23 envisagé d'en porter, mais en fin de compte on l'a
24 simplement expulsé.

25 Me EDWARDH : Oui. Vous savez donc

1 à tout le moins que l'affirmation qu'il n'y a pas
2 d'affaires d'expulsion au MDC n'est pas tout à
3 fait juste -

4 Mme GIRVAN : Je ne le sais pas
5 vraiment. Voyez-vous, l'expulsion, par exemple
6 lorsque elle intervient à l'aéroport, il s'agit là
7 de gens que l'on renvoie. C'est un groupe.

8 Me EDWARDH : Oui.

9 Mme GIRVAN : Aussi - je n'ai
10 jamais considéré « X » et « Y » comme des affaires
11 d'expulsion, je les ai toujours considérés comme
12 ayant été arrêtés pour soupçon de terrorisme et
13 personne ne m'avait donné à croire à l'époque
14 qu'ils étaient détenus par INS.

15 Me EDWARDH : Eh bien, mettons les
16 choses ainsi : y a-t-il beaucoup de cas
17 d'expulsion qui sont traités ailleurs qu'à
18 l'aéroport?

19 Mme GIRVAN : Peut-être - oui.

20 Me EDWARDH : D'accord.

21 Mme GIRVAN : Bien entendu, une
22 fois qu'ils ont purgé leur peine, ils sont tous -

23 Me EDWARDH : Non, laissez de côté
24 les peines. Laissez de côté les procès criminels
25 ou civils.

1 Il y a des personnes qui arrivent
2 sur le territoire qui ne sont pas arrêtées et
3 détenues à l'aéroport et qui ultérieurement ont
4 des ennuis avec l'Immigration.

5 Mme GIRVAN : Exact.

6 Me EDWARDH : Et qui suivent le
7 processus de l'Immigration et sont expulsées?

8 Mme GIRVAN : Exact.

9 Me EDWARDH : Bien.

10 Mme GIRVAN : Elles sont
11 habituellement accusées d'une violation en matière
12 d'immigration.

13 Me EDWARDH : Oui, d'une violation
14 en matière d'immigration.

15 Mme GIRVAN : Il y a donc un chef
16 d'accusation.

17 Me EDWARDH : Oui, et nous
18 viendrons aux chefs d'accusation dans un instant.

19 Mme GIRVAN : D'accord.

20 Me EDWARDH : Car on vous a dit que
21 M. Arar était accusé d'une violation en matière
22 d'immigration.

23 Mme GIRVAN : C'est juste.

24 Mais ce qu'ils voulaient faire
25 ressortir en disant que ce n'était pas une affaire

1 d'expulsion - l'INS utilise des lieux de détention
2 spéciaux pour les cas d'expulsion et cet homme
3 n'était dans aucun des centres de détention des
4 expulsés.

5 Me EDWARDH : Et nous savons
6 également qu'aucun de ces établissements n'est à
7 sécurité maximale.

8 Mme GIRVAN : Ou n'a de secteur à
9 sécurité maximale? Je n'en suis pas réellement
10 sûre, mais -

11 Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
12 dire qu'il n'y a pas de cas d'expulsion au MDS -

13 Mme GIRVAN : MDC.

14 Me EDWARDH : - MDC, désolée, n'est
15 pas conforme à la réalité de quelqu'un qui se
16 trouve détenu là, fait l'objet d'une enquête et
17 est ensuite expulsé sans que des accusations
18 criminelles n'aient jamais été portées parce que
19 cette personne n'est réellement rien d'autre qu'un
20 cas d'expulsion INS?

21 Mme GIRVAN : Ce qu'ils m'ont dit
22 était juste, à savoir que le MDC n'est pas une
23 prison d'expulsion ou un lieu de détention qu'ils
24 utilisent - qu'INS utilise pour les cas
25 d'expulsion -

1 Me EDWARDH : Très bien.

2 Mme GIRVAN : Pour autant que je
3 sache, c'est exact.

4 Me EDWARDH : D'accord. Vous avez
5 donc maintenant deux renseignements fournis par
6 l'INS, n'est-ce pas?

7 Mme GIRVAN : Quels deux
8 renseignements?

9 Me EDWARDH : Désolée. Un
10 renseignement provenant d'INS. INS JFK n'a pas
11 retourné votre appel -

12 Mme GIRVAN : Mm.

13 Me EDWARDH : - et INS New Jersey
14 vous a donné cet autre bout de renseignement, à
15 savoir qu'il n'y a pas de cas d'expulsion au MDC
16 et pas de dossier d'expulsion. C'est ce que vous
17 avez appris d'eux?

18 Mme GIRVAN : Oui. De quel document
19 parlons-nous, au fait?

20 Me EDWARDH : Onglet 11.

21 Mme GIRVAN : Onglet 11. Merci.

22 Oui, nous avons contacté - car nous étions
23 inquiets lorsque le frère - lorsque nous avons lu
24 le message du frère disant qu'il s'inquiétait,
25 qu'il craignait l'expulsion, tout d'abord, je dois

1 signaler que pratiquement tous les doubles
2 ressortissants s'inquiètent de l'expulsion -

3 Me EDWARDH : Nous allons y venir.

4 Mme GIRVAN : Mais lorsque nous -
5 la raison pour laquelle je veux mentionner cela
6 est que c'est pour cela que - nous appelons
7 ensuite INS et nous appelons aussi les Relations
8 publiques. Nous cherchons à faire deux appels pour
9 savoir s'il est effectivement en instance
10 d'expulsion -

11 Me EDWARDH : Parlons du deuxième
12 appel aux Affaires publiques d'INS.

13 Mme GIRVAN : Mm.

14 Me EDWARDH : Vous avez formulé
15 cela de façon assez polie, mais je suppose que le
16 message réel que vous avez obtenu a été : « Nous
17 n'allons pas discuter de cette affaire avec
18 vous »?

19 Mme GIRVAN : C'est là où -
20 montrez-moi le texte et je me souviendrai. Est-ce
21 lorsque nous parlons avec le Bureau des affaires
22 publiques?

23 Me EDWARDH : Oui.

24 Mme GIRVAN : Et que l'on nous
25 répète qu'il n'y a personne pour discuter du

1 dossier -

2 Me EDWARDH : Oui.

3 Mme GIRVAN : - ce qui signifiait
4 qu'ils ne savaient pas réellement -

5 Me EDWARDH : Oui. J'interprète ce
6 que vous avez dit, mais vous sembliez dire hier
7 qu'ils vous disaient en réalité : « Nous ne
8 discutons de cette affaire avec personne ».

9 Mme GIRVAN : Je pense qu'au moment
10 du premier appel ils ne savaient vraiment pas. Je
11 pense qu'ils ne savaient tout simplement rien.

12 Me EDWARDH : Et au deuxième appel?

13 Mme GIRVAN : Ensuite je demande -
14 je dis à Lisiane de demander à parler au
15 responsable supérieur, car vous savez, ces agents
16 d'expulsion, ils s'occupent simplement de leurs
17 dossiers et ils en ont énormément. J'ai demandé à
18 parler au responsable supérieur, et celui-ci se
19 montre très ouvert et dit qu'il va se renseigner.

20 Ce n'est donc pas qu'il refuse de
21 nous parler, ils n'ont pas l'information. Il dit
22 qu'il va appeler JFK pour voir s'il peut glaner
23 quelque chose et qu'il nous rappellera dans les
24 15 minutes.

25 Me EDWARDH : Eh bien, je vous

1 arrête là, car il ressort clairement des notes
2 ultérieures quel est ce responsable, et je vais
3 l'appeler inspecteur « A », si vous voulez bien?

4 Mme GIRVAN : J'ai besoin de
5 savoir - j'évite soigneusement de mentionner les
6 noms de ces personnes car j'ai un consul qui me
7 remplace à New York et qui s'occupe des Canadiens
8 détenus et qui doit garder de bonnes relations, et
9 je vais donc continuer à l'appeler l'agent, si
10 vous le permettez?

11 Me EDWARDH : Très bien. Mais
12 l'inspecteur « A » est nul autre que - il est
13 responsable de la liaison à l'INS. Il est sur le
14 terrain, le plus haut responsable INS?

15 Mme GIRVAN : Je ne sais pas s'il
16 est le plus haut responsable, mais il est le
17 supérieur du premier auquel j'ai parlé.

18 Me EDWARDH : Pas seulement aux
19 Affaires publiques. C'est un agent opérationnel
20 sur le terrain, n'est-ce pas?

21 Mme GIRVAN : Je ne sais pas.

22 Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit -

23 Mme GIRVAN : Mais je suppose qu'il
24 est un agent d'INS. Bien sûr.

25 Me EDWARDH : D'accord. Il vous dit

1 donc qu'il va vous rappeler et il vous donne la
2 nette impression qu'il n'y a pas de dossier INS.
3 C'est un agent INS qui vous dit que l'affaire est
4 si sérieuse que vous devez la porter au niveau le
5 plus élevé, n'est-ce pas?

6 Mme GIRVAN : C'est juste.

7 Me EDWARDH : Rien de cela ne vous
8 apprend autre chose que l'existence probable d'un
9 dossier INS, n'est-ce pas?

10 Mme GIRVAN : Non.

11 Me EDWARDH : Eh bien, un
12 inspecteur d'INS n'a pas accès à l'ordinateur du
13 FBI, n'est-ce pas, ou bien en avez-vous idée?

14 Mme GIRVAN : Je ne sais pas, en
15 fait. Mais je suppose que cela signifie qu'il a
16 été arrêté et que c'est une affaire très sérieuse.
17 Je n'ai pas idée qui l'a arrêté.

18 Me EDWARDH : En tout cas, cet
19 inspecteur d'INS ne vous dit pas que la personne
20 fait l'objet d'accusations criminelles?

21 Mme GIRVAN : Non. Il ne me dit pas
22 quels sont les chefs d'accusation.

23 Me EDWARDH : Il ne vous dit pas
24 s'il y a des accusations. J'entends
25 « accusations » au sens que la personne devra

1 comparaître en justice et se défendre ou être
2 condamnée. Il ne dit pas du tout cela?

3 Mme GIRVAN : Il ne me donne aucun
4 détail sinon que c'est une affaire grave.

5 Me DAVID : Oui. Et c'est tout.
6 Vous n'avez aucun détail sauf que vous savez
7 qu'INS vous dit qu'il s'agit d'une affaire grave?

8 Mme GIRVAN : Exact.

9 Me EDWARDH : Si bien que la
10 personne qui a dit qu'il n'y a pas de dossier INS
11 se trompe manifestement?

12 Mme GIRVAN : Non. Désolée, mais je
13 ne vois pas cela.

14 Me EDWARDH : Très bien. Pourquoi
15 ne voyez-vous pas cela?

16 Mme GIRVAN : Parce que je sais que
17 lorsque l'on parle à l'aéroport, l'aéroport sait
18 ce qu'il est advenu de ce cas.

19 S'il était à l'aéroport et a été
20 arrêté et emmené au MDC, je présume que l'aéroport
21 sait ce qu'il est advenu de lui.

22 Moi je ne sais pas ce qu'il est
23 advenu de lui. On me dit qu'il n'y pas de dossier
24 INS et qu'il n'est pas dans un centre d'expulsion.

25 On me dit maintenant que cet agent

1 a appris - et je ne sais pas s'il a appris cela à
2 JFK. Il a appris qu'il s'agit d'une affaire très
3 grave, et c'est tout ce que je sais. Je ne spécule
4 pas sur la signification de cela.

5 Me EDWARDH : Très bien. Mais vous
6 savez que la personne qui parle est un haut
7 responsable d'INS?

8 Mme GIRVAN : Je sais qu'il est
9 l'un des supérieurs de ce bureau.

10 Me EDWARDH : Oui.

11 Mme GIRVAN : Exact. Je ne connais
12 pas son grade, désolée.

13 Me EDWARDH : L'information que
14 vous donne ce haut responsable d'INS est à l'effet
15 que vous devriez porter l'affaire au niveau le
16 plus élevé et faire en sorte que l'ambassadeur
17 contacte le ministère de la Justice; exact?

18 Mme GIRVAN : Oui.

19 Me EDWARDH : Vous deviez savoir, à
20 moins que ce soit un conseil farfelu, que ce n'est
21 pas là le genre de conseil que l'on donne dans des
22 circonstances où une personne fait l'objet
23 d'accusations criminelles graves. L'ambassadeur
24 n'aurait alors aucun rôle.

25 Mme GIRVAN : Je ne formulerais pas

1 une telle hypothèse.

2 Me EDWARDH : Vous ne formuleriez
3 pas une telle hypothèse?

4 Mme GIRVAN : Personne ne m'a
5 jamais dit que l'ambassadeur devrait appeler le
6 ministère de la Justice, et nous parlons là du
7 ministère de la Justice.

8 Me EDWARDH : Oui.

9 Mme GIRVAN : Par conséquent, ce
10 pourrait être n'importe quel chef d'accusation
11 relevant du ministère de la Justice. Je ne sais
12 pas quelle est l'inculpation. Je ne sais
13 réellement pas -

14 Me EDWARDH : Plutôt que - désolée.

15 Mme GIRVAN : Je ne sais pas.

16 Me EDWARDH : Vous ne savez ce qui
17 se passe, est-ce là votre réponse?

18 Mme GIRVAN : Exactement.

19 Me EDWARDH : Vous ne prenez pas
20 littéralement ce que dit cette personne car vous
21 n'auriez jamais envisagé de contacter
22 l'ambassadeur pour l'informer?

23 Mme GIRVAN : La question n'est pas
24 de savoir si j'y aurais pensé. Simplement, ce
25 n'est pas à lui que je fais rapport. Je fais

1 rapport à mon patron, et donc à Ottawa.

2 Me EDWARDH : Et il est clair que
3 vous n'avez pas transmis de rapport avec la
4 recommandation d'entreprendre cette action?

5 Mme GIRVAN : Pourquoi est-ce
6 clair?

7 Me EDWARDH : Vous avez peut-être
8 fait état de la conversation mais vous décrivez le
9 sens que vous lui donniez, Madame Girvan, en
10 disant que l'affaire était grosse, d'envergure
11 nationale, et vous avez appelé Nancy Collins. Mais
12 il n'y a rien dans votre note CAMANT qui dit que
13 vous recommandez fortement d'entreprendre cette
14 action.

15 Mme GIRVAN : J'ai appelé Ottawa et
16 je n'en ai pas discuté avec Nancy Collins, j'en ai
17 discuté avec Helen Harris, qui était la directrice
18 des Services d'urgence. De fait, j'ai appelé la
19 personne la plus importante du Ministère sur le
20 plan des affaires consulaires. J'ai appelé
21 M. Pardy.

22 J'ai essayé Nancy. Je ne crois
23 pas- et je ne l'ai pas jointe, mai ce n'est pas
24 dans le dossier. Et ensuite j'ai appelé M. Pardy
25 car c'est à lui qu'on s'adresse avec un cas

1 urgent -

2 Me EDWARDH : M. Pardy était-il là?

3 Mme GIRVAN : Je n'ai pas de
4 recommandation à formuler à M. Pardy ou à
5 Mme Harris.

6 Non. M. Pardy était absent.

7 Me EDWARDH : Oui. Il n'était pas à
8 Ottawa à l'époque.

9 Mme GIRVAN : Je n'en suis pas
10 sûre, mais il n'est pas dans son bureau et on
11 m'envoie à Helen Harris, qui est la directrice des
12 Services d'urgence. Lorsque je parle à la
13 directrice des Services d'urgence, je lui dis
14 exactement ce qui s'est passé et j'écoute ses
15 conseils. Elle est la directrice à Ottawa et nous
16 discutons de ce qui pourrait se passer.

17 Me EDWARDH : Je pense que l'on
18 peut dire, en lisant ces notes CAMANT, que nul ne
19 parle de suivre le conseil de l'inspecteur?

20 Mme GIRVAN : Nous avons dit
21 qu'Helen Harris contacterait Washington. Je ne
22 sais donc pas si - comment - vous savez, à qui
23 elle a parlé à Washington, mais elle allait
24 entreprendre des vérifications du dossier et
25 parlerait à Washington et nous devons reparler de

1 tout cela le lendemain matin.

2 Me EDWARDH : Mais vous conviendrez
3 avec moi qu'il n'y a rien dans ces notes - et vous
4 les avez sous les yeux et nous avons examiné les
5 premières en détail - qui équivaille à une
6 recommandation de faire ce que préconisait l'INS,
7 ce responsable de l'INS?

8 Mme GIRVAN : L'action concrète
9 préconisée -

10 Me EDWARDH : Oui.

11 Mme GIRVAN : J'imagine - je n'ai
12 pas vu cela. Elle allait décider - voyez-vous,
13 nous sommes un ministère qui traite sans cesse de
14 cas problématiques. Helen Harris est une
15 directrice accoutumée à s'occuper de cas très
16 sérieux. Elle examine les différentes options, pas
17 nécessairement le conseil précis de la personne,
18 mais la façon dont nous pouvons aborder le
19 problème.

20 Ainsi, par exemple, elle envisage
21 que nous n'obtenions pas d'information auprès du
22 MDC et que nous n'apprenions rien de plus, et par
23 conséquent il faudrait envisager peut-être une
24 note diplomatique.

25 C'est la façon correcte de

1 s'adresser au Département d'État, mais pas
2 nécessairement au ministère de la Justice. Si l'on
3 veut aller au sommet, c'est ainsi qu'il faut
4 procéder. Elle le sait.

5 Et elle va en parler avec
6 Washington car notre bureau consulaire de
7 Washington connaît mieux le niveau inférieur car,
8 n'oubliez pas, c'est une règle fondamentale
9 d'essayer de prendre des contacts aux niveaux
10 inférieurs dans toute la mesure du possible et de
11 passer au-dessus seulement si cela n'aboutit pas.

12 Je pense donc qu'elle envisage
13 toutes les options. Mais vous voudrez peut-être
14 parler à M. Pardy de ce qui est arrivé -

15 Me EDWARDH : Nous aurons
16 l'occasion de le faire.

17 Mme GIRVAN : Oui.

18 Me EDWARDH : Mais j'en reviens au
19 même point. Il n'y a rien dans les notes échangées
20 entre les parties indiquant que l'on ait
21 sérieusement envisagé que l'ambassadeur contacte
22 le ministère de la Justice?

23 Mme GIRVAN : Oui, ce ne serait pas
24 la façon normale de procéder.

25 Me EDWARDH : Je vois. Et à la fin

1 de cette journée, ce qui vous préoccupe vous, et
2 Mme Collins et Mme Harris, d'après ces notes,
3 c'est de savoir quels sont les chefs d'accusation?

4 Mme GIRVAN : C'est juste.

5 Me EDWARDH : Et vous formez le
6 plan d'envoyer une télécopie au MDC ce soir-là
7 pour demander quels sont les chefs d'accusation.
8 Et vous le faites.

9 Mme GIRVAN : J'ai même déjà - oui,
10 nous avons parlé avec eux au téléphone et envoyé
11 une télécopie, vous avez raison.

12 Me EDWARDH : Et nous voyons là
13 votre télécopie.

14 Bien sûr, concrètement, à ce
15 stade, vous ne savez pas s'il y a des chefs
16 d'accusation?

17 Mme GIRVAN : Non, bien qu'en
18 général - c'est juste. Il peut falloir du temps
19 pour les formuler.

20 Me EDWARDH : Vous ne savez pas
21 s'il y en a.

22 Mme GIRVAN : Sauf que oui, ils
23 nous ont dit au téléphone qu'ils ne nous diraient
24 pas quels sont les chefs d'accusation sans une
25 demande télécopiée. Nous devons donc supposer

1 qu'il peut y en avoir.

2 Me EDWARDH : Il faut demander.

3 Mme GIRVAN : Il faut écrire.

4 Me EDWARDH : Vous devez écrire. Et
5 vous le faites.

6 Et le lendemain matin vous obtenez
7 quelques renseignements. Est-ce bien cela?

8 Mme GIRVAN : Oui. Le lendemain
9 matin - Mlle Ward me rappelle.

10 Me EDWARDH : Onglet 16.

11 Mme GIRVAN : Onglet 16?

12 Me EDWARDH : Cela pourrait
13 rafraîchir votre mémoire.

14 Mme GIRVAN : Elle me rappelle,
15 suite à la télécopie.

16 Me EDWARDH : Et l'on vous dit
17 qu'il s'agit d'une affaire en rapport avec une
18 infraction en matière d'immigration?

19 Mme GIRVAN : Oui.

20 Me EDWARDH : Qui peut ou non faire
21 l'objet d'un chef d'accusation, d'un procès?

22 Mme GIRVAN : Il est détenu pour
23 une infraction en matière d'immigration. Voilà ce
24 que je sais.

25 Me EDWARDH : Bien. Vous ne savez

1 pas s'il y a des chefs d'inculpation?

2 Mme GIRVAN : Non.

3 Me EDWARDH : Et pour autant que je
4 puisse voir, personne de l'INS, ni personne du MDC
5 ne vous appelle jamais pour vous parler de chefs
6 d'inculpation?

7 Mme GIRVAN : Parlez-vous du
8 premier?

9 Me EDWARDH : Entre ce moment-là et
10 l'expulsion de M. Arar vers la Syrie.

11 Mme GIRVAN : Eh bien, lorsque j'ai
12 vu M. Arar.

13 Me EDWARDH : Je suis précise. Je
14 sais qu'il vous a dit quelque chose.

15 Mais nul du MDC, nul de l'INS ne
16 vous a jamais dit que M. Arar faisait l'objet
17 d'accusations.

18 Mme GIRVAN : Je considérais cela
19 comme une inculpation pour infraction en matière
20 d'immigration. Il y a un chef d'accusation en ce
21 sens qu'elle ne me donne pas plus de détails. Elle
22 dit que je me heurterais au même mur. Je suppose
23 alors qu'ils utilisent cela un peu comme un
24 camouflage.

25 Me EDWARDH : Un camouflage. Parce

1 que vous savez d'expérience que certaines
2 infractions en matière d'immigration peuvent
3 conduire à des mises en accusation et des procès
4 en règle aux États-Unis alors que d'autres sont
5 traités selon un processus entièrement différent.
6 Il peut arriver aux États-Unis que vous commettiez
7 une infraction mineure en matière d'immigration et
8 soyez expulsé mais non inculpé. Il peut s'agir
9 d'un séjour indûment prolongé.

10 Mme GIRVAN : Et vous pouvez être
11 inculpé de séjour illégal - si vous restez plus
12 longtemps que ne le permet le visa.

13 Me EDWARDH : Vous pouvez faire
14 l'objet d'une mise en accusation, d'une réelle
15 inculpation, ou bien on peut simplement vous
16 placer dans la filière de l'audience d'immigration
17 où l'on détermine que vous séjournerez sans
18 autorisation et vous expulser?

19 Mme GIRVAN : Je n'ai jamais
20 réellement fait l'expérience de tels cas, mais
21 c'est possible.

22 Me EDWARDH : À ce stade, la notion
23 d'infraction en matière d'immigration, vous en
24 conviendrez, est très vague?

25 Nous parlons de l'onglet 16 -

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me EDWARDH : Du 2 octobre et de
3 l'appel de Mme Ward où elle ne vous dit rien
4 d'autre que cette vague description.

5 Mme GIRVAN : Cela amène la
6 question plus bas, et c'est là que je décide qu'il
7 est soupçonné de terrorisme.

8 Me EDWARDH : Exact.

9 Mme GIRVAN : À cause de la façon
10 dont elle me parle.

11 Me EDWARDH : Mais elle ne vous dit
12 pas qu'il est inculpé?

13 Mme GIRVAN : Non.

14 Me EDWARDH : Vous pensez qu'il
15 peut être - vous soupçonnez très fort qu'il fait
16 l'objet d'une enquête pour terrorisme?

17 Mme GIRVAN : C'est pourquoi je lui
18 demande : Est-il dans la section spéciale?

19 Me EDWARDH : Oui, bien sûr.

20 Mme GIRVAN : Exactement.

21 Me EDWARDH : Lorsque vous voyez
22 M. Arar et qu'il vous remet un document - nous
23 pouvons le trouver, si vous voulez - vous êtes
24 assise en face de lui à une table. Il peut vous
25 remettre le document et vous avez assez de papier

1 avec vous pour noter soigneusement le contenu.

2 Mme GIRVAN : Oui.

3 Me EDWARDH : Et vous le faites.

4 Mme GIRVAN : Oui.

5 Me EDWARDH : Et vous lisez le

6 document.

7 Mme GIRVAN : Et je l'écris.

8 Me EDWARDH : Vous le lisez et vous

9 écrivez.

10 Mme GIRVAN : C'est juste.

11 Me BAXTER : C'est à l'onglet 31,

12 pour la gouverne du témoin.

13 Me EDWARDH : N'hésitez pas à le

14 consulter.

15 Mme GIRVAN : J'aimerais.

16 Me EDWARDH : Et vous conviendrez

17 avec moi que rien dans ce que vous avez écrit

18 n'indique que M. Arar fait l'objet de chefs

19 d'accusation. Il s'agit en substance d'une

20 déclaration d'inadmissibilité aux États-Unis en

21 vertu d'une obscure disposition de la loi, car

22 vous ne comprenez pas la référence. Ai-je raison?

23 Mme GIRVAN : Oui, et je n'ai

24 encore jamais vu un tel document auparavant, et

25 donc je l'examine. Et je vais vous dire exactement

1 ce que j'ai pensé, à savoir qu'ils l'accusent
2 d'être membre d'al-Quaïda, et c'est là l'élément
3 le plus frappant du document que je note.

4 Me EDWARDH : Vous aviez déjà vu
5 des instruments d'inculpation; exact? Des actes
6 d'accusation?

7 Mme GIRVAN : Pas souvent, non.

8 Me EDWARDH : Jamais?

9 Mme GIRVAN : Pas aux États-Unis.
10 Habituellement, c'est l'avocat qui voit cela.

11 Me EDWARDH : Je veux juste
12 confirmer cela avec vous. Vous conviendrez avec
13 moi, en lisant ce que vous avez écrit, que vous
14 avez là un énoncé clair disant qu'il est réputé
15 inadmissible en vertu de la Loi sur l'immigration?

16 Mme GIRVAN : Mm.

17 Me EDWARDH : Rien de ce document
18 ne vous dit qu'il est inculpé.

19 Mme GIRVAN : De délit criminel?

20 Me EDWARDH : D'une infraction
21 criminelle ou quasi criminelle. Il est présumé
22 être inadmissible.

23 Mme GIRVAN : Oui. N'ayant jamais
24 rencontré cela auparavant, lorsque je lis ce
25 document, je me dis que c'est un crime que d'être

1 membre d'al-Quaïda.

2 Me EDWARDH : Mais ce n'est pas ce
3 qui est allégué. L'allégation concrète est celle
4 de l'inadmissibilité.

5 Mme GIRVAN : Il est écrit aussi
6 qu'il est réputé être membre d'al-Quaïda.

7 Me EDWARDH : Mais il est réputé
8 être inadmissible.

9 Mme GIRVAN : Cela m'a moins frappé
10 que le reste, mais oui.

11 Me EDWARDH : Et il est
12 inadmissible en vertu d'une disposition de la Loi
13 sur l'immigration.

14 Mme GIRVAN : Exact.

15 Me EDWARDH : Et si vous avez peut-
16 être sauté à la conclusion qu'il est mis en
17 accusation, vous conviendrez avec moi que rien
18 dans ce document ne dit : « Vous êtes accusé
19 d'avoir été tel et tel jour un membre d'al-
20 Quaïda ».

21 Mme GIRVAN : Je voudrais juste
22 dire que je n'ai pas sauté à une conclusion,
23 simplement que, selon mon expérience, lorsque
24 quelqu'un fait l'objet d'une enquête pour
25 terrorisme, cette dernière prend du temps. Il peut

1 se passer des mois avant un acte d'accusation.

2 Dans le cas de cet homme dont j'ai
3 eu à m'occuper pendant plus de deux ans, à ma
4 connaissance il n'a jamais été inculpé, mais il
5 est toujours en prison aux États-Unis.

6 Je suis en quelque sorte - c'est
7 la Patriot Act. Je ne suis pas très au courant de
8 ce que l'on peut faire en vertu de celle-ci, mais
9 je sais que c'est très légal, vous savez, et je
10 suppose qu'il peut être poursuivi.

11 Me EDWARDH : En substance, si nous
12 remontons en arrière, ce que je vous entends dire,
13 Madame Girvan, c'est que dans les circonstances de
14 cette allégation, même s'il n'y a aucune mention
15 d'un acte d'accusation, vous supposez qu'une
16 enquête est en cours pouvant déboucher sur des
17 accusations?

18 Mme GIRVAN : Je suppose qu'il
19 risque d'être détenu pendant longtemps et qu'il
20 fait l'objet d'une enquête du FBI.

21 Me EDWARDH : Et des gens qui font
22 l'objet d'une longue enquête peuvent finir par
23 être accusés ou non. Certains peuvent être
24 simplement relâchés et d'autres faire l'objet de
25 poursuites?

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me EDWARDH : Et je suppose qu'avec
3 un NO3, il est difficile de dire pendant combien
4 de temps le FBI voudra enquêter. Ce peut être pour
5 une courte durée, car il pourrait s'agit d'une
6 simple méprise sur un nom, ou bien cela pourrait
7 durer des mois et des mois?

8 Mme GIRVAN : Je veux dire - je ne
9 formule pas d'hypothèses. Je suis très inquiète au
10 sujet de cet homme -

11 Me EDWARDH : Eh bien, sauf votre
12 respect, vous avez formulé une hypothèse.

13 Mme GIRVAN : Laquelle?

14 Me EDWARDH : L'hypothèse que vous
15 avez formulée est qu'il pourrait être détenu aux
16 États-Unis pendant la durée d'une longue enquête,
17 et éventuellement inculpé?

18 Mme GIRVAN : Ce sont des pensées
19 qui me viennent, mais mon opinion importe peu car
20 mon rôle de consul, et il importe que les gens
21 sachent qu'il y a des limites à ce que je peux
22 faire comme consul... Je dois faire en sorte que
23 cet homme obtienne une assistance juridique. Je ne
24 suis pas conseillère juridique et je ne suis pas
25 tenue d'interpréter les lois.

1 Donc, quoi qu'il en soit, je pense
2 que c'est important. Mon expérience me dit qu'ils
3 vont le garder en détention, mais ma tâche
4 principale à ce moment-là c'est de transmettre
5 cette information au Canada et à un avocat, si
6 possible, et c'est ce que je fais.

7 Me EDWARDH : Mais je constate que
8 si vous avez pris note de l'article 235C de la Loi
9 sur l'immigration qui est mentionné, vous ne
10 rentrez pas au consulat pour dire « J'aimerais
11 consulter les services juridiques, de quoi s'agit-
12 il? »

13 Mme GIRVAN : Non. J'envoie
14 l'information au Canada. Il faut savoir aussi que
15 je fais énormément de choses, mais il ne m'incombe
16 pas de faire des recherches sur la légalité de
17 mesures prises; j'en réfère à Ottawa, car j'ai
18 aussi toutes sortes d'autres choses à faire. Je
19 suis davantage une généraliste, en quelque sorte,
20 plutôt qu'une spécialiste de ces choses.

21 Il me fallait donc informer
22 Ottawa, ce que j'ai fait - j'ai immédiatement
23 transmis à Ottawa toute cette information et
24 j'attendais les instructions.

25 Me EDWARDH : Mais vous n'avez pas

1 demandé à Ottawa - bien que vous leur aurez dit
2 quel article était invoqué et indiqué quelles
3 étaient les allégations établissant
4 l'inadmissibilité, vous n'avez pas demandé
5 d'assistance pour déterminer quelle action vous
6 deviez entreprendre?

7 Mme GIRVAN : Si, bien sûr que oui.

8 Me EDWARDH : Et où l'avez-vous
9 fait?

10 Mme GIRVAN : C'est ce que je fais
11 en faisant rapport à Ottawa. C'est mon travail. Je
12 fais rapport au bureau central. Je parle avec les
13 chargés de dossiers. Je fais rapport et ils me
14 disent quoi faire. Ils attendent ce rapport. Ils
15 attendent depuis que j'ai obtenu le droit de
16 visite.

17 Je ne me souviens pas des minutes
18 qui ont suivi cette visite, mais je me souviens
19 qu'après les autres et après beaucoup d'autres
20 cas, je ressors, je fais rapport. Je suis sous le
21 coup de l'émotion - le fait de parler à quelqu'un
22 dans ces conditions est très chargé d'émotions.
23 Vous êtes sous le choc. Vous faites rapport et
24 laissez les gens qui ont un peu plus de recul
25 réfléchir à ce que vous leur avez transmis.

1 Ensuite, vous en discutez avec eux et vous
2 agissez.

3 Me EDWARDH : Lorsque je passe en
4 revue le dossier, nul n'envoie à quiconque
5 l'article 235 de la Loi sur l'immigration.
6 Personne -

7 Mme GIRVAN : Cela n'apparaîtrait
8 pas nécessairement ici si on l'avait fait, n'est-
9 ce pas?

10 Me EDWARDH : Je ne sais pas.

11 Mme GIRVAN : Ce sont mes notes
12 adressées à mon correspondant, il faudrait aller
13 regarder quelles étaient les réponses.

14 Me EDWARDH : Oui, mais vous avez
15 l'occasion -

16 Mme GIRVAN : Je pense que bien
17 plus loin on trouve un passage.

18 Me EDWARDH : Oui, vous voyez un
19 passage, et mon collègue rectifiera si je me
20 trompe. Mais l'analyse juridique dans le dossier a
21 été envoyée bien plus tard par M. Steven Watt du
22 Centre for Constitutional Rights.

23 Mme GIRVAN : Oui, lorsque M. Pardy
24 me demande de vérifier -

25 Me EDWARDH : Oui, c'est bien plus

1 tard. M. Arar est alors parti depuis belle
2 lurette.

3 Mme GIRVAN : C'est parce que nous
4 ne nous attendons pas à ce qu'il soit expulsé au
5 moment où j'appelle.

6 Me EDWARDH : Je comprends bien.
7 Mais il est parti depuis belle lurette au moment
8 où l'on commence à parler de loi; est-ce exact?

9 Mme GIRVAN : Je ne sais pas ce que
10 fait Ottawa, mais je n'ai pas d'information sur la
11 loi à ce stade.

12 Me EDWARDH : J'aimerais passer à
13 l'onglet 44 pour un moment.

14 Donnez-moi une minute.

15 Et ceci est la note de cas 39?
16 Sommes-nous sur la même page?

17 Mme GIRVAN : Oui.

18 Me EDWARDH : Et c'est votre
19 écriture?

20 Mme GIRVAN : Oui, ça l'est. Mais
21 c'est ultérieur.

22 Me EDWARDH : Oui. Je veux
23 simplement comprendre votre schéma de pensée, car
24 bien sûr il me semble - et nous sommes là le
25 7 octobre.

1 Et vous avez rédigé ces notes -
2 quand pensez-vous avoir écrit ces notes?

3 Mme GIRVAN : Peut-être un an plus
4 tard. Ce pouvait être n'importe quand.

5 Me EDWARDH : Mais on peut dire
6 qu'elles reflètent ce que vous saviez le
7 7 octobre. Elles reflètent vos idées tout au long,
8 puisqu'il vous a fallu un an pour les rédiger?

9 Mme GIRVAN : Bien que j'emploie là
10 un mot dont je réalise qu'il est erroné. L'idée de
11 la présentence. Ce n'était pas techniquement
12 exact. Cela m'est venu plus tard en relisant.

13 Me EDWARDH : Bien. Mais au moment
14 où vous avez écrit cela, ce sont bien les mots qui
15 vous sont venus à ce moment-là?

16 Mme GIRVAN : Oui.

17 Me EDWARDH : Et je fais valoir,
18 Madame Girvan, qu'ils traduisent une
19 incompréhension fondamentale de ce qui se passe.

20 Vous semblez penser qu'il y aura
21 une entrevue qui diffère d'un processus
22 judiciaire.

23 Mme GIRVAN : C'est ce que l'on m'a
24 dit, à savoir qu'il y aura une entrevue, non un
25 processus judiciaire.

1 Me EDWARDH : Et c'est pourquoi
2 vous utilisez cette analogie boiteuse avec un
3 rapport présentenciel. C'est quelque chose qui
4 intervient avant d'aller en tribunal. Ce n'est pas
5 le tribunal lui-même.

6 Mme GIRVAN : C'est juste.

7 Me EDWARDH : Et vous travaillez
8 sur la base de ce modèle, c'est-à-dire le souci de
9 connaître les chefs d'accusation, si vous pouvez
10 les obtenir; exact?

11 Et vous avez dit dans votre
12 témoignage, vous en conviendrez, que vous et vos
13 collègues étiez soucieux de connaître les charges
14 retenues contre M. Arar.

15 Mme GIRVAN : Nous le faisons
16 automatiquement. Nous demandons quels sont les
17 chefs d'accusation.

18 Me EDWARDH : Et cela se répercute
19 tout au long, jusqu'à cette perception d'une
20 entrevue qui, dans votre esprit, est un processus
21 non judiciaire qui précède peut-être quelque autre
22 mécanisme judiciaire; exact?

23 Mme GIRVAN : Oui, mais je dois
24 ajouter que c'est après que l'avocate intervienne,
25 laquelle me dit qu'il s'agit d'une entrevue.

1 L'avocate ne me dit pas que c'est une procédure
2 judiciaire et l'avocate ne lui attribue aucune
3 signification particulière.

4 Elle dit que le directeur de
5 district a demandé une entrevue avec M. Arar ce
6 soir-là. Ma réflexion à ce moment-là était que
7 j'étais heureuse qu'ils aient invité l'avocate. Il
8 était à présumer que l'avocate avait parlé avec le
9 directeur de district, car lorsqu'elle m'appelle
10 ce matin-là, elle dit avoir eu un appel du
11 directeur de district.

12 Je me fie donc aux dires de
13 l'avocate sur ce qui se passe.

14 Me EDWARDH : Bien. Il est alors
15 clair également - et voyons si vous êtes d'accord
16 avec moi - que le 7 octobre M. Arar n'avait pas
17 d'avocat. Il n'a eu une relation établie avec un
18 avocat, au mieux, que le 8 octobre.

19 Mme GIRVAN : Je crois qu'il avait
20 un avocat le 7 octobre.

21 Me EDWARDH : Je vous montrerai les
22 termes précis que vous avez utilisés dans vos
23 notes ultérieures, mais je pense qu'ils vont
24 montrer seulement une chose, et vous pourrez
25 réagir, à savoir que Me Oummih a précisé que son

1 engagement était toujours conditionnel et devait
2 être confirmé par la famille et aussi par la
3 remise de fonds.

4 Mme GIRVAN : Elle ne m'a jamais
5 parlé d'argent.

6 Me EDWARDH : Très bien. Il fallait
7 que ce soit confirmé par la famille?

8 Mme GIRVAN : Et elle allait
9 l'appeler immédiatement.

10 Me EDWARDH : Oui. Mais lorsqu'elle
11 vous a dit « J'ai besoin de la confirmation de mon
12 engagement » -

13 Mme GIRVAN : Elle n'a pas dit
14 cela. Elle a dit - je ne me souviens pas de ses
15 paroles. Elle a dit qu'elle a besoin de l'accord
16 de la famille et qu'elle est en rapport avec elle.
17 Et j'ai reçu un appel presque - vous voyez, dans
18 le même message, si vous lisez la suite?

19 Me EDWARDH : Mm.

20 Mme GIRVAN : Je reçois un appel
21 très peu de temps après d'un ami de la famille qui
22 dit qu'ils engagent Oummih et qu'ils sont - et
23 c'est là qu'il me demande s'il y aura
24 représentation consulaire. Il me dit qu'elle est
25 engagée.

1 Me EDWARDH : Je vais vous emmener
2 à un autre groupe de notes qui suggèrent qu'il y a
3 un conflit et un manque de clarté concernant son
4 engagement parce qu'elle n'a pas reçu les fonds le
5 jour où elle les attendait. Nous y viendrons.

6 Mme GIRVAN : Certainement.

7 Me EDWARDH : D'accord. Mais je
8 veux juste finir l'autre -

9 Donc, votre mention d'un rapport
10 présentenciel -

11 Mme GIRVAN : Le 7 octobre, je
12 pense qu'Oummih est engagée.

13 Me EDWARDH : Nous y viendrons.
14 J'entends bien ce que vous dites, le commissaire
15 aussi. Je veux vous signaler certaines choses qui
16 donnent à penser le contraire.

17 Mme GIRVAN : Certainement.

18 Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
19 si vous regardez l'onglet 54...

20 Mme GIRVAN : 54?

21 Me EDWARDH : Désolée, 44. Il est
22 parfaitement clair, si l'on considère toutes ces
23 préoccupations que vous aviez concernant les chefs
24 d'accusation, que personne ne vous a dit qu'il y
25 avait des accusations criminelles. Au mieux, vous

1 saviez qu'il y avait une allégation d'infraction
2 en matière d'immigration et qu'une entrevue était
3 proposée dont vous ne pensiez pas qu'elle
4 constituait une procédure judiciaire?

5 Mme GIRVAN : Exact.

6 Me EDWARDH : J'aimerais remonter à
7 un document, si je puis, à l'onglet 647.

8 LE COMMISSAIRE : De quel volume
9 s'agit-il?

10 Me DAVID : Le Volume 7.

11 LE COMMISSAIRE : Merci.

12 Me EDWARDH : Si je puis demander
13 votre patience?

14 Désolée, Monsieur le Commissaire,
15 j'ai peut-être...

16 --- Pause

17 Me EDWARDH : Désolée, c'est 687.
18 Je deviens dyslexique.

19 Me DAVID : Volume 8.

20 Mme GIRVAN : Merci.

21 Me EDWARDH : Vous prenez peut-être
22 là votre désir pour une réalité, car si vous
23 regardez la première moitié de la page, vous voyez
24 là un message courriel émanant de vous, Madame
25 Girvan; exact?

1 Mme GIRVAN : Oui.

2 Me EDWARDH : Daté du
3 6 novembre 2003, à M. Sigurdson, et dont nous
4 avons déjà parlé aujourd'hui.

5 Mme GIRVAN : Mm.

6 Me EDWARDH : C'est le deuxième
7 paragraphe qui m'intéresse.

8 Il me semble que lorsque vous
9 écrivez :

10 Je viens de vérifier nos
11 notes et je pense qu'il vaut
12 la peine d'examiner la partie
13 où il est question de notre
14 contact avec l'INS. Peut-être
15 faudrait-il signaler au
16 cabinet du ministre que l'on
17 nous avait dit qu'il ne
18 s'agissait pas d'une affaire
19 d'expulsion...

20 D'accord?

21 Mme GIRVAN : Mm.

22 Me EDWARDH : ... et que le
23 9^e étage du MDC ne contient
24 pas de cas d'expulsion. Nous
25 n'avions aucune raison de

1 supposer que les États-Unis
2 l'expulseraient et encore
3 moins vers la Syrie,
4 puisqu'il était accusé de
5 crime et était détenu dans la
6 même prison...

7 Ce que vous ne précisez pas dans
8 cette note, Madame Girvan, c'est que nul ne vous a
9 dit qu'il était accusé de crime; exact?

10 Vous ne précisez pas cela?

11 Mme GIRVAN : Oui, c'est juste.

12 Me EDWARDH : Vous ne dites pas, de
13 fait, que non seulement l'INS vous a dit qu'il ne
14 s'agissait pas d'une affaire d'expulsion et que le
15 9^e étage du MDC ne contient pas des cas
16 d'expulsion, mais que d'autres hauts responsables
17 d'INS vous ont dit que c'était une affaire de
18 grande gravité.

19 Mme GIRVAN : Ils savent cela.

20 Me EDWARDH : Eh bien, ils savent
21 cela également.

22 Mme GIRVAN : Il s'agit uniquement
23 d'une note rédigée un an plus tard à l'intention
24 de Konrad, en guise de rappel. Konrad connaît très
25 bien tous les aspects de l'affaire. Mais je ne

1 vois pas pourquoi je devrais tout répéter.

2 Me EDWARDH : Je vois. Mais vous
3 omettez de dire qu'INS vous a indiqué qu'il
4 s'agissait d'une affaire très grave et aussi que
5 la personne qui vous l'a dit était un responsable
6 d'INS?

7 Mme GIRVAN : Je couvre uniquement
8 les aspects qui semblaient indiquer - qu'il
9 s'agissait d'un cas d'expulsion.

10 Me EDWARDH : Bien. Ou qu'il ne
11 s'agissait pas d'une affaire d'expulsion.

12 Me BAXTER : Pour être juste,
13 Monsieur le Commissaire, si vous lisez plus bas
14 sur la page, cette pensée y est exprimée, environ
15 trois paragraphes plus bas.

16 LE COMMISSAIRE : Le paragraphe
17 commence par quels mots?

18 MR. BAXTER: « Also contacted ».

19 Mme GIRVAN : La gravité est - en
20 fait, c'est sur la même page. C'est en caractères
21 gras au bas de la page.

22 Me EDWARDH : Et il s'agit d'une
23 copie de la note CAMANT.

24 Mme GIRVAN : Qui est incluse dans
25 le message. J'ai donc effectivement attiré

1 l'attention de Konrad sur ce point.

2 Me EDWARDH : Dois-je bien
3 comprendre que tout ce qui se trouve sous la ligne
4 où la date du 2 octobre est inscrite est une note
5 CAMANT?

6 Mme GIRVAN : Que j'ai copiée et
7 collée dans mon courriel, c'est exact.

8 Me EDWARDH : Et ce qui précède
9 sont les commentaires écrits que vous avez faits
10 en novembre 2003?

11 Mme GIRVAN : C'est exact.

12 Me EDWARDH : Nous sommes donc
13 d'accord pour dire, à ce stade, que bien que vous
14 ayez copié-collé la note, vous n'aviez jamais été
15 informée par qui que ce soit que M. Arar avait été
16 accusé de crimes?

17 Mme GIRVAN : Nous n'avions aucune
18 raison de supposer - je dois dire que je considère
19 le lien à al-Quaïda comme une accusation, de sorte
20 que mes propos sont plus officieux qu'exacts, à
21 proprement parler.

22 Me EDWARDH : Et ils sont officieux
23 plutôt qu'exacts, à proprement parler, au regard
24 d'un document qui décrit une question liée à
25 l'immigration, et non pas une accusation au pénal?

1 Mme GIRVAN : C'était le cas pour
2 tous les terroristes détenus. Donc, selon moi, le
3 fait qu'il soit soupçonné de terrorisme était la
4 question la plus importante. Et c'est ce qui me
5 fait dire chaque fois que si le gouvernement des
6 Etats-Unis a jugé bon et le FBI a jugé bon de
7 transférer M. Arar de l'aéroport au MDC et de le
8 placer dans l'aile de haute sécurité, c'est parce
9 qu'ils soupçonnent celui-ci d'être un terroriste
10 et envisagent de porter des accusations de
11 terrorisme contre lui.

12 Ces décisions n'ont toutefois
13 aucune incidence sur mon travail, qui consiste à
14 m'assurer que M. Arar est représenté par un avocat
15 et ce, le plus rapidement possible.

16 Je me dois de souligner que je ne
17 suis pas juriste.

18 Me EDWARDH : Je comprends.

19 LE COMMISSAIRE : Le moment est-il
20 bien choisi pour la pause de l'après-midi?

21 Me EDWARDH : Oui, je suis de votre
22 avis, Monsieur le Commissaire.

23 LE COMMISSAIRE : Nous reprendrons
24 donc dans 15 minutes.

25 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous

1 lever. Please stand.

2 --- Suspension à 15 h 30 /

3 Upon recessing at 3:30 p.m.

4 --- Reprise à 15 h 45 /

5 Upon resuming at 3:45 p.m.

6 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
7 asseoir. Please be seated.

8 Me DAVID : Monsieur le
9 Commissaire, avant de continuer le contre-
10 interrogatoire de Mme Girvan, pour ce qui est de
11 notre emploi du temps, nous pourrions poursuivre
12 jusqu'à 16 h 45 aujourd'hui. Et si Mme Girvan et
13 Me Roussel sont d'accord, nous pourrions commencer
14 l'audience de lundi à 13 h plutôt qu'à 14 h de
15 façon à avoir le temps de finir.

16 LE COMMISSAIRE : Vous croyez que
17 cela nous permettrait d'avoir fini lundi?

18 Me Roussel pourrait avoir des
19 questions. Je crois que les deux seules de quelque
20 importance seront celles-là.

21 Me ROUSSEL : Tout à fait. Nous
22 serons prêtes pour 13 h.

23 LE COMMISSAIRE : C'est parfait.

24 Me DAVID : Merci.

25 Me EDWARDH : Merci beaucoup.

1 Madame Girvan, nous venons
2 d'examiner la période allant du 1^{er} au 3 octobre.
3 Je crois qu'il serait juste de dire que vous
4 cherchez essentiellement à avoir accès aux
5 renseignements pertinents et à tenter de
6 déterminer quelles sont les accusations qui, selon
7 vous, sont formulées, n'est-ce pas?

8 Mme GIRVAN : Ainsi qu'à faire en
9 sorte qu'il soit plus facile pour l'avocat de
10 M. Arar de visiter son client, c'est exact.

11 Me EDWARDH : Le 3 octobre - je
12 vais me pencher sur la visite consulaire dans
13 quelques sections. Mais le sujet que j'aimerais
14 explorer avec vous porte sur la conversation que
15 vous avez eue avec M. Arar concernant ce qui lui a
16 été dit par l'INS.

17 À votre connaissance, la seule
18 conversation qu'il a avec l'INS a lieu alors qu'il
19 se trouve à l'aéroport?

20 Mme GIRVAN : Oui.

21 Me EDWARDH : Et il vous déclare
22 qu'on lui a dit qu'il serait expulsé vers la
23 Syrie?

24 Mme GIRVAN : M. Arar m'a dit qu'à
25 l'aéroport, deux agents d'Immigration lui ont dit,

1 à un moment donné, qu'il allait être déporté en
2 Syrie.

3 Me EDWARDH : Oui. Et lors de votre
4 conversation, je crois que vous avez indiqué très
5 honnêtement avoir cherché à rassurer M. Arar, lui
6 disant qu'il s'agissait d'une mesure hautement
7 improbable, et vous avez mentionné qu'il n'était
8 pas rare qu'une telle anxiété se manifeste chez
9 les personnes ayant une double nationalité, qui
10 s'inquiètent parfois de l'endroit où elles
11 pourraient être déportées. Je crois que vous avez
12 dit qu'il était habituel que les personnes
13 possédant deux nationalités s'en fassent à ce
14 sujet.

15 Mme GIRVAN : Laissez-vous entendre
16 que c'est ce que je lui aurais dit?

17 Me EDWARDH : Non, non.

18 Mme GIRVAN : Oh.

19 Me EDWARDH : C'est que vous avez
20 pensé que son inquiétude était une réaction assez
21 courante chez les gens qui ont une double
22 nationalité.

23 Mme GIRVAN : C'est quelque chose
24 que j'ai déjà observée.

25 Me EDWARDH : Oui.

1 Mme GIRVAN : Notamment, dans le
2 cas d'une personne originaire de la même région.

3 Me EDWARDH : C'est juste. Voilà
4 qui est très utile.

5 Mais la différence entre M. Arar
6 et la plupart des personnes ayant une double
7 nationalité tient au fait qu'on ne dit pas à ces
8 derniers où ils iront. Les Services d'immigration
9 ne leur disent pas qu'ils seront envoyés dans leur
10 pays de naissance, quelle que soit leur
11 citoyenneté, quel que soit leur passeport et quel
12 que soit leur lieu de résidence, et caetera,
13 n'est-ce pas?

14 Mme GIRVAN : Il faut toutefois
15 tenir compte du fait que M. Arar m'a indiqué qu'on
16 lui avait dit, durant cette période et par la
17 suite, que s'il répondait correctement à leurs
18 questions, aux questions du FBI, qu'il pourrait en
19 fait poursuivre son voyage à destination du
20 Canada.

21 Il n'y a donc pas - et de plus, à
22 la fin de cette journée, on lui a fait savoir
23 qu'aucune décision n'avait été prise. Par
24 conséquent, ils - le FBI, je suppose - l'ont
25 transféré au MDC. Je vois donc tout cela comme une

1 suite d'événements.

2 Mais j'en ai fait intégralement
3 rapport à l'avocat.

4 Me EDWARDH : Donc, selon vous - et
5 je suppose que vous avez déjà eu une telle
6 conversation avec plusieurs personnes sous garde -
7 vous considérez la menace comme une stratégie
8 d'interrogation visant à lui miner le moral, selon
9 ce que vous avez déjà dit, je crois, et à l'amener
10 à fournir des réponses plus complètes ou
11 détaillées?

12 Mme GIRVAN : Eh bien ...

13 Me EDWARDH : Vous ne l'avez peut-
14 être pas dit en ces termes, ce sont plutôt mes
15 termes en fait.

16 Mme GIRVAN : Ça m'a effleuré
17 l'esprit que c'était peut-être le cas. Ce n'est
18 pas la conclusion que je tire. Mais je constate
19 qu'un processus ayant duré des heures et des
20 heures et des heures a été mis en branle et qu'il
21 y a eu des changements.

22 Donc, d'après ce que je comprends,
23 il a été interrogé au début par l'INS, puis le FBI
24 s'est mis de la partie et l'a interrogé des heures
25 durant et a repris l'interrogatoire le lendemain

1 matin, je crois.

2 Selon moi, à la suite de nombreux
3 facteurs, M. Arar a été emmené de l'aéroport à la
4 ville, au MDC; on ne considérait donc plus qu'il
5 devait être immédiatement expulsé, vous savez, en
6 ce sens que son entrée au pays à l'aéroport était
7 refusée.

8 C'était ma façon de voir les
9 choses à l'époque.

10 Me EDWARDH : Pour bien cerner
11 votre façon de voir les choses, je suppose qu'on
12 vous a dit, en votre qualité de représentante
13 consulaire appelée à écouter les personnes sous
14 garde, que lors d'un processus d'interrogation, il
15 arrive souvent qu'on offre une quelconque carotte,
16 par exemple : « Vous pourrez prendre le prochain
17 avion si vous répondez à mes questions », avant de
18 brandir le traditionnel bâton, disons : « Vous
19 finirez en Syrie ». C'est quelque chose qui ne
20 vous surprend pas?

21 Mme GIRVAN : Je crois que c'est
22 plus probablement en raison des films que j'ai
23 vus. Mais foncièrement, je ne tire pas de
24 conclusions. Je prends simplement note de ces
25 choses au fur et à mesure qu'elles se manifestent.

1 Me EDWARDH : Mais l'élément le
2 plus important - je veux simplement tirer
3 certaines choses au clair pour un moment. Jetons
4 un coup d'œil à ces trois notes relatives aux
5 visites, 31, 32 ...

6 Mme GIRVAN : Sous l'onglet 31?

7 Me EDWARDH : Oui, excusez-moi.
8 Onglets 31, 32.

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me EDWARDH : Et probablement sous
11 l'onglet - non. Concentrons-nous seulement sur ces
12 notes.

13 Je crois comprendre que M. Arar -
14 et j'aimerais que vous preniez quelques instants
15 pour lire ceci, car il est possible que j'exagère,
16 bien que ce ne soit pas mon intention - qu'alors
17 que M.Arar est interrogé à la fois par le FBI et
18 l'INS, seul l'INS l'informe de l'endroit où il
19 sera envoyé.

20 Les paroles conciliantes, c'est-à-
21 dire : « Nous vous laisserons prendre le prochain
22 vol » ne sont pas attribuées à l'INS, mais plutôt
23 au FBI. Lisez le contenu de la discussion que vous
24 avez eue.

25 Mme GIRVAN : Vous devrez trouver

1 le bon message, car de toute évidence, pendant que
2 M. Arar me mettait au courant de tout ce qui
3 s'était passé, j'avais un peu de difficulté
4 notamment avec le fait qu'il parlait de la police,
5 qu'il parlait du FBI, qu'il mentionnait la police
6 plus souvent que l'INS, de sorte que je ne savais
7 pas toujours de qui il parlait.

8 Je n'ai consigné que les bribes -
9 j'ai noté ce que j'ai pu, mais je savais qu'il y
10 avait plus encore, mais je n'ai pas, vous savez -
11 je me souviens d'avoir écrit « police » et de ne
12 pas savoir - de m'être dit qu'il s'agissait
13 probablement de la police de l'Immigration, mais
14 M. Arar lui-même n'était pas toujours certain de
15 l'identité de ses interlocuteurs à divers moments.

16 La seule fois qu'il a mentionné
17 précisément le FBI est lorsqu'il a dit - je lui ai
18 demandé s'il avait retenu le nom des agents et il
19 a dit qu'ils avaient - soit qu'il leur avait
20 demandé leur nom, soit que les agents du FBI lui
21 avaient montré leur carte d'identité, mais il ne
22 pouvait pas se rappeler leur nom.

23 Mais je ne peux pas dire avec
24 certitude qui lui parlait à chacun des divers
25 moments.

1 Me EDWARDH : Lorsque M. Arar
2 employait le mot « police », lui avez-vous demandé
3 s'il s'agissait du NYPD ou Service de police de
4 New York?

5 Mme GIRVAN : Je ne lui ai pas
6 demandé.

7 Me EDWARDH : Si vous voulez bien
8 vous reporter à votre description sous
9 l'onglet 31.

10 Mme GIRVAN : Trente-et-un, mm.

11 Me EDWARDH : Oui.

12 Mme GIRVAN :
13 ...par la police et le FBI
14 pendant de nombreuses heures.

15 Me EDWARDH : Oui?

16 Mme GIRVAN : Durant les
17 interrogations, il était
18 poli...

19 Il leur a donné tous ses comptes
20 de courrier électronique - néanmoins, je ne sais
21 pas vraiment à qui il donnait tous ces
22 renseignements, auxquels de ces groupes.

23 Me EDWARDH : Je comprends. Mais
24 d'après ce que vous avez enregistré, du mieux que
25 vous le pouviez à partir de ce qu'il vous disait,

1 il semblerait que les seuls propos directement
2 attribuables à l'INS concernant l'issue de la
3 situation sont ceux où il est question de la
4 déportation de M. Arar vers la Syrie? C'est la
5 seule remarque pouvant leur être imputée, selon
6 vos notes?

7 Mme GIRVAN : Permettez-moi de lire
8 la note au complet. Il est retenu par les agents
9 d'Immigration et emmené dans une salle
10 d'interrogation où il est questionné par la police
11 et le FBI pendant de nombreuses heures.

12 Je me souviens qu'il m'ait dit à
13 une occasion qu'ils avaient l'intention de le
14 déporter en Syrie.

15 Me EDWARDH : C'est à la fin.

16 Mme GIRVAN : Ah bon.

17 Me EDWARDH : Oui.

18 Mme GIRVAN : À un moment donné.

19 Oui, et je me rappelle que cette remarque ne se
20 trouvait pas nécessairement à la fin, vous savez,
21 elle a été faite plus tôt, je crois.

22 Me EDWARDH : Ce n'est pas
23 tellement l'endroit où cela se trouve qui
24 m'intéresse ...

25 Mme GIRVAN : Mm.

1 Me EDWARDH : ... que le fait que
2 c'est le seul élément du processus au cours duquel
3 M. Arar est interrogé par la police, les agents du
4 FBI, qui est directement imputable à l'INS.

5 Ils ne - selon cette note, il ne
6 s'agit pas des agents qui font miroiter la
7 possibilité de laisser M. Arar prendre le prochain
8 avion, mais à la fin de ce processus ou pendant
9 qu'il se déroule, ils lui disent qu'il sera
10 déporté. Ce qui m'amène à vous faire la suggestion
11 suivante.

12 Mme GIRVAN D'accord.

13 Me EDWARDH : Il s'agit là d'une
14 situation très différente de celle où une personne
15 ayant une double nationalité craint d'être envoyée
16 dans son pays d'origine, n'est-ce pas?

17 Mme GIRVAN : Permettez-moi de vous
18 dire exactement, par exemple, si - et je vous
19 parle de situations qui se sont déjà produites -
20 un Canadien sous garde me téléphone depuis
21 l'aéroport, ou sa famille communique avec moi pour
22 me dire que cette personne est détenue à
23 l'aéroport, et me demande d'entrer en contact avec
24 les représentants de l'aéroport. Je demande à la
25 police de l'Immigration si je peux parler à la

1 personne et on me répond ensuite que cette
2 dernière va être renvoyée à Tunis ou en Syrie. Je
3 m'entretiens alors avec l'agent de l'Immigration à
4 l'aéroport.

5 Dans de tels cas, je supposerais
6 que quelque chose était en train de se préparer,
7 et je discuterais avec les agents. Je leur
8 dirais : « Je préférerais qu'il soit envoyé au
9 Canada. Y aurait-il moyen que je puisse prendre de
10 tels arrangements? »

11 Je n'ai pas le droit, je n'ai pas
12 le droit de faire une telle demande, mais je peux
13 essayer, je peux tenter de négocier avec eux. Mais
14 une fois qu'il est entre leurs mains, une fois
15 qu'ils le transfèrent de l'aéroport à la prison,
16 je suppose qu'ils ont décidé de ne pas le
17 renvoyer, de ne pas l'envoyer en Syrie à ce stade,
18 et il est emmené ...

19 Me EDWARDH : Donc si nous
20 examinons ce que vous venez de dire, il est clair
21 que dans le cadre de vos fonctions consulaires,
22 vous agissez lorsqu'il y a un cas de déportation
23 dans un aéroport. Si une personne sous garde vous
24 téléphone en disant : « Je suis un citoyen
25 canadien né à Tunis et on me dit que je vais être

1 renvoyé à Tunis », vous n'hésiteriez pas à
2 intervenir pour dire aux agents de l'Immigration :
3 « Permettez-moi de faciliter son retour au
4 Canada »?

5 Mme GIRVAN : Si la famille - vous
6 savez, si la famille décide d'agir, parce qu'ils
7 ne sont pas tenus de m'appeler de l'aéroport.

8 Me EDWARDH : Mais si c'est le cas.
9 Tout d'abord, si vous êtes au courant de la
10 situation ...

11 Mme GIRVAN : J'aimerais alors les
12 aider à poursuivre leur chemin et habituellement,
13 il est possible de les aider en ce sens parce que,
14 vous savez, du moment que vous pouvez combler la
15 différence au titre du transport aérien.

16 Me EDWARDH : Parlons maintenant de
17 la personne qui entre au pays, et vous avez fait
18 allusion très - il y a quelques instants, à un des
19 autres cas ...

20 Mme GIRVAN : Mm.

21 Me EDWARDH : ... où vous avez
22 contribué à faciliter un aspect de la déportation,
23 et je vais vous suggérer qu'il s'agissait de M. X
24 ou M. Y, et que vous ou le consulat aviez
25 contribué à faire en sorte que cette personne

1 puisse retourner au Canada plutôt que d'être
2 envoyée dans un pays tiers?

3 Si cet exemple est trop obscur,
4 Monsieur le Commissaire ...

5 Mme GIRVAN : Je crois que je suis
6 un peu confuse, mais si j'en reviens à ce qui
7 s'est passé dans les autres cas, à ma
8 connaissance, les choses se sont déroulées de
9 façon parfaitement normales, une fois qu'ils ...

10 Là encore, dans un des cas - dans
11 un des cas, la personne craignait d'être renvoyée
12 dans son pays de naissance, et je lui ai dit de
13 demander d'être envoyée au Canada et qu'il n'y
14 avait aucune raison - en fait, c'est ce que j'ai
15 dit dans son cas, parce qu'elle avait le statut
16 d'immigrant reçu; je n'étais pas tout à fait
17 certaine, mais j'ai dit : « Demandez-le. »

18 Et je me suis ensuite renseignée
19 auprès des autorités des Services d'immigration,
20 pour en avoir le cœur net, et j'ai appris qu'en
21 fait, le Canada accepterait un immigrant, un
22 immigrant reçu.

23 Par conséquent, je n'ai pas eu à
24 intervenir. Il était parfaitement logique que la
25 demande provienne de la personne voulant retourner

1 au Canada, et la personne a pu rentrer au Canada.
2 Je n'ai pas eu à prendre de mesures à ce chapitre.

3 Me EDWARDH : Mais vous en auriez
4 prises si cela avait été nécessaire. Si vous aviez
5 eu à traiter avec les autorités des Services
6 d'immigration, est-ce que vous l'auriez fait?

7 Mme GIRVAN : J'essaie de penser.
8 Je crois que c'est une situation hypothétique. Je
9 pense que je m'en tiendrais à ce que j'ai fait.

10 Me EDWARDH : D'accord.

11 Mme GIRVAN : À l'aéroport, j'ai dû
12 agir et c'est ce que j'ai fait.

13 Me EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
14 la situation de M. Arar est passablement
15 différente de celle d'une personne anxieuse qui
16 possède une double nationalité, parce qu'il a reçu
17 de l'information, n'est-ce pas?

18 Mme GIRVAN : On lui a dit à un
19 certain moment qu'il serait peut-être déporté en
20 Syrie, et je lui ai dit, à juste titre, qu'aucun
21 Canadien, à ma connaissance, n'avait jamais été
22 déporté vers un autre pays dont il détient la
23 nationalité.

24 Je suis convaincue de cela, et le
25 Canada - ainsi que du fait que le Canada n'envoie

1 pas de citoyens américains vers un pays autre que
2 les États-Unis.

3 Je suis donc raisonnablement
4 certaine qu'il pourra revenir au Canada, d'après
5 mon expérience.

6 Toutefois, je dois souligner ici
7 que je n'ai pas le pouvoir final de décision. Je
8 lui donne mon opinion fondée sur une mûre
9 réflexion, mais ce n'est pas un conseil juridique.

10 Son avocat l'informerait des
11 possibilités concrètes et de l'issue éventuelle.
12 Mon rôle consiste à lui obtenir, vous savez, à
13 m'occuper en quelque sorte des aspects généraux et
14 à lui trouver un avocat.

15 Me EDWARDH : D'accord.

16 Donc, une fois la visite
17 consulaire terminée, selon vous, et je crois que
18 c'est ce qui ressort de votre témoignage d'hier,
19 votre unique préoccupation à ce stade est de lui
20 procurer les services d'un avocat avec mandat de
21 représentation en justice? C'est votre principal
22 objectif?

23 Mme GIRVAN : C'est un de mes
24 principaux objectifs. Bien entendu, la situation
25 de M. Arar me préoccupe, son état d'esprit

1 m'inquiète beaucoup, et je suis sensibilisé au
2 fait qu'il n'a pas réussi à téléphoner à son
3 épouse. En fait, j'ai de nombreuses préoccupations
4 à ce sujet.

5 Mais avant tout, je veux m'assurer
6 qu'il sache que la famille lui a trouvé un avocat
7 et je veux être certaine que cet avocat pourra lui
8 rendre visite, en dépit des contraintes
9 administratives.

10 C'est pourquoi j'ai expédié la
11 télécopie sans tarder à mon retour au bureau.

12 Me EDWARDH : J'aimerais faire une
13 récapitulation maintenant.

14 Mme GIRVAN : Bien sûr.

15 Me EDWARDH : Vous venez d'indiquer
16 quelles étaient vos préoccupations. Entre le
17 3 octobre, lorsque M. Arar vous a informée que
18 l'INS avait mentionné la possibilité de le
19 déporter en Syrie, et le moment où il a quitté les
20 Etats-Unis, aux petites heures du matin le
21 8 octobre, ai-je raison de dire qu'aucun
22 représentant du gouvernement du Canada ne s'est
23 entretenu directement avec un représentant du
24 gouvernement des États-Unis pour déterminer s'il
25 s'agissait d'une possibilité réelle? Et, le cas

1 échéant, pourquoi?

2 Mme GIRVAN : Je crois que ce que
3 vous dites a une portée trop générale pour moi. Je
4 n'ai pas - c'est ...

5 Me EDWARDH : Et à votre - pardon.

6 Mme GIRVAN : ... la seule personne
7 à qui je peux parler.

8 Me EDWARDH : Et à votre
9 connaissance, compte tenu des communications,
10 aucun autre fonctionnaire n'est intervenu non
11 plus?

12 Mme GIRVAN: J'aimerais simplement
13 vérifier ...

14 Me EDWARDH : Certainement.

15 Mme GIRVAN : ... parce que le 8 et
16 le 7 du mois - vous voyez, je sais qu'après la -
17 Washington entre en scène durant cette période.

18 Me EDWARDH : Trois heures du
19 matin.

20 Mme GIRVAN : Le 8.

21 Me EDWARDH : Le 8.

22 Mme GIRVAN : C'est exact.
23 J'aimerais voir la note écrite avant le 8.
24 Quelqu'un peut-il m'aider?

25 Me EDWARDH : Bien sûr, je peux

1 vous donner un coup de main.

2 Mme GIRVAN : Vous voyez, si vous
3 jetez un coup d'œil sur celles-ci, vous
4 constaterez que j'ai pris plusieurs mesures durant
5 cette période.

6 Lorsque je transmets mon
7 information au Canada, j'ignore quelles sont les
8 mesures appliquées par le Canada, et je ne sais
9 pas si, par exemple, les autorités canadiennes
10 consultent des juristes ou si - et dans quelle
11 mesure - elles se mettent en rapport avec
12 Washington.

13 Habituellement, je suis informée
14 uniquement des renseignements qui me parviennent
15 directement et je ne suppose jamais qu'il s'agit
16 des seules données pertinentes, vous savez, tout
17 comme ces notes ne sont pas les seuls éléments à
18 considérer.

19 Me BAXTER : Monsieur le
20 Commissaire, pourrais-je demander que l'on remette
21 au témoin le volume 1 de la pièce P-40, qui
22 constitue la série complète ...

23 LE COMMISSAIRE : P-40.

24 Me BAXTER : Oui, c'est la série
25 complète de notes CAMANT. Il ne s'agit pas de la

1 sélection de notes CAMANT que l'on trouve dans la
2 pièce P-42. Elles pourraient vous être de quelque
3 utilité ...

4 Mme GIRVAN : Je vous remercie.

5 Me BAXTER : ... pour suivre la
6 piste.

7 Mme GIRVAN : Merci.

8 Me EDWARDH : Si mon ami
9 réussissait à trouver un document pouvant s'avérer
10 utile pour le témoin, je lui serais très
11 reconnaissante de nous aider.

12 Me BAXTER : Votre ami n'a pas
13 encore eu le temps de s'y mettre, mais nous allons
14 tous faire une recherche en même temps, peut-être.

15 Me EDWARDH : Je n'ai pas la pièce
16 devant moi.

17 Mme GIRVAN : Avez-vous celle-ci,
18 la P?

19 Me EDWARDH : Oui. Merci beaucoup.

20 LE COMMISSAIRE : Avez-vous la
21 pièce P-40?

22 Me EDWARDH : Non. Nous avons
23 abandonné ...

24 LE COMMISSAIRE : Jetez donc un
25 coup d'œil, si vous désirez en prendre

1 connaissance, et si votre lecture suscite des
2 questions, je peux l'obtenir de nouveau.

3 Me EDWARDH : À partir de
4 l'onglet ...

5 Mme GIRVAN : Vous voyez, je crois
6 que je peux - je viens de jeter un coup d'œil à la
7 7^e et il m'apparaît que durant la période, je
8 dirais, du 1^{er} au 7, je suis préoccupée par toutes
9 les choses que je suis censée faire et occupée à
10 les accomplir; entre autres, je donne suite aux
11 demandes d'aide de M. Arar, vous savez, des
12 articles de toilette et ainsi de suite, je tiens
13 sa famille au courant de ce qui se passe.

14 Je fais - si vous tenez compte du
15 fait que je m'occupe aussi du cas de quelque
16 90 autres Canadiens sous garde et de nombreuses
17 autres questions, il se trouve que je prends en
18 fait de nombreuses mesures, mais je cherche
19 essentiellement à m'assurer que je fais tout ce
20 que je peux pour aider M. Arar, et selon moi,
21 c'est le cas.

22 Je suis le - vous savez, je garde
23 son cas à l'esprit, en quelque sorte. C'est
24 comme - pour m'assurer qu'il va bien, vous savez,
25 autant que se peut, et il m'a dit qu'il n'avait

1 pas de brosse à dent et de dentifrice, mais ne m'a
2 pas déclaré qu'il était physiquement maltraité au
3 MDC, et j'essaie de m'assurer que sa famille -
4 vous savez, je reçois des appels de - je veux
5 simplement vous donner un aperçu de la situation :
6 tous les membres de sa famille m'appellent, et je
7 tente de les amener à choisir l'un d'entre eux qui
8 communiquera avec moi, mais en fait, je parle à
9 tout le monde.

10 Je cherche aussi à m'assurer qu'il
11 peut non seulement consulter son avocat, car, bien
12 entendu, sa famille lui a trouvé un avocat, mais
13 aussi que le CCR, groupe qui possède beaucoup
14 d'expertise, communique avec la famille, ou si des
15 membres de sa famille veulent se mettre en rapport
16 avec le CCR, c'est à moi de m'en occuper. Pas de
17 m'assurer que l'avocat qu'ils ont choisi pourra le
18 rencontrer, mais qu'ils possèdent l'information
19 dont ils ont besoin pour prendre cette décision.

20 Et je crois qu'ensuite, il est
21 très important de faire en sorte que M. Arar
22 puisse avoir plus facilement accès à son avocat,
23 et c'est ce que je fais, car quelles que soient
24 les discussions que vous ayez avec moi sur ce qui
25 se passe, il demeure que je ne suis pas la

1 personne, je ne suis pas celle qui pourra l'aider
2 à se sortir de cette situation, ce sera à son
3 avocat de le faire.

4 Je fais rapport de la situation à
5 l'administration centrale ainsi qu'à mon chef de
6 Mission, je tiens tout le monde au courant des
7 points qui me sont adressés, puis je me tourne
8 vers la famille et je m'emploie à la rassurer du
9 mieux que je peux sur l'évolution de la situation.

10 C'est en quoi consistent mes
11 fonctions de consule. C'est ce que je fais. Et
12 c'est ce que j'ai fait pendant toute cette
13 période.

14 L'avocat a certaines obligations;
15 j'ai certaines obligations; l'administration
16 centrale a certaines responsabilités. Et nous nous
17 acquittons tous de nos fonctions. Je ne peux pas
18 vraiment porter attention aux responsabilités des
19 autres, car mes propres responsabilités me
20 demandent plus de temps que j'en ai à leur
21 consacrer.

22 Me EDWARDH : Je comprends le sens
23 de vos paroles, Madame Girvan, mais vous n'avez
24 toutefois pas répondu à ma question.

25 Mme GIRVAN : C'est-à-dire?

1 Me EDWARDH : Ma question vise à
2 savoir si vous ou toute autre personne, à votre
3 connaissance, auriez communiqué avec les autorités
4 américaines entre votre interview du 3 octobre et
5 la déportation de M. Arar à 3 h le matin du
6 8 octobre pour demander, exiger ou supplier qu'ils
7 vous indiquent si la déportation de cet homme en
8 Syrie était une possibilité réelle?

9 Mme GIRVAN : À ma connaissance,
10 non. La seule chose que je peux ajouter est que
11 nous avons eu l'information plus tôt, à savoir
12 qu'il n'était pas considéré comme étant un cas de
13 déportation.

14 Me EDWARDH : Maintenant - et comme
15 nous avons traité cette question ...

16 Mme GIRVAN : Oui.

17 Me EDWARDH : ... nous n'y
18 reviendrons pas.

19 Et vous avez expliqué toutes les
20 raisons pour lesquelles vous n'avez pas considéré
21 la déportation comme une possibilité réelle, votre
22 processus de décision personnel, votre
23 raisonnement personnel ...

24 Mme GIRVAN : L'expérience et le
25 précédent établi. C'est exact.

1 Me EDWARDH : Oui.

2 J'avance, Madame Girvan, que
3 lorsque vous avez pris ombrage de la déclaration
4 du Centre for Constitutional Rights, selon
5 laquelle vous n'aviez pas considéré la déportation
6 de M. Arar comme une possibilité réelle, cette
7 déclaration était tout à fait juste, n'est-ce pas?

8 Mme GIRVAN : Je vous dirais qu'ils
9 n'ont pas fait cette déclaration.

10 Me EDWARDH : Non.

11 Mme GIRVAN : C'est ce qu'ils m'ont
12 dit.

13 Me EDWARDH : Qu'ils l'aient faite
14 ou non, j'avance que ...

15 Mme GIRVAN : Oh, je m'excuse.

16 Me EDWARDH : ... c'est vrai que
17 vous n'avez pas considéré la déportation
18 éventuelle de M. Arar en Syrie comme une
19 possibilité réelle, compte tenu de votre
20 raisonnement?

21 Mme GIRVAN : Je crois que lorsque
22 j'ai été informée des craintes du frère, qui ont
23 été exprimées à Nancy, j'ai pris les mesures qui
24 s'offraient à moi, compte tenu de l'information en
25 ma possession, pour déterminer s'il s'agissait

1 d'une possibilité réelle et on m'a répondu que ce
2 n'était pas le cas.

3 Lorsque j'ai constaté, le
4 3 octobre, que M. Arar se trouvait dans l'aile de
5 haute sécurité et présentait toutes les conditions
6 observées dans les cas précédents, c'était une
7 hypothèse de travail valable de supposer qu'il
8 serait - plus le cas est grave, plus la
9 probabilité d'une menace terroriste est élevée,
10 plus la période de détention par les autorités
11 américaines serait grande; par conséquent, c'est
12 ainsi que je vois les choses. Je croyais que son
13 séjour serait plus long.

14 Me EDWARDH : Donc, Madame Girvan,
15 vous n'avez pas considéré la possibilité d'une
16 déportation vers la Syrie comme un risque sérieux,
17 en raison de toutes vos hypothèses de travail?

18 Mme GIRVAN : Mais pas le jour où -
19 pas tous les jours. Ce jour-là. Par exemple, le
20 1^{er}, je considérais que c'était une possibilité
21 et ...

22 Me EDWARDH : Entre le 3 octobre et
23 le matin du 8 octobre, à 3 h, vos hypothèses de
24 travail vous ont amenée à croire qu'il ne
25 s'agissait pas d'un risque sérieux?

1 Mme GIRVAN : Je crois que c'est
2 vrai, car aucun autre Canadien ayant une double
3 nationalité n'avait jamais été déporté dans son
4 autre pays de nationalité.

5 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
6 passer à quelques autres points secondaires avant
7 de peut-être aborder une question d'envergure
8 lundi.

9 Possédez-vous quelque information
10 que ce soit - je m'excuse, Monsieur le
11 Commissaire, je vais vous remettre vos pièces ...

12 LE COMMISSAIRE : Merci.

13 Me EDWARDH : ... qui pourraient
14 expliquer comment il se fait que la Gendarmerie
15 royale du Canada connaissait le contenu du
16 document de l'INS que vous avez vu le jour avant
17 que vous en ayez pris connaissance? Auriez-vous de
18 l'information qui pourrait servir d'explication?

19 Mme GIRVAN : Je ne possède aucune
20 information à ce sujet. Je n'ai été en contact
21 avec la GRC à aucun moment durant ce processus, et
22 je n'étais pas au courant de ce fait.

23 --- Pause

24 Me EDWARDH : Donc, si je devais
25 vous montrer une inscription à la page 16 du

1 rapport Garvie v l'avez-vous, Monsieur le
2 Commissaire?

3 LE COMMISSAIRE : Je ne suis pas
4 certain. P-19?

5 Me EDWARDH : P-19.

6 Mme GIRVAN : Voilà. Quelle est la
7 date indiquée? Le 10^e? Le 2 octobre?

8 Me EDWARDH : La date est le
9 2 octobre 2002, et vous verrez qu'il y a là une
10 liste de sujets, et je vous demanderais de
11 confirmer, le cas échéant, que cette liste est
12 identique à celle que vous avez vue dans le
13 document que M. Arar vous a montré le 3 octobre,
14 un jour plus tard?

15 Mme GIRVAN : C'est exact. Je me
16 demande simplement de quelle source M. Garvie
17 tient l'information.

18 Me EDWARDH : Nous devons peut-
19 être le lui demander.

20 Mme GIRVAN : Parce que selon moi,
21 il s'agit d'une compilation d'information.

22 Me McISAAC : Je ne sais pas si mon
23 ami veut que je réponde à cette question, mais je
24 crois en connaître la réponse.

25 LE COMMISSAIRE : Je pense que

1 cette réponse aiderait à déterminer ce qui s'est
2 passé.

3 Me McISAAC : Bien, je crois que
4 M. Garvie se réfère v rappelez-vous qu'il le fait
5 bien après les faits...

6 LE COMMISSAIRE : Oui.

7 Me McISAAC : ... à une série de
8 documents qui ont été réunis après les faits et il
9 est à vrai dire question du rapport CAMANT de
10 Mme Girvan, si je ne fais pas erreur.

11 Me EDWARDH : Mon amie pourrait
12 peut-être fournir ces documents.

13 Me McISAAC : Je crois qu'ils sont
14 ici. Il ne me reste qu'à les trouver.

15 LE COMMISSAIRE : Ils se trouvent
16 dans le rapport de l'inspecteur Garvie. Y sont-ils
17 annexés?

18 Me McISAAC : Non. Ils sont...

19 LE COMMISSAIRE : En quoi
20 consistent-ils? Je ne peux me rappeler,
21 Maître McIsaac.

22 Me McISAAC : Je crois qu'il est
23 question de la chronologie de la GRC. J'essaie
24 simplement de trouver le numéro de pièce
25 correspondant à la chronologie de la GRC.

1 Me EDWARDH : Je peux peut-être
2 laisser aux procureurs de la Commission le soin de
3 s'en occuper. J'ignore en quoi consistent ces
4 documents sources, Monsieur le Commissaire. Ils
5 ont été présentés à huis clos.

6 Cependant, à première vue, il
7 semble certain que la Gendarmerie royale du Canada
8 a reçu cette information 24 heures avant le
9 groupe.

10 Me DAVID : Nous allons vérifier.

11 Me McISAAC : Je ne crois pas
12 qu'ils aient été présentés à huis clos. Je crois
13 que ces documents font partie de la chronologie de
14 la GRC, qui fait partie des pièces publiques.

15 LE COMMISSAIRE : Documents qui ont
16 été diffusés...

17 Me McISAAC : Oui. Je suis en train
18 de les chercher, Monsieur.

19 Me EDWARDH : De plus, si je vous
20 demande de prendre - bien, je vais peut-être
21 attendre.

22 S'ils font partie des pièces
23 publiques, parfois je - parce que les pièces ne
24 sont pas évidentes et je fais référence aux
25 documents sources...

1 LE COMMISSAIRE : Bien, vous l'avez
2 fait. Je crois qu'il serait utile que d'ici lundi
3 vous...

4 Me EDWARDH : Je vais le faire et
5 revenir là-dessus.

6 Me McISAAC : Nous nous engageons à
7 le faire. Malheureusement, la façon dont la
8 chronologie de la GRC a été présentée - elle a été
9 présentée sans numéro de pages précis renvoyant au
10 prochain document.

11 Nous nous en occupons. Si cela
12 fait partie du dossier public, comme c'est le cas
13 à mon avis, nous le laisserons savoir à mon amie.

14 LE COMMISSAIRE : Ce sera d'un
15 grand secours.

16 Me EDWARDH : Merci beaucoup. Nous
17 reviendrons sur le sujet, s'il y a lieu, Monsieur
18 le Commissaire.

19 LE COMMISSAIRE : Merci.

20 Me EDWARDH : Très bien. Je veux
21 maintenant parler de votre compréhension des
22 faits. Vous avez indiqué fermement lors de votre
23 témoignage, Madame Girvan, que selon vous, pendant
24 la journée du 7 octobre, tout juste avant que
25 M. Arar ne soit renvoyé des États-Unis, il avait

1 une avocate?

2 Mme GIRVAN : Oui.

3 Me EDWARDH : Je voudrais examiner
4 plus attentivement les rapports en question. Il y
5 en a deux en particulier que j'aimerais que vous
6 examiniez.

7 Mme GIRVAN : Certainement.

8 Me EDWARDH : Ils se trouvent à
9 l'onglet 42 et à l'onglet 44.

10 Mme GIRVAN : L'onglet 42
11 correspond à la note 42?

12 Me EDWARDH : Non. Je crois que
13 lorsque je dis « onglet », je parle d'un onglet.
14 Il s'agit de l'onglet 44 et l'onglet 44 correspond
15 à la note 39. L'onglet 42 correspond à la note 41.

16 Mme GIRVAN : Mon onglet 44
17 correspond à la note 44. J'ai peut-être le mauvais
18 cahier. Je me trouve dans la pièce P-48...

19 Me EDWARDH : Oh, ce n'est pas la
20 bonne pièce.

21 Mme GIRVAN : Désolée. Répétez les
22 numéros.

23 Me EDWARDH : Commençons par - si
24 vous les mettez ensemble, il s'agit des onglets 44
25 et 42.

1 Je vais commencer, si vous me le
2 permettez, par l'onglet 44, car, en fait, il est
3 daté du 7 octobre, 11 h 31. Il vient en premier
4 chronologiquement.

5 Mme GIRVAN : D'accord.

6 Me EDWARDH : Je veux me pencher
7 sur le vocabulaire employé. C'est évidemment vous
8 qui l'avez écrit?

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me EDWARDH : Cette note est
11 envoyée à - dites-nous. À qui cette note a-t-elle
12 été envoyée?

13 Mme GIRVAN : Elle a été envoyée à
14 mon adjoint, à mon supérieur, André Laporte, à
15 moi-même et à Nancy Collins, à Ottawa.

16 Me EDWARDH : Oui. Le texte
17 commence ainsi :

18 L'épouse a téléphoné,
19 préoccupée par l'état
20 d'esprit de M. Arar. Elle
21 veut que nous intervenions
22 afin qu'il puisse communiquer
23 avec elle et avoir des
24 ouvrages de la bibliothèque à
25 lire, du dentifrice [...]

1 De l'argent est arrivé,
2 se[...].

3 Mme GIRVAN : Selon l'avocate.

4 Me EDWARDH : De l'argent est
5 arrivé, selon l'avocate.

6 L'avocate lui a rendu visite
7 samedi et l'a trouvé dans un
8 état lamentable du point de
9 vue émotionnel. Elle ne le
10 représente pas encore. Elle
11 doit obtenir l'accord de sa
12 famille et est actuellement
13 en contact avec celle-ci.

14 Bien? Examinons ce passage.

15 Au fur et à mesure que la journée
16 passait, nous pouvons reconnaître, n'est-ce pas,
17 qu'à 11 h 31, lorsque vous avez écrit cette note,
18 vous croyiez que l'avocate ne le représentait pas
19 encore?

20 C'est ce que vous avez écrit?

21 Mme GIRVAN : Oui, mais ce n'est
22 pas ce que cela signifiait, parce que si vous
23 regardez le titre, vous verrez quel était l'objet
24 de cette note :

25 Appels de l'épouse, de

1 l'avocate et d'un ami.
2 C'est un résumé de tous les
3 appels.

4 La partie qui traite de ce que
5 j'ai dit à l'épouse et à l'avocate est suivie par
6 la conversation que j'ai eue avec un ami de la
7 famille qui avait discuté avec l'avocate et qui
8 m'informe l'avoir fait...

9 Me EDWARDH : Puis-je vous
10 interrompre?

11 Mme GIRVAN : Certainement.

12 Me EDWARDH : Vous me montrez ces
13 conversations parce que, bien franchement,
14 l'avocate est une avocate, que ses services soient
15 retenus ou non. En fait, cette femme est avocate.

16 Alors, lorsque vous dites qu'elle
17 ne le représente pas encore, c'est ce que je...

18 Mme GIRVAN : C'est lorsqu'elle me
19 téléphone, d'accord?

20 Le premier appel - très bien.
21 L'épouse téléphone.

22 Me EDWARDH : Oui.

23 Mme GIRVAN : Je crois qu'elle a
24 appelé assez tôt. Il s'agit peut-être du premier
25 appel.

1 Me EDWARDH : Bien.

2 Mme GIRVAN : Elle me pose des
3 questions sur son état mental et tout cela, et je
4 lui réponds.

5 Puis, vous voyez - en fait, je
6 dois dire que j'étais probablement pressée, parce
7 que j'ai résumé plusieurs appels ici.

8 Toutefois, j'indique : « de
9 l'argent est arrivé, selon l'avocate ». Je n'ai
10 pas commencé par dire que l'avocate m'avait
11 téléphoné, vous savez? Mme Oummih m'a téléphoné.
12 Elle m'a dit un certain nombre de choses. Elle
13 l'avait visité samedi et elle m'a raconté sa
14 visite avec lui. Elle me dit que l'argent est
15 arrivé, c'est-à-dire l'argent qu'un ami de la
16 famille devait envoyer pour que M. Arar puisse
17 téléphoner à son épouse.

18 Me EDWARDH : Oui.

19 Mme GIRVAN : C'est le deuxième
20 appel, d'accord?

21 Me EDWARDH : D'accord.

22 Mme GIRVAN : À ce moment-là - j'ai
23 écrit exactement ce qu'elle a dit à ce moment-là :
24 « elle l'a trouvé dans un état lamentable du point
25 de vue émotionnel, elle ne le représente pas

1 encore, elle doit obtenir l'accord de la famille,
2 elle est en contact avec celle-ci ».

3 Elle m'a téléphoné pour m'informer
4 que le directeur de district du USINS avait
5 communiqué avec elle le matin même. Elle me dit
6 tout et je l'écris, tel que cela s'est passé.

7 Me EDWARDH : Oui.

8 Mme GIRVAN : Ensuite, l'ami de la
9 famille appelle...

10 Me EDWARDH : Continuez à lire ce
11 paragraphe. À partir de :

12 Elle a téléphoné pour
13 m'informer que le directeur
14 de district du USINS avait
15 communiqué avec elle ce matin
16 afin de lui dire qu'ils
17 aimeraient interroger M. Arar
18 ce soir à 19 h [...].

19 Mme GIRVAN : C'est exact.

20 Me EDWARDH : Si ses services sont
21 retenus [...].

22 Mme GIRVAN : Elle assistera à la
23 rencontre.

24 Me EDWARDH : Elle assistera à la
25 rencontre.

1 Mme GIRVAN : C'est exact. Ensuite,
2 je parle à l'ami de la famille.

3 Me EDWARDH : À quel endroit y
4 faites-vous allusion?

5 Mme GIRVAN : Au prochain
6 paragraphe.

7 Me EDWARDH : Merci.

8 Mme GIRVAN : La note en noir : « a
9 téléphoné ».

10 C'est un ami de la famille. Si
11 vous regardez dans le haut, vous verrez qu'il
12 était question d'appels de l'épouse, de l'avocate
13 et d'un ami. C'est l'ami.

14 Me EDWARDH : Lisons ce paragraphe.

15 Mme GIRVAN : Alors, il, lui, m'a
16 appelée.

17 Me EDWARDH : Oui.

18 Mme GIRVAN : Ce n'est pas écrit
19 là, mais il - vous savez, il a parlé à l'avocate;
20 il l'a manifestement fait, car il m'a ensuite
21 demandé s'il allait y avoir une représentation
22 consulaire lors de la rencontre ce soir-là.

23 Alors, vous voyez, après ma
24 conversation avec l'avocate, où elle m'a dit
25 qu'elle lui téléphonerait immédiatement, elle lui

1 a téléphoné. Elle a parlé à la famille. Puis,
2 l'ami en question m'a rappelée. Il a affirmé avoir
3 compris qu'il y aurait une rencontre ce soir-là et
4 il m'a demandé s'il allait y avoir une
5 représentation consulaire lors de cette rencontre.

6 Je l'ai informé que l'avocate
7 avait été invitée. Il m'a indiqué que la famille
8 avait retenu les services de cette dernière. Je
9 croyais donc que l'avocate serait présente à la
10 rencontre. Je lui ai dit que je ne pouvais pas y
11 assister.

12 Me EDWARDH : L'information
13 manquante sur la note du 2 octobre, 11 h 31, est
14 donc qu'il vous a informée que l'avocate avait été
15 engagée?

16 Mme GIRVAN : Qu'il a parlé à
17 l'avocate et qu'elle l'a mis au courant de la
18 visite, vous voyez, parce qu'elle lui avait aussi
19 rendu visite.

20 Me EDWARDH : Ce n'est pas indiqué
21 là?

22 Mme GIRVAN : C'est cela.

23 Me EDWARDH : Dans ce cas,
24 penchons-nous sur ce qui s'est passé plus tard
25 cette journée-là.

1 Mme GIRVAN : Mm.
2 Me EDWARDH : Prenez l'onglet 42.
3 Mme GIRVAN : Mm.
4 Me EDWARDH : Vous avez reçu un
5 appel. Il est indiqué 13 h 13, est-ce exact?
6 Mme GIRVAN : C'est exact.
7 Me EDWARDH : C'est maintenant
8 l'après-midi.
9 Mme GIRVAN : Du MDC.
10 Me EDWARDH : Oui.
11 Mme GIRVAN : Mm.
12 Me EDWARDH : Je vais vous dire
13 qu'il est manifeste, Madame Girvan, que la
14 conversation concernant le CCR correspond ni plus
15 ni moins à ce que vous avez dit à Mme Ward, ou à
16 la personne à qui vous avez parlé à...
17 Mme GIRVAN : C'est exact.
18 Me EDWARDH : ... à la prison, soit
19 que le personnel du Centre pourrait téléphoner,
20 car il pourrait recommander un avocat, n'est-ce
21 pas?
22 Voyez-vous ce passage?
23 Mme GIRVAN : Je le vois.
24 Me EDWARDH : De plus, vous
25 indiquez :

1 [...] étant donné que M. Arar
2 n'a pas encore, d'après ce
3 que je sais, retenu les
4 services d'un avocat.

5 À mon avis, vous avez tort lorsque
6 vous affirmez qu'on vous l'a assuré trois ou
7 quatre heures auparavant, trois heures auparavant,
8 à 11 h 31. Si vous lisez ces deux notes l'une
9 après l'autre, il est vraiment évident que la
10 question visant à savoir qui était l'avocat
11 engagé, qui représenterait M. Arar, demeurerait en
12 suspens, n'était pas réglée, ai-je raison?

13 Mme GIRVAN : En fait, je crois
14 être en mesure de clarifier ce point. Tout
15 d'abord, je sais que cela porte à croire que
16 c'était le cas, mais, à vrai dire, lorsque j'ai
17 parlé à - j'ignore à quel moment j'ai parlé au
18 personnel du MDC, car, une fois encore, le titre
19 de la note est « Info on phone calls ». Je ne suis
20 pas en mesure de vous indiquer si cet appel a été
21 reçu avant ou après. Je vais - dans la mesure du
22 possible, j'ajoute les notes au CAMANT. Je voulais
23 le souligner.

24 Deuxièmement, le MDC communique
25 avec moi pour se plaindre, d'une certaine façon,

1 que des employés du CCR ont téléphoné et utilisé
2 mon nom afin de pouvoir entrer et rencontrer
3 M. Arar. Je relate ce que je lui ai dit. Je lui ai
4 dit qu'ils pouvaient recommander un avocat à la
5 famille, car M. Arar n'avait pas encore, selon
6 moi, retenu les services d'un avocat. Je n'ai pas
7 dirigé l'agence vers le MDC. Elle m'a remerciée.
8 Je crois avoir reçu cet appel plus tôt dans la
9 journée...

10 Me EDWARDH : Cela ne semble
11 certainement pas être le cas sur les notes, n'est-
12 ce pas?

13 Mme GIRVAN : C'est vrai, mais je
14 ne suis pas assujettie à ces notes. Je peux vous
15 dire avec certitude que lorsque je suis retournée
16 chez moi ce jour-là, lorsque je marchais dans les
17 rues de New York, j'étais persuadée que l'avocate
18 qui représentait M. Arar, l'avocate que sa famille
19 avait engagée, assisterait à cette rencontre. Elle
20 a confirmé, en fait, dans les notes suivantes,
21 qu'elle s'y était présentée. Elle a aussi - il y a
22 une autre note. Si vous prenez la note portant sur
23 ma conversation avec l'ami de la famille, il
24 confirme que l'avocate a été engagée.

25 Me EDWARDH : Je sais que c'est le

1 jour suivant.

2 Mme GIRVAN : Cependant, en fait,
3 elle a été engagée le jour précédent.

4 Me EDWARDH : Je vous recommande
5 d'examiner attentivement votre dossier. Nous
6 venons tout juste de parler des deux notes
7 concernant l'avocate.

8 Mme GIRVAN : Certainement.

9 Me EDWARDH : Rien ne permet de
10 croire que la question de l'avocate a été réglée
11 le 7 octobre, mais le 8 octobre, vous êtes
12 informée qu'une avocate a accepté de représenter
13 M. Arar. C'est important. C'est dans le dossier.
14 Nous nous fions à votre souvenir des événements de
15 septembre...

16 Mme GIRVAN : Si ma mémoire est
17 bonne, il y a peut-être eu plus. Il y a peut-être
18 eu aussi des appels au Canada, je ne sais pas.
19 C'est simplement que certaines choses me viennent
20 à l'esprit parce que - plus j'avance dans mon
21 témoignage - parce que je ne me serais pas bien
22 sentie si je n'avais pas su et je me sentais bien
23 et je savais. C'est ainsi que je me sentais.

24 Me EDWARDH : Madame Girvan, si
25 vous le pouvez, avec l'aide de votre avocat,

1 trouvez un document qui confirme de quelque façon
2 que ce soit votre croyance selon laquelle, malgré
3 l'extrait voulant qu'aucun avocat n'ait été
4 engagé, quelqu'un représentait M. Arar. Si vous
5 pouvez trouver la transcription d'un appel ou un
6 document où il en est question, j'aimerais que
7 vous l'examiniez et que vous l'apportiez avec vous
8 lundi.

9 Mme GIRVAN : Il est aussi possible
10 que l'ami de la famille puisse être en mesure de
11 le confirmer.

12 Je voudrais mentionner autre
13 chose, dans le contexte du MDC. J'ai aussi parlé
14 au personnel du MDC afin de ne pas le dissuader de
15 faire preuve d'ouverture envers le CCR. Je pensais
16 que tant qu'ils croiraient être en mesure
17 d'engager quelqu'un par l'intermédiaire du CCR,
18 ils continueraient à faire preuve d'ouverture
19 envers eux. Vous voyez, nous parlons de deux
20 choses. D'un côté, je ne dois pas avoir l'air
21 d'ennuyer le MDC en dirigeant le CCR vers lui.
22 J'ai donc dit non. Je n'ai pas dirigé le CCR vers
23 le MDC, mais, d'un autre côté, ils ont peut-être
24 envoyé quelqu'un qui, vous savez, n'était pas
25 encore au courant pour l'avocate. Ainsi, la porte

1 restait ouverte.

2 Me EDWARDH : Oui. Bien, cela
3 signifie peut-être garder la porte ouverte pour
4 vous. Le CCR souhaitait rencontrer M. Arar pour
5 l'interroger dans un contexte où, selon le
6 dossier, il n'était pas représenté et vos
7 commentaires l'ont tenu à l'écart.

8 Mme GIRVAN : Ont tenu qui à
9 l'écart?

10 Me EDWARDH : Le CCR.

11 Mme GIRVAN : Non, leur demande
12 avait déjà été refusée.

13 Me EDWARDH : Bien, on vous demande
14 si vous pourriez - vous l'avez dirigé vers le MDC.

15 Mme GIRVAN : C'est faux. On ne m'a
16 pas demandé si je pouvais diriger le personnel
17 du CCR vers le MDC. Des membres du personnel se
18 sont rendus là-bas et on ne les a pas laissé
19 entrer. Elle m'avait déjà dit qu'ils ne pourraient
20 pas entrer. L'avocate de M. Arar était la seule
21 qui pouvait le visiter.

22 Me EDWARDH : Je crois que vous
23 serez d'accord avec moi, lorsque vous leur avez
24 assuré que vous n'aviez pas dirigé l'agence vers
25 le MDC pour un entretien...

1 Mme GIRVAN : Oui. J'ai mentionné
2 Mme Oummih.

3 Me EDWARDH : Oui.

4 Mme GIRVAN : Parce que je croyais
5 que Mme Oummih était son avocate.

6 Me EDWARDH : Si j'ai raison et les
7 services de Mme Oummih n'avaient pas été retenus,
8 les seuls avocats susceptibles de représenter
9 Maher Arar l'après-midi du 7 octobre étaient les
10 avocats du CCR.

11 Mme GIRVAN : En fait, le CCR ne
12 représente pas les gens.

13 Me EDWARDH : Oui, ils le font. Ils
14 représentent M. Arar devant les tribunaux
15 aujourd'hui.

16 Mme GIRVAN : Je suis désolée.
17 Selon l'information dont je disposais à ce moment-
18 là, ils ne fournissaient pas d'avocats aux gens,
19 ils pouvaient toutefois prendre des dispositions
20 pour trouver un avocat. En effet, ils ont
21 communiqué avec moi et m'ont indiqué qu'ils
22 essaieraient de trouver un avocat. Ils ne m'en ont
23 toujours pas reparlé. Ils m'ont dit qu'ils
24 communiqueraient avec Me Stoller et qu'ils me
25 rappelleraient s'ils le trouvaient. Le CCR ne m'a

1 pas contactée, il n'a pas été question d'informer
2 le MDC que des employés du CCR se présenteraient
3 là-bas. Par ailleurs, selon ce que j'avais
4 compris, ils n'avaient trouvé aucun avocat pour
5 M. Arar et la famille ne m'avait pas informée
6 qu'elle envisageait de retenir les services d'un
7 avocat par l'intermédiaire du CCR. J'avais cru
8 comprendre, selon ce que la famille m'avait dit,
9 qu'elle envisageait uniquement de retenir les
10 services de Mme Oummih.

11 Me EDWARDH : Le 3 octobre, lorsque
12 vous avez vu M. Arar, vous saviez qu'il était
13 question de Mme Oummih?

14 Mme GIRVAN : Oui.

15 Me EDWARDH : Lorsque vous avez
16 informé M. Arar que sa famille avait trouvé un
17 avocat pour...

18 Mme GIRVAN : Oui, c'est exact, je
19 le lui ai dit.

20 Me EDWARDH : Oui, vous le lui avez
21 dit. Vous rappelez-vous lui avoir donné l'adresse
22 et le numéro de téléphone de Mme Oummih? Aviez-
23 vous laissé ses coordonnées au bureau?

24 Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens
25 pas. Je lui ai dit que je prendrais des

1 dispositions afin qu'elle vienne lui rendre visite
2 le plus tôt possible.

3 Me EDWARDH : Existe-t-il une
4 preuve que vous avez donné le numéro de téléphone
5 de Mme Oummih à M. Arar?

6 Mme GIRVAN : Je ne crois pas - je
7 ne suis pas certaine. Je n'ai pas cette preuve.

8 Me EDWARDH : Et vous ne vous
9 rappelez pas le lui avoir donné, n'est-ce pas?

10 Mme GIRVAN : Non.

11 Me EDWARDH : Revenons à votre
12 rencontre du 3 octobre.

13 Mme GIRVAN : Mm.

14 Me EDWARDH : M. Arar vous a remis
15 un avis. C'est le seul document qu'il pouvait
16 apporter dans la salle de réunion, n'est-ce pas?

17 Mme GIRVAN : Oh, je l'ignore. Il
18 pouvait apporter tout ce qu'il voulait dans la
19 salle de réunion.

20 Me EDWARDH : Très bien. Il n'avait
21 rien d'autre que ce document du USINS, n'est-ce
22 pas?

23 Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens
24 pas.

25 Me EDWARDH : Très bien. Aviez-vous

1 un dossier avec vous?

2 Mme GIRVAN : J'avais au moins - je
3 crois que j'avais le dossier. Je ne me rappelle
4 pas exactement ce que j'avais. Je sais que j'avais
5 du papier en vue de pouvoir prendre des notes.

6 Me EDWARDH : Permettez-moi de
7 souligner que l'une des choses que les personnes
8 menottées ne font pas très bien, c'est écrire dans
9 un bloc-notes.

10 Mme GIRVAN : L'une des choses -
11 vous m'avez demandé tout à l'heure s'il était
12 menotté. Bien entendu, il m'a remis un document.
13 Par conséquent, ses mains étaient devant lui,
14 contrairement - très souvent, les personnes
15 amenées ont les mains attachées derrière le dos.

16 Me EDWARDH : Oui?

17 Mme GIRVAN : Je présume donc, à
18 vrai dire, que ses mains étaient toujours
19 attachées devant ou que les gardiens lui ont
20 attaché les mains devant à ce moment-là afin qu'il
21 puisse, en fait - c'est difficile d'écrire, mais,
22 oui - il avait peut-être du papier. Je ne m'en
23 souviens pas.

24 Me EDWARDH : Vous rappelez-vous si
25 M. Arar avait un crayon? Pouvons-nous au moins

1 convenir du fait...

2 Mme GIRVAN : M. Arar ne prenait
3 aucune note.

4 Me EDWARDH : Oui. L'une des
5 questions qui vous préoccupaient au MDC, au
6 9^e étage, c'est que les détenus ne pouvaient pas
7 toujours disposer d'un nécessaire pour écrire, et
8 M. Arar n'avait ni crayon ni papier lorsqu'il
9 s'est présenté à votre entretien?

10 Mme GIRVAN : Ce n'était pas l'une
11 de mes préoccupations.

12 Me EDWARDH : Bien. Vous ne vous
13 rappelez pas si M. Arar s'est présenté à votre
14 entretien avec un stylo ou un crayon?

15 Mme GIRVAN : C'est le cas pour
16 tous mes clients. En fait, je ne pouvais pas
17 donner - vous savez, vous avez parlé de donner des
18 noms et des numéros de téléphone, mais je ne
19 pouvais donner aucun document aux détenus.

20 Me EDWARDH : Vous ne pouviez
21 donner aucun stylo ni aucun crayon aux détenus?

22 Mme GIRVAN : Pas dans ce cas-là -
23 je me rappelle ne pas l'avoir fait dans la plupart
24 des cas. Je n'étais pas autorisée à le faire.
25 C'était aussi interdit dans les prisons normales.

1 Me EDWARDH : Vous avez lu l'avis
2 qu'il avait apporté.

3 Mme GIRVAN : Et j'ai pris des
4 notes à cet égard.

5 Me EDWARDH : Il vous l'a remis,
6 vous l'avez lu attentivement et le contenu vous a
7 troublée.

8 Mme GIRVAN : Oui.

9 Me EDWARDH : Même si vous
10 prétendez ne jamais en avoir vu un comme cela
11 auparavant, je présume que vous êtes certaine
12 que - rien n'indique qu'il n'a pas été remis à
13 M. Arar le 2 octobre? C'est ce qu'il vous dit et
14 cela ne contredit pas le document?

15 Mme GIRVAN : Oui, c'est exact.

16 Me EDWARDH : Mis à part les motifs
17 d'admissibilité ou d'inadmissibilité, qu'est-ce
18 qu'indiquait le document?

19 Mme GIRVAN : Nous pouvons regarder
20 à...

21 Me EDWARDH : Regardons. Onglet 31.

22 Mme GIRVAN : Onglet 31?

23 Me EDWARDH : Oui.

24 Me McISAAC : Pouvons-nous garder à
25 l'esprit qu'il ne s'agit pas du document, qu'il

1 s'agit uniquement de notes prises à partir du
2 document?

3 Me EDWARDH : Examinons les notes
4 que vous avez prises à partir du document.

5 Mme GIRVAN : Vous m'avez demandé...

6 Me EDWARDH : Tout d'abord, vous
7 précisez qu'il s'agit du libellé figurant sur les
8 feuilles dont disposait M. Arar.

9 Mme GIRVAN : Mm.

10 Me EDWARDH : Je suppose donc,
11 compte tenu de l'utilisation du pluriel, que le
12 document contenait au moins deux pages.

13 Mme GIRVAN : Je l'ignore.

14 Me EDWARDH : Vous ne vous en
15 souvenez pas?

16 Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens
17 pas.

18 Me EDWARDH : Bien. Vous avez aussi
19 décrit les allégations de faits, mais vous n'avez
20 rien dit de plus concernant le document, ai-je
21 raison?

22 Mme GIRVAN : Vous avez raison. Il
23 m'a informée qu'on le lui avait remis la veille.

24 Me EDWARDH : Oui. Rien dans votre
25 description écrite ne précise ce que vous avez

1 aussi vu dans le document concernant tout autre -
2 s'il indiquait quoi que ce soit d'autre, vous
3 savez, s'il indiquait qu'une audience allait avoir
4 lieu, s'il indiquait que quelque chose allait se
5 passer?

6 Mme GIRVAN : Non, je n'ai rien vu
7 de tel dans le document; je l'aurais noté...

8 Me EDWARDH : Vous l'auriez noté.

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Me EDWARDH : Il y a deux façons
11 d'aborder la question. Vous étiez consciente du
12 fait que M. Arar pourrait, à un certain moment,
13 être tenu de répondre de quelque chose. Je crois
14 que vous avez répondu à Me David que vous étiez
15 consciente en ce qui concerne l'avis. En fait,
16 M. Arar était-il tenu de faire quoi que ce soit?

17 Mme GIRVAN : Non.

18 Me EDWARDH : Je me doutais que
19 vous me répondriez cela.

20 Vous rappelez-vous avoir vu sur ce
21 document que M. Arar avait cinq jours pour
22 répondre?

23 Mme GIRVAN : Non.

24 Me EDWARDH : Et qu'il avait donc
25 jusqu'au 7 octobre 2002 pour présenter une

1 demande...

2 Mme GIRVAN : Non.

3 Me EDWARDH : ... aux autorités qui
4 lui avaient remis le document?

5 Mme GIRVAN : Non.

6 Me EDWARDH : Si vous aviez vu
7 cela, vous y auriez prêté attention, n'est-ce pas?

8 Mme GIRVAN : Oui, et je l'aurais
9 noté.

10 Me EDWARDH : Oui. Pour une
11 personne détenue dans ces conditions, une période
12 de cinq jours, une période de quatre jours
13 maintenant, ne représente-t-elle pas un délai très
14 court pour donner une réponse, particulièrement
15 s'il y a un problème quant à savoir si un avocat a
16 bel et bien été engagé?

17 Mme GIRVAN : Bien, de toute façon,
18 il devait voir son avocate au cours des deux
19 prochains jours, alors je dirais, pour répondre à
20 ce que vous venez de dire, qu'il a au moins
21 rencontré son avocate à l'intérieur de ce délai.

22 Me EDWARDH : Si vous l'aviez vu,
23 l'auriez-vous pris en note?

24 Mme GIRVAN : Je crois que oui.

25 Me EDWARDH : Il nous reste donc

1 l'hypothèse selon laquelle le passage indiquait -
2 on vous a renvoyée à un passage de la décision
3 du USINS - bien, laissez-moi le trouver.

4 LE COMMISSAIRE : Où est-ce?

5 Me EDWARDH : Onglet 43. Ligne 13,
6 est-ce exact, ou ligne 14? C'est une seule ligne.

7 LE COMMISSAIRE : Page 4 de 9.

8 Mme GIRVAN : Oui.

9 Me EDWARDH : Concernant la demande
10 de M. Arar.

11 Mme GIRVAN : Oui.

12 Me EDWARDH : Selon ce qui est
13 indiqué, il a omis de répondre.

14 Mme GIRVAN : Oui.

15 Me EDWARDH : Si ce document
16 correspond à l'avis qu'il a reçu, c'est un piège,
17 n'est-ce pas? Vous n'aviez aucune raison de croire
18 qu'il disposait d'autres documents mis à part
19 celui qu'il vous a montré, n'est-ce pas?

20 Mme GIRVAN : Lorsque j'ai vu cela
21 beaucoup plus tard, j'ai pensé qu'il y avait peut-
22 être - cela portait à croire qu'il avait peut-être
23 reçu d'autres documents, mais j'ignore si on lui a
24 remis d'autres documents, donc - j'aurais pensé
25 que M. Arar aurait aussi attiré l'attention sur

1 une préoccupation à cet égard. Je croyais donc
2 qu'il n'avait peut-être reçu aucun autre document.

3 Me EDWARDH : Par conséquent, on ne
4 lui a peut-être jamais dit...

5 Mme GIRVAN : C'était une pensée...

6 Me EDWARDH : Une de vos
7 préoccupations.

8 Mme GIRVAN : C'est une pensée que
9 j'ai eue, mais je l'ai uniquement constaté
10 beaucoup plus tard.

11 Me EDWARDH : Laissez-moi finir. On
12 ne lui a peut-être jamais dit que s'il ne
13 présentait aucune demande, ils agiraient en
14 l'absence d'une telle demande?

15 Mme GIRVAN : D'après ce que j'ai
16 vu, c'est possible. En fait, pour ajouter à cela,
17 l'avocate n'y a pas fait allusion non plus -
18 lorsqu'elle m'a parlé le 7, elle n'a pas mentionné
19 qu'il devait répondre. Je constate donc qu'elle ne
20 l'a pas vu elle non plus.

21 Me EDWARDH : Il n'existe donc
22 aucune information fiable qui nous permettrait de
23 croire que les autorités qui ont remis ce document
24 à M. Arar lui ont indiqué qu'il était tenu de
25 répondre. Laissez-moi vous poser une autre

1 question : compte tenu des conditions au MDC, si
2 M. Arar était tenu de répondre par lui-même, il
3 était fort peu probable qu'il avait un crayon pour
4 le faire?

5 Mme GIRVAN : Je ne peux répondre à
6 cette question.

7 Me EDWARDH : Il est certain que si
8 vous l'aviez su ou vous vous étiez entretenu avec
9 M. Arar lorsque Mme Oummih ne le représentait pas,
10 ou lorsque vous croyiez qu'elle ne le représentait
11 pas, vous l'auriez aidé à informer les autorités
12 concernées qu'il lui fallait plus de temps pour
13 trouver un avocat?

14 Mme GIRVAN : J'en aurais parlé
15 avec l'avocate. Si je l'avais su, j'en aurais
16 parlé avec l'avocate lorsque je lui ai parlé le
17 même jour afin qu'elle puisse aller le rencontrer.
18 J'aurais demandé à l'avocate de s'en occuper et de
19 prendre des dispositions.

20 Me EDWARDH : Si une personne
21 n'était pas représentée par un avocat, l'aideriez-
22 vous à communiquer avec les autorités concernées
23 afin de les informer qu'elle n'a pas encore trouvé
24 un avocat...

25 Mme GIRVAN : Si une personne me le

1 demandait, je le ferais certainement.

2 Me EDWARDH : Monsieur le
3 Commissaire, je suis sur le point d'aborder un
4 tout autre sujet et ma montre indique que nous
5 sommes à deux minutes de l'heure à laquelle
6 l'audience devait se terminer. Plutôt que
7 d'aborder un nouveau sujet, si cela vous convient,
8 Monsieur, je proposerais de suspendre l'audience
9 et de la reprendre lundi à 13 h.

10 LE COMMISSAIRE : Nous reprendrons
11 lundi à 13 h? Nous suspendrons l'audience jusque
12 là.

13 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
14 --- L'audience est ajournée à 16 h 44,
15 pour reprendre le lundi 16 mai 2005 à 13 h/
16 Whereupon the hearing adjourned at 4:44 p.m.,
17 to resume on Monday, May 16, 2005, at
18 1:00 p.m.

19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18

Lynda Johansson,
C.S.R., R.P.R.